



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

BANQUE DES MEMOIRES

Master II Droits de l'Homme et droit humanitaire
Dirigé par Monsieur le Professeur Sébastien Touzé
2018-2019

DROITS DE L'HOMME ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES
LA PERTINENCE D'UNE APPROCHE PAR LES DROITS DE
L'HOMME DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Virginie Tasiaux

Sous la direction de Monsieur le Professeur Olivier de Frouville

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

LA NECESSITE D'ADAPTER LE REGIME DES DROITS DE L'HOMME AU DEFI DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

TITRE I LA NECESSITE DE FAIRE EVOLUER LES DROITS AU REGARD DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Chapitre 1 L'approche climatique des Droits au niveau international

Chapitre 2 Les droits de l'Homme « environnementaux »

TITRE II LA NECESSITE DE FAIRE EVOLUER LES OBLIGATIONS DE L'ETAT

Chapitre 1 Les obligations en matière de droits de l'Homme appliquées aux changements climatiques

Chapitre 2 La nécessité de clarifier les obligations qui découlent des droits de l'Homme à l'aune des changements climatiques

DEUXIEME PARTIE

L'EMERGENCE D'UNE « JUSTICE CLIMATIQUE » FONDEE SUR LES DROITS DE L'HOMME

TITRE I LA PERTINENCE DE LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS DE L'ETAT DANS LE CONTENTIEUX CLIMATIQUE

Chapitre 1 La naissance d'un contentieux climatique permise par la mise en œuvre des obligations découlant des droits de l'Homme

Chapitre 2 Le développement d'un contentieux climatique favorable aux Droits de l'Homme

TITRE II LA NAISSANCE D'UNE RESPONSABILITE CLIMATIQUE DE L'ETAT FONDEE SUR LES DROITS DE L'HOMME

Chapitre 1 L'émergence d'une responsabilité climatique fondée sur le manquement des Etats à leurs obligations découlant des droits de l'Homme

Chapitre 2 Les incertitudes d'une responsabilité climatique de l'Etat fondée sur les droits de l'Homme

REMERCIEMENTS

Je souhaite avant tout exprimer ma gratitude à Monsieur le Professeur de Frouville pour son accompagnement et ses conseils durant la rédaction de ce mémoire, ainsi que pour m'avoir fait découvrir un sujet d'étude aussi passionnant.

Je remercie aussi Christine François, Lauriane Tasiaux, Pierre-Jean Lapauze et Sophie Olivier pour leur soutien durant cette année universitaire.

Introduction

« *L'affaire du siècle* » : c'est ainsi que l'on fait référence désormais au recours déposé par quatre associations défenderesses de l'environnement devant le tribunal administratif de Paris pour « *inaction climatique* » de l'Etat. Après avoir adressé au Premier ministre Edouard Philippe ainsi qu' à douze autres membres du gouvernement une demande préalable indemnitaire, les associations *Notre affaire à tous*, la *Fondation pour la Nature et l'Homme*, *Greenpeace* et *Oxfam France*, face au refus du gouvernement, ont décidé de poursuivre l'Etat pour carence fautive. Ces dernières invoquent plusieurs fondements pour dénoncer l'inaction de l'Etat français face aux changements climatiques. D'abord, elles font appel aux dispositions de la Constitution française et plus précisément aux articles 1 (le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé), 3 (l'obligation de toute personne de prévenir les atteintes portées à l'environnement ou d'en limiter les conséquences) et 5 (consacrant le principe de précaution) de la Charte de l'environnement de 2005 que le Conseil constitutionnel a érigé au rang de dispositions ayant valeur constitutionnelle dans sa décision du 19 juin 2008 « *Loi relative aux OGM* »¹. Ensuite, avant d'invoquer les engagements internationaux et européens de la France dont notamment les obligations qui découlent de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto, l'Accord de Paris et le Paquet énergie-climat de l'Union européenne, elles font référence à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ce qui va nous intéresser tout particulièrement dans notre étude.

Les requérantes estiment que selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant les articles 2 et 8 consacrant respectivement le droit à la vie et au respect de vie privée et familiale, « *la protection de la vie et de la santé suppose la protection de l'environnement et, par conséquent, met à la charge des Etats des obligations positives en la matière* »². Si l'invocation des droits de l'Homme dans le contentieux climatique en France est une première, il n'en va pas de même dans d'autres Etats du monde notamment au Pays-Bas où le Tribunal de District de La Haye a estimé que les obligations de l'Etat de protéger l'environnement des dangers imminents causés par les changements climatiques ressortent notamment du devoir de l'Etat de protéger les droits de l'Homme³. C'est aussi le cas au Pakistan où la Haute Cour de Lahore dans l'arrêt *Leghari c. Fédération du Pakistan*⁴ a estimé

¹ Cons. const., 19 juin 2008, n° 2008-564 DC, *OGM* : JurisData n° 2008-010652.

² Voir la demande préalable indemnitaire du 17 décembre 2018, p.21.

³ Tribunal du district de la Haye (Pays-Bas), ch. comm., *Fondation Urgenda et a. c/ État des Pays-Bas (min. Infrastr. et Environnement)*, n° C/09/456689 / HA ZA 13-1396.24, juin 2015.

⁴ Lahore High Court, *Leghari v. Federation of Pakistan*, n° 25501, 14 sept. 2015.

que l'inaction et le retard de l'Etat dans la mise en œuvre du cadre législatif limitant les changements climatiques violaient les droits fondamentaux des citoyens. Ces affaires sont emblématiques des rapports existants et émergents entre les droits de l'Homme et les changements climatiques. L'influence respective des droits de l'Homme sur le régime juridique international des changements climatiques et des changements climatiques sur les droits humains⁵ constitue l'objet principal de cette étude.

Les droits de l'Homme et les changements climatiques disposent aujourd'hui chacun d'une branche du Droit qui leur est entièrement dédiée et qui va déterminer leur régime juridique, avec respectivement un ensemble de règles internationales, européennes et nationales ainsi qu'un corpus jurisprudentiel conséquent. Cette étude s'inscrira principalement dans le cadre international de ces deux régimes, et ce n'est que ponctuellement que l'on aura recours aux dispositions nationales et aux autres instruments juridiques régionaux. Il convient donc de définir ces deux notions dans leur dimension internationale afin de bien comprendre comment ces deux systèmes juridiques interagiront.

Afin d'être le plus précis possible, il convient dans un premier temps de définir séparément les notions de « *droit* » et « *Homme* » avant de revenir dans un second temps sur leur définition lorsqu'elles sont combinées. Le mot « *droit* », si l'on s'en tient à son sens subjectif peut-être défini comme « *une prérogative individuelle reconnue et sanctionnée par le Droit objectif qui permet à son titulaire de faire, d'exiger ou d'interdire quelque chose dans son propre intérêt ou parfois dans l'intérêt d'autrui* »⁶. Cette définition est essentiellement centrée sur une personne ou un individu. Le mot « *Homme* » quant à lui renvoie au concept d'« *être humain* » qui est beaucoup plus général et qui comprend les hommes, les femmes et tous les autres genres, et désigne avant tout une personne physique. L'on exclut donc dès à présent de cette étude les éventuels droits reconnus aux personnes morales. De ces deux notions, découle alors naturellement une première ébauche de définition des « *droits de l'Homme* » que l'on peut comprendre comme les prérogatives reconnues à un être humain, parce qu'il est être humain et qui lui permettent de faire, d'exiger ou d'interdire quelque chose. Néanmoins, un aspect manque à cette définition. Effectivement comme le souligne le Professeur Olivier De Frouville : « *Les Droits de l'homme ne constituent pas seulement des droits subjectifs comme les autres, mais sont intrinsèquement attachés à une théorie de fondation et de la légitimité du*

⁵ On utilisera ici indifféremment les notions « droits de l'Homme » et « droits humains ».

⁶ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, 10^e ed. PUF, 2014, p. 373.

droit et du pouvoir »⁷. Ainsi, on ne peut concevoir les droits de l'Homme sans prendre en compte le pouvoir, le léviathan, c'est-à-dire l'Etat. Effectivement, les instruments de protection des droits de l'Homme auront la particularité de s'adresser à l'Etat et de lui imposer des obligations. Selon le Professeur Derek Bell, il existe trois caractéristiques communes à tous les droits humains⁸. La première est que ces droits sont universels et s'appliquent de la même façon à chaque individu : «*If one person has a human right to X, then all persons have a human right to X* »⁹. La seconde est qu'ils vont permettre d'identifier des « seuils moraux (*moral thresholds*) » que les êtres humains devraient respecter. Selon lui, ils vont exprimer des standards moraux, plus que des idées morales mais il rappelle que « *the specification of minimum moral standards can be morally and politically controversial. Some accounts of human rights set higher minimum moral standards than others* »¹⁰. La troisième caractéristique commune à tous les droits de l'Homme est le fait qu'ils sont prioritaires sur d'autres valeurs comme par exemple, l'efficacité économique ou le bonheur. Finalement, cet auteur attire notre attention sur une dernière caractéristique des droits humains. Il démontre qu'ils sont souvent classés en deux catégories : les droits « *positifs* » qui imposent aux destinataires de l'obligation une action afin de préserver un droit, et les droits « *négatifs* » qui quant à eux commandent de ne pas agir dans un sens qui aboutirait à une violation des droits humains. Néanmoins, il rappelle que cette catégorie n'est pas étanche et qu'en réalité, les droits de l'Homme sont tous constitués d'éléments positifs et négatifs qui imposent aux Etats trois types d'obligations corrélatives : celle de s'abstenir de violer un droit, celle de protéger un droit contre une violation et celle d'aider celui dont le droit a été violé. La première obligation reflète le caractère négatif du droit en cause alors que les deux dernières représentent son aspect positif.

On peut donc soutenir que les droits de l'Homme sont les prérogatives reconnues à un être humain, parce qu'il est être humain et qui vont imposer à l'Etat les obligations de respecter et de protéger ce droit ainsi qu'une obligation négative interdisant d'y porter atteinte. Les droits humains sont universels, inaliénables, intangibles et interdépendants. Les instruments principaux de protection des droits de l'Homme incluent la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, ainsi que les deux Pactes des Nations Unies de 1966 garantissant

⁷ O. DE FROUVILLE, *L'intangibilité des Droits de l'Homme et Droit international*, Paris, Ed. A. Pedone, 2004, p.25.

⁸ D. BELL (Professeur de Théorie politique environnementale à l'Université de Newcastle), « Climate change and human rights », *Wiley Interdisciplinary Reviews on Climate Change*, vol. 4, John Wiley & Sons Ltd, 2013, p. 160-161.

⁹ *Ibid* p. 160.

¹⁰ *Id.*

respectivement les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. On peut également citer la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe de 1953, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 de l'Organisation de l'Unité Africaine et la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme de 1969 de l'Organisation des Etats américains, au niveau régional. Si la prise en compte des droits de l'Homme au niveau supranational est assez ancienne, il n'en va pas de même des changements climatiques, dont l'élévation dans la sphère internationale, ne s'est faite que plus tardivement.

La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (ci-après « CCNUCC ») adoptée lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 définit les changements climatiques dans son article premier, second paragraphe comme « *des changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables* »¹¹. Deux observations peuvent être faites à ce stade. La première est que la Convention pour définir la notion de changements climatiques fait référence aux mots « *changements de climat* » mais elle ne définit pas la notion de « *climat* » en tant que tel alors que c'est un concept qui peut englober beaucoup de phénomènes, naturels ou non. On peut penser que c'est pour laisser une certaine flexibilité dans l'interprétation de la notion de changements climatiques et lui conférer un champ d'application plus large. On retiendra alors la définition fournie par le cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat qui définit la notion de climat:

*« Climate in a narrow sense is usually defined as the average weather, or more rigorously, as the statistical description in terms of the mean and variability of relevant quantities over a period of time ranging from months to thousands or millions of years. (...) Climate in a wider sense is the state, including a statistical description, of the climate system »*¹².

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC, en anglais *Intergovernmental Panel on Climate Change*, IPCC) a été créé en 1988 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et par l'Organisation météorologique

¹¹ AGNU, *Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques*, Rio de Janeiro, 9 Mai 1992, art. 1 para. 2

¹²GIEC, *Cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat : Changements climatiques 2014: Incidences, adaptation et vulnérabilité*, Publié sous la direction de Field, C.B., V.R. Barros, D.J. Dokken, e.a, 2014, p.1760.

mondiale (OMM). Il s'agit d'un organe des Nations Unies qui évalue et produit des travaux scientifiques spécialement dédiés aux changements climatiques. Le rôle de cet organisme est de fournir une expertise scientifique de pointe sur les changements climatiques aux décideurs afin de faire connaître leurs risques et conséquences et de présenter des mesures et stratégies d'adaptation et d'atténuation. Le GIEC a aussi grandement contribué à la prise de conscience des dangers liés aux changements climatiques par les acteurs de la communauté internationale et continue d'alerter sur les évolutions du climat. Effectivement, la grande qualité de ses expertises scientifiques ainsi que de ses études détaillées confèrent aux rapports publiés par le GIEC une grande autorité et en font une référence de premier ordre. Depuis la publication de son premier rapport d'évaluation en 1990¹³, il est en mesure de formuler des constatations toujours plus précises sur la réalité, les causes et les conséquences des changements climatiques et c'est la raison pour laquelle on se référera souvent aux rapports du GIEC au cours de cette étude.

La seconde observation concerne les changements climatiques pris en compte par la définition de la Convention, qui se limitent à ceux « *attribués directement ou indirectement à une activité humaine* ». De ces quelques mots surgissent plusieurs interrogations. La première, comment attribuer un changement de climat à une activité humaine ? La seconde, comment déterminer le seuil d'attribution nécessaire pour pouvoir affirmer que l'activité humaine a directement ou (encore plus difficilement) indirectement contribué au changement de climat ? Ces questions concernent donc la problématique du lien de causalité entre le changement climatique et l'activité humaine. La dernière réflexion que nous inspire cette définition, est que si les changements climatiques retenus par la Convention se limitent à ceux attribués à une activité humaine, la Convention ne s'appliquerait dès lors pas à ceux trouvant leurs origines dans une cause naturelle. Tant d'interrogations dont il faudra tenir compte dans le cadre de cette étude. Le GIEC quant à lui, fournit une définition semblable, dont la seule différence est qu'il ne distingue pas entre les changements climatiques attribuables à une activité humaine et ceux résultant de causes naturelles :

« Climate change refers to a change in the state of the climate that can be identified (e.g., by using statistical tests) by changes in the mean and/or the variability of its properties, and that persists for an extended period, typically decades or longer. Climate change may be due to natural internal processes or external forcing such as

¹³ Cf. GIEC, *Changements climatiques: Les évaluations du GIEC de 1990 et 1992*, publié sous la direction de J.T. Houghton, G.J Jenkis and J.J Ephraums, Cambridge university press, 1990.

modulations of the solar cycles, volcanic eruptions, and persistent anthropogenic changes in the composition of the atmosphere or in land use »¹⁴.

Dans le cadre de cette étude, l'on retiendra la définition donnée par le GIEC. Effectivement celle-ci étant plus large, elle permet d'appréhender tous les types de changements climatiques sans qu'il soit nécessaire de faire une distinction quant à leurs origines. On peut aussi ajouter que dans son quatrième rapport d'évaluation de 2007, le GIEC affirme qu'à plus de 90 % de certitude, l'essentiel du réchauffement de la planète observé ces cinquante dernières années serait dû aux émissions de gaz à effet de serre résultant d'activités humaines¹⁵. Ainsi, on peut estimer que comme la majorité des changements climatiques dus au réchauffement planétaire ont une origine anthropique, la part des changements climatiques ayant une origine naturelle est résiduelle.

Si l'étude des changements climatiques est d'une telle importance aujourd'hui, cela est surtout dû à l'ampleur des effets de ceux-ci. Effectivement, les effets des changements climatiques vont non seulement altérer dramatiquement et de façon totalement imprévisible les milieux naturels mais auront aussi des conséquences catastrophiques pour l'Homme. La notion d'« *effets néfastes des changements climatiques* » est d'ailleurs la toute première définition fournie par la Convention-Cadre des Nations Unies ce qui démontre son importance. Elle les définit comme

« des modifications de l'environnement physique ou des biotes dues à des changements climatiques et qui exercent des effets nocifs significatifs sur la composition, la résistance ou la productivité des Ecosystèmes naturels et aménagés, sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques ou sur la santé et le bien-être de l'Homme »¹⁶.

L'on notera que les rédacteurs ont pris en compte la dimension humaine des effets des changements climatiques. Par ailleurs, comme ce sont principalement les effets des changements climatiques qui ont une incidence sur la jouissance effective des droits de l'Homme, il semble nécessaire de les détailler pour plus de clarté. Le rapport de janvier 2009

¹⁴ GIEC, *Cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat : Changements climatiques 2014: Incidences, adaptation et vulnérabilité*, précité, p. 1760.

¹⁵ GIEC, *Bilan 2007 des changements climatiques. Contribution des Groupes de travail I, II et III au quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, publié sous la direction de Pachauri, R.K. et Reisinger, A., 2007, p. 72.

¹⁶ AGNU, *Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques*, Rio de Janeiro, 9 Mai 1992, art. 1 para. 1.

du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme¹⁷ qui se fonde essentiellement sur le quatrième rapport du GIEC et qui alerte sur une possible hausse de la température moyenne pouvant atteindre 1,8 à 6,4 degrés Celsius en 2100¹⁸, identifie précisément les effets de ce réchauffement planétaire, dont certains sont déjà visibles aujourd'hui. Les vagues de chaleur ressenties cet été en Europe en sont une illustration. Mais on peut également citer la fonte des pôles, la hausse du niveau de la mer et de la température de l'eau, la salinisation des eaux douces, les déplacements motivés par des conditions climatiques, des périodes de sécheresse ou de précipitations plus importantes et plus longues ainsi que l'intensité croissante de phénomènes météorologiques extrêmes comme des cyclones ou des tempêtes. Le quatrième rapport du GIEC démontre ainsi l'effet néfaste qu'auront les changements climatiques sur la production alimentaire, l'eau, la santé, les côtes, l'industrie, les établissements humains et la société¹⁹.

L'étude des changements climatiques et ses impacts dangereux pour l'Homme, contrairement à celle des droits de l'Homme n'est apparue que bien plus tard dans le droit. D'abord, il a fallu attendre que la science s'intéresse aux changements climatiques et que les avancées scientifiques permettent de les étudier. Ce n'est qu'en 1928 que la Commission de climatologie de l'Organisation météorologique mondiale fut créée, spécialement dédiée à l'étude du climat. Les premières mesures de CO₂ ont pu être effectuées en 1957²⁰ et c'est en 1967 qu'apparaissent les premières publications scientifiques alertant sur le réchauffement du climat et les risques qui en découlent²¹. Ensuite, il était nécessaire que le droit se saisisse des changements climatiques, car le droit et la science ne vont pas toujours de concert.

C'est à Stockholm en 1972, que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement attire pour la première fois l'attention des parties présentes sur les changements climatiques ainsi que sur le lien existant entre les droits de l'Homme et l'environnement : « *L'homme a un droit fondamental à la liberté, l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être* »²². S'ensuit en 1979 la première Conférence mondiale sur le Climat qui se tient à Genève et lors

¹⁷ HRC, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, A/HRC/10/61 (15 janvier 2009).

¹⁸ GIEC, *Bilan 2007 des changements climatiques. Contribution des Groupes de travail I, II et III au quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, précité, p. 28.

¹⁹ *Ibid.* pp. 48-53.

²⁰ Cf. C.D. KEELING, *The Concentration and isotopic abundances of carbon dioxide in the atmosphere*, California, Tellus vol. 12, n°2, juin 1960.

²¹ Cf. S. MANABE et R. T. WETHERALD, « The effect of doubling of CO₂ concentration in the atmosphere », *Journal of the Atmospheric Sciences*, vol. 32, n° 1, 1975.

²² Conférence des Nations Unies sur l'environnement, *Déclaration de Stockholm*, Stockholm, 1972, principe 1.

de laquelle est adoptée une déclaration dans laquelle est formulée un « *appel aux Nations (appeal to the Nations)* »²³ qui dispose que :

« Having regard to the all-pervading influence of climate on human society and many fields of human activity and endeavor, the Conference finds that it is now urgently necessary for the nations of the world: (...) To foresee and to prevent potential man-made changes in climate that might be adverse to the well-being of humanity »²⁴.

Il est surprenant de noter que l'enjeu humain est au centre des préoccupations de la Conférence sur le climat. En effet, cet extrait est la troisième phrase de la déclaration, ce qui montre l'enjeu prioritaire qui y a été attaché. Cette formulation est centrée sur l'Homme et le concept d'« *humanité* » ce que démontrent les mots « *human society* », « *human activity and endeavor* », « *man-made changes* » et « *well being of humanity* » qui apparaissent avant toutes autres références aux systèmes naturels. Finalement, la conclusion de la déclaration, qui débute par les mots « *The long-term survival of mankind depends on achieving a harmony between society and nature* »²⁵ démontre que la Conférence estime que les changements climatiques sont un enjeu central qui vont déterminer la survie de l'humanité. Ainsi, dès 1979, avant même l'adoption de la CCNUCC, le lien entre les changements climatiques et ses effets sur les activités humaines et sur le bien-être de l'humanité est apparent et ouvre la voie pour des considérations prenant en compte les droits fondamentaux de cette humanité. L'on retrouve ce lien dans la résolution 43/53 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 6 décembre 1988 qui traite de la protection du climat mondial pour les générations futures et qui dispose que « *l'évolution du climat touche l'ensemble de l'humanité et que la question doit être abordée dans un cadre mondial, de manière à tenir compte des intérêts vitaux de l'humanité tout entière* »²⁶. Des dispositions similaires peuvent également être lues dans la Déclaration de La Haye de mai 1989 adoptée par vingt-quatre Etats suite à la Conférence sur la protection de l'atmosphère du globe du 11 mars 1989²⁷.

En 1990, la deuxième conférence mondiale sur le climat qui se tient à Genève demande que soit adopté un instrument mondial sur les changements climatiques. C'est également à cette

²³ Conférence mondiale pour le climat, *Declaration of the World Climate Conference*, Genève, 1979, p.2.

²⁴ *Ibid.* p. 2 (Nous soulignons)

²⁵ *Ibid.* p.5

²⁶ AGNU, Résolution 43/53, *Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures* (6 décembre 1988).

²⁷ Conférence mondiale pour le climat, *Déclaration commune des pays et organisations participant à la conférence internationale sur la protection de l'atmosphère du globe*, La Haye, 11 mars 1989, « *Les conséquences de ces phénomènes paraissent, en l'état actuel des connaissances scientifiques, susceptibles de porter atteinte aux systèmes écologiques et aux intérêts les plus vitaux de l'humanité tout entière.* » p. 3

date qu'est publié le premier rapport du GIEC qui analyse l'effet des changements climatiques sur l'environnement, l'économie et la société²⁸. L'expertise scientifique de ce rapport a notamment servi à la rédaction de la Convention-Cadre de 1992. C'est finalement la résolution 45/211 du 22 décembre 1990 de l'Assemblée générale des Nations Unies²⁹ qui va mettre en place un comité de négociation intergouvernemental chargé de la négociation d'une Convention internationale sur les changements climatiques qui aboutira à l'adoption de la CCNUCC.

Afin de bien comprendre comment les droits de l'Homme sont arrivés progressivement à intégrer le Droit des changements climatiques, il est important de comprendre le régime juridique positif auquel il est soumis. Comme on l'a expliqué plus haut, l'instrument principal qui va encadrer juridiquement les changements climatiques est la CCNUCC qui a été adoptée par consensus à New York le 9 mai 1992. Ouverte à signature à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, elle est entrée en vigueur le 21 mars 1994 après le dépôt du cinquantième instrument de ratification d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article 23. L'objectif de cette Convention, selon l'article 2 est de stabiliser les concentrations des gaz à effet de serre dans l'atmosphère afin d'éviter les effets dangereux des changements climatiques notamment sur les écosystèmes pour que la production alimentaire ne soit pas menacée. A première vue, on peut estimer que la Convention prend surtout en compte, tout comme les instruments liés aux changements climatiques que l'on a étudiés précédemment, la dimension humaine de ces effets. Néanmoins, l'article 2 poursuit « *et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable* »³⁰. Ainsi, il n'est pas question pour les auteurs de la Convention de réduire le développement économique sous prétexte des changements climatiques, ce que certains auteurs dénoncent comme une porte ouverte au « productivisme »³¹.

Au printemps 2019, cette Convention compte 165 signataires et 197 parties (dont l'Union européenne). Il s'agit d'une des conventions internationales qui compte le plus d'Etats parties car la totalité des Etats recensés par les Nations Unies y adhèrent (certains cependant ont formulé des réserves qui affaiblissent leurs obligations vis-à-vis de la Convention). Cela

²⁸ GIEC, *Changements climatiques: Les évaluations du GIEC de 1990 et 1992*, publié sous la direction de J.T. Houghton, G.J Jenkis and J.J Ephraums, Cambridge university press, 1990.

²⁹ AGNU, Résolution 45/211, *Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, A/RES/45/211 (22 dec. 1990).

³⁰ AGNU, *Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques*, Rio de Janeiro, 9 Mai 1992, art. 2.

³¹ H. DELZANLES, J.-M. LAVIEILLE, C. LE BRIS, *Droit international de l'environnement*, 4^e ed. Paris, Ellipses Edition, 2018, p. 210.

témoigne non seulement du phénomène mondial que représente l'enjeu des changements climatiques mais souligne aussi le fait que chaque Etat est concerné. Cependant, tous les Etats ne seront pas soumis aux mêmes obligations, ce que précise l'article 4 de la Convention qui traite des engagements des Etats, ainsi que le sixième paragraphe du préambule qui dispose que les Etats parties «*participent à une action internationale (...) selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique* »³².

Ce principe de «*responsabilité commune mais différenciée* » est fondé sur l'idée que certains pays considérés comme développés (membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les pays en transition et les pays de l'Union européenne) ont historiquement contribué d'avantage aux émissions de gaz à effet de serre qui causent aujourd'hui les changements climatiques dont les répercussions «*sont réparties très inégalement et touchent de façon disproportionnée les régions et les pays pauvres, c'est-à-dire ceux qui ont en général le moins contribué aux changements climatiques induits par l'homme* »³³. Ainsi, les pays «*industrialisés* » listés à l'Annexe I (dits États «*de l'annexe* ») de la Convention auront des obligations de réduction d'émissions à effet de serre plus précises et proportionnées à leurs moyens. L'article 3 (dit «*l'article de l'équité*») qui reprend ce principe des responsabilités communes mais différenciées, précise bien que ces pays doivent être «*à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes*»³⁴. Les pays en transition vers une économie de marché disposent quant à eux d'une «*certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements* »³⁵. On peut estimer que l'idée derrière cette disposition est de faire en sorte que la lutte contre les changements climatiques et les mesures prises en conséquence n'aboutissent pas à un appauvrissement des populations.

Darrel Moellendorf a conceptualisé ce principe sous l'appellation : «*principe de l'antipauvreté* » et il souligne la nécessité qu'il soit pris en compte en matière de lutte contre les changements climatiques³⁶. Selon lui, les obligations internationales et autres mesures de lutte contre les changements climatiques, en particulier les mesures d'atténuation et d'adaptation ne doivent pas aboutir à ralentir l'effort entrepris pour atténuer la pauvreté globale. Si les coûts des mesures climatiques font que les perspectives d'éradication de la

³² CCNUCC, précité, préambule §6.

³³ HRC, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, A/HRC/10/61 (15 janvier 2009), §10.

³⁴ CCUNCC, précitée, art. 3.

³⁵ *Ibid.* art. 4, §6.

³⁶ D. MOELLENDORF, (Professeur de Théorie politique internationale à l'Université Goethe de Francfort) «*Climate Change Justice* », *The Philosophy Compass*, vol. 10, John Wiley & Sons Ltd, 2015, p. 175.

pauvreté empirent, alors des politiques alternatives doivent être trouvées afin que le coût de ces mesures ne soit pas porté par les populations les plus pauvres, ce qui aboutirait à les appauvrir d'autant plus et *in fine* à une violation de leurs droits les plus fondamentaux³⁷. L'article 4 paragraphe 7 de la CCNUCC reprend cette idée : « *La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements (...) tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties* »³⁸. La CCNUCC ne fait autrement pas référence aux droits de l'Homme.

Ainsi, jusqu'au début des années 2000, le lien entre changements climatiques et droits de l'Homme reste très faible, même si la dimension « *humaine* » des changements climatiques semble acquise. Ce lien est apparu progressivement par la pratique internationale. L'intérêt pour une approche par les droits de l'Homme des changements climatiques fut notamment déclenché par la communication soumise à la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme en 2005 par le peuple Inuit contre les Etats-Unis.³⁹ Les requérants, soutenus par plusieurs ONG dont *Earthjustice*, avançaient l'argument que les effets des changements climatiques causés par les actes et omissions des Etats-Unis violaient les droits fondamentaux des membres de leur communauté, protégés par la Déclaration interaméricaine des droits et devoirs de l'Homme adoptée à Bogota en 1948 ainsi que par d'autres instruments internationaux de protection des droits de l'Homme. La communauté se plaignait notamment de la violation de ses droits à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et aux moyens de subsistance, au logement, à l'inviolabilité du domicile ainsi que de leurs droits à la culture et à la propriété. La communication fut cependant rejetée en novembre 2006 aux motifs que le lien direct entre les émissions de gaz à effet de serre et les violations alléguées des droits de l'Homme n'avait pas pu être prouvé. L'on retrouve ici la problématique de l'attribution des changements climatiques et du lien de causalité. Néanmoins cette communication, si elle n'a pas abouti, a tout de même contribué à attirer l'attention sur l'impact des changements climatiques sur la jouissance des droits humains. En effet en juin 2008, l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains (OEA) par une résolution 2429 chargea la commission interaméricaine de contribuer, dans la mesure de ses capacités « *to the efforts to determine the*

³⁷ *Id.* *The Moral Challenge of Dangerous Climate Change: Values, Policy, and Poverty*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p.24-26.

³⁸ CCUNCC, précitée, art. 4, §7.

³⁹ Commission IDH, *Pétition portée par la communauté Inuit à la Commission interaméricaine des droits de l'homme visant à obtenir réparation des violations résultant du réchauffement climatique causé par des actes et des omissions des États-Unis*, 7 déc. 2005.

possible existence of a link between adverse effects of climate change and the full enjoyment of human rights »⁴⁰. L'on assiste donc à cette période, bien que le lien entre changements climatiques et droits de l'Homme soit incertain, à l'apparition de questionnements sur la possibilité d'établir ce lien.

Une approche des changements climatiques centrée sur les droits de l'Homme fut aussi préconisée en 2007 par la République des Maldives et autres petits Etats insulaires pour dénoncer sur la scène internationale les risques liés à la hausse du niveau de la mer. Cet activisme aboutit à l'adoption le 14 novembre 2007 de la Déclaration de Malé sur la dimension humaine des changements climatiques mondiaux (*Male' Declaration on the Human Dimension Of Global Climate Change*) qui demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme de se saisir de la question de l'impact des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'Homme et au Conseil des droits de l'Homme de convenir en mars 2009 d'un débat sur ces questions. Cette déclaration ne fut pas bien reçue au sein des Nations Unies et déclencha de vives oppositions. Selon Edward Cameron et Marc Limon, cette opposition avait plusieurs causes⁴¹. D'abord, beaucoup d'Etats considéraient que les changements climatiques et les droits de l'Homme correspondaient à deux régimes juridiques totalement distincts sans aucun lien entre eux. Ainsi, les enjeux liés aux changements climatiques revenaient aux organes de la CCNUCC et ceux liés aux droits de l'Homme au Conseil des droits de l'Homme. Ensuite, alors que certains Etats craignaient que cette approche conduise la communauté internationale à s'intéresser de trop près à la situation des droits de l'Homme dans leur pays, d'autres et surtout les pays industrialisés redoutaient que l'on remette en question leurs émissions de gaz à effet de serre. Certains Etats allèrent même jusqu'à exercer des pressions sur les petits Etats insulaires pour que cette approche soit abandonnée. Par ailleurs, certains membres de la communauté internationale du climat craignaient qu'une approche par les droits de l'Homme compliquerait d'avantage le régime international des changements climatiques déjà très dense. Finalement, les opposants d'une telle approche soulevaient également des difficultés qu'ils considéraient liées aux caractéristiques même des droits de l'Homme comme le fait qu'ils soient « *universels* », alors que certains Etats ont des préférences culturelles pour certains droits, que les droits humains vont avoir tendance à s'opposer entre eux et que le système des droits de l'Homme n'est ni effectif, ni une possibilité réaliste de tenir les Etats à leurs engagements.

⁴⁰ AG/RES. 2429 (XXXVIII-O/08) *Human Rights and Climate Change in the Americas*, juin 2008.

⁴¹ E. CAMERON et M. LIMON, « Restoring the Climate by Realizing Rights: The Role of the International Human Rights System », *Review of European Community & International Environmental Law (RECIEL)* vol. 21 (3), Blackwell Publishing Ltd, 2012, p. 205.

Malgré cette opposition, des Etats favorables à cette approche venant de tous les groupes régionaux sont parvenus à obtenir du Conseil des droits de l'Homme qu'il se saisisse de la question, ce qui aboutit à l'adoption par consensus le 28 mars 2008 de la résolution 7/23 intitulée : « *Droits de l'homme et changements climatiques* »⁴² qui va pour la première fois expressément reconnaître le lien entre les droits de l'Homme et les changements climatiques. Elle dispose à cet effet que « *les changements climatiques font peser une menace immédiate et de grande ampleur sur les populations et les communautés de par le monde et ont des répercussions sur la jouissance effective des droits de l'homme* »⁴³. Cette résolution va aussi demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme de procéder à une étude analytique détaillée sur cette question en tenant compte des vues des Etats et des autres parties prenantes (dont le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques).

Cette approche a aussi été relayée par la société civile, comme par exemple l'association OXFAM qui dans une publication de septembre 2008 expose par des tableaux comment les changements climatiques portent atteinte aux droits de l'Homme et propose une approche centrée sur les droits des politiques climatiques⁴⁴. Des campagnes d'information sur des enjeux similaires ont aussi été lancées par les associations CARE et la *Fondation Mary Robinson Climate Justice*. La société civile a été accompagnée dans son action par la doctrine qui s'est aussi intéressée à ces sujets. C'est de cette façon qu' a vu le jour le rapport de référence rédigé par Stephen Humphreys intitulé « *Climate change and Human rights : a rough guide* » publié en 2008⁴⁵ par le groupe de réflexion l'ICHRP (International Council for Human Rights Policy). Le CIEL (Centre de droit international de l'environnement) a également encouragé la prise en compte de cette approche⁴⁶.

Le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, conformément à la résolution de mars 2008, publia le 15 janvier 2009 un rapport sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'Homme⁴⁷ auquel l'on a déjà fait référence dans le cadre de cette introduction. Cette publication va notamment s'intéresser aux effets des changements climatiques sur certains

⁴² HRC, Résolution 7/23, *Droits de l'Homme et changements climatiques*, A/HRC/7/23 (28 mars 2008).

⁴³ *Ibid.* §1.

⁴⁴ OXFAM, *Climate Wrongs and Human Rights Putting people at the heart of climate-change policy*, (9 sept. 2008).

⁴⁵ S. HUMPHREYS (membre du Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, London School of Economics), *Climate change and Human rights : a rough guide*, International Council on Human Rights Policy ed., Versoix, 2008.

⁴⁶ V. notamment CIEL et Friedrich Erbert Stiftung, *Human rights and Climate change : practical steps for Implementation*, (2009).

⁴⁷ *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, 2009, précité.

droits clairement identifiés : le droit à la vie, à une nourriture suffisante, à l'eau, à la santé, au logement convenable et le droit à l'autodétermination, ainsi que sur certaines populations qui se trouvent dans une situation de « vulnérabilité » face à ces changements : les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les personnes en situation de pauvreté et les personnes contraintes au déplacement. Finalement, le rapport étudie aussi l'incidence des changements climatiques sur les obligations découlant du droit international des droits de l'Homme. Il est aussi intéressant de noter que lors de la rédaction de ce rapport de nombreuses communications ont été reçues de la société civile mais aussi d'experts indépendants et d'Etats⁴⁸. Dans ce cadre, avait aussi été organisée, une journée de consultation ouverte sur la relation entre les changements climatiques et les droits de l'Homme, tenue à Genève le 22 octobre 2008. Ce rapport bien que légèrement dépassé par le temps, permet d'obtenir une vue d'ensemble sur ces questions.

Le 25 mars 2009 a été adoptée une seconde résolution du Conseil sur les droits de l'Homme et les changements climatiques dont les dispositions reflètent pour l'essentiel le rapport de 2009⁴⁹. Cette résolution va aussi prévoir l'organisation d'un groupe de discussion sur le lien entre droits de l'Homme et changements climatiques lors de sa onzième session qui eut lieu le 15 juin 2009. La résolution encourage aussi les titulaires de mandats des procédures spéciales à prendre en considération les changements climatiques lors de leurs travaux, tout comme l'a fait la rapporteuse spéciale sur le droit au logement adéquat, Raquel Rolnik qui présenta un rapport lors de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale sur les effets des changements climatiques sur le droit à un logement adéquat⁵⁰. La pratique subséquente démontra qu'un réel effort fut fourni par les titulaires de mandats pour prendre en compte les changements climatiques. On peut citer par exemple le rapport de 2012 de Calin Georgescu (ancien rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'Homme de la gestion et l'élimination écologiquement rationnelle des produits et déchets dangereux) sur les liens entre les droits de l'Homme et la gestion des produits chimiques⁵¹ ainsi que la publication de 2009

⁴⁸ V. notamment la contribution des Maldives au Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme sous la Résolution du Conseil des droits de l'Homme 7/23, (25 sept. 25 2008) encourageant cette approche.

⁴⁹ HRC, Résolution 10/4, *Droit de l'Homme et changements climatiques*, A/HRC/10/04 (25 mars 2009).

⁵⁰ R. ROLNIK, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit à la non-discrimination dans ce contexte*, A/64/255 (6 août 2009).

⁵¹ C. GEORGESCUE, *Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'Homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux*, A/HRC/21/48 (2 juillet 2012).

du rapporteur spécial sur les droits de l'Homme à l'eau potable et à l'assainissement sur les effets des changements climatiques sur ce droit⁵².

Selon certains observateurs, l'action du Conseil des droits de l'Homme avant 2009 visait surtout à introduire des concepts liés aux droits de l'Homme dans les négociations liées au régime des changements climatiques tels que l'égalité ou l'accès à la justice et autres mécanismes afin d'aboutir à une action climatique plus efficace et plus respectueuse des Droits⁵³. Malgré l'opposition farouche de certains Etats au début des années 2007, il semblerait que l'approche suivie par le Conseil des droits de l'Homme, renforcée par l'action de la doctrine et de la société civile ait été prise en compte par les décideurs de l'action climatique des Nations Unies. Cameron et Limon estiment à cet égard que:

« the increasing call to human rights norms within the UNFCCC suggests that human rights are increasingly viewed as a potentially transformational part of tackling the climate challenge. The climate justice narrative has become a powerful advocacy tool for civil society organizations and vulnerable countries »⁵⁴.

Effectivement, la seizième Conférence des Etats parties sur le Climat qui s'est tenue à Cancun en 2010, prend expressément en compte la dimension axée sur les droits de l'Homme des changements climatiques. Ainsi, l'Accord de Cancun comporte plusieurs références aux droits de l'Homme et au travail du Conseil des droits de l'Homme comme le suggère par exemple le septième paragraphe du préambule qui fait référence à la résolution 10/4 du Conseil⁵⁵. Par ailleurs, le point 8 de la première partie de l'Accord dispose également que « *les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques* »⁵⁶. Cette disposition est importante car les mots « *dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques* » permettent aux droits de l'Homme d'infiltrer aussi bien les mesures de prévention et d'adaptation que les mesures financières et technologiques. Finalement, l'appendice I de l'Accord fait également référence au « *respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales* »⁵⁷. L'on retrouve des dispositions similaires dans l'Accord de Paris adopté lors de la vingt-et-unième Conférence des Etats parties en 2015. Ce texte ne va pas seulement plus loin

⁵²C. DE ALBURQUERQUE, *Climate change and the Human rights to Water Sanitation: Position Paper*, (2009).

⁵³D. Moellendorf, *op. cit.*, p.27 et E. CAMERON et M. LIMON, *op. cit.*, p. 206.

⁵⁴E. CAMERON, M. LIMON, *op. cit.*, p.206.

⁵⁵CCNUCC, *Décision de la Conférence des Parties sur sa seizième session, tenue à Cancun du 29 novembre au 10 décembre 2010*, Décision 1/CP.16, (15 mars 2011), §7.

⁵⁶*Ibid.* p. 2, pt.8.

⁵⁷*Ibid.* p. 29. Appendice I.

dans la lutte par le droit contre les changements climatiques, mais il va aussi intégrer expressément la notion de droits de l'Homme dans son préambule :

«les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations »⁵⁸.

L'intégration de références aux droits de l'Homme dans ces accords internationaux témoigne de la prise en compte de ce lien fondamental existant entre ces deux notions au niveau de la communauté internationale, si bien que l'impact des changements climatiques sur les droits de l'Homme est largement reconnu aujourd'hui. Ainsi, l'on assiste de plus en plus à une approche prenant en compte les droits de l'Homme des dispositions liées aux changements climatiques.

Cependant certains commentateurs déplorent le défaut d'effet contraignant de ces dispositions ainsi que le manque d'impact concret de cette approche dans la pratique internationale et qu'il n'est pas toujours clair de quelle façon les droits de l'Homme pourraient permettre une lutte plus efficace contre les changements climatiques⁵⁹. Effectivement, plusieurs problématiques dans cette approche sont à relever comme par exemple, les questions liées à l'établissement du lien de causalité, à la justiciabilité des actions climatiques fondées sur les droits de l'Homme ainsi que celles liées à la territorialité, la temporalité, la mise en œuvre de la responsabilité et la faisabilité compte tenu de l'effet global des changements climatiques.

L'on peut donc s'interroger sur la pertinence de la mise en relation de ces deux notions en pratique, c'est-à-dire la plus-value qu'apporterait une approche fondée sur les droits de l'Homme à la lutte contre les changements climatiques et comment la prise en compte des effets de changements climatiques sur les droits humains permettrait de leur conférer une meilleure protection. Ron Dudai et Kerri Woods posent la question en ces termes:

⁵⁸ CCUNCC, *Accord de Paris*, FCCC/CP/2015/L.9, (12 décembre 2015) préambule, §11.

⁵⁹ E. CAMERON, M. LIMON, *op. cit.* et R. DUDAI, « Climate Change and Human Rights Practice :Observations on and around the Report of the Office of the High Commissioner for Human Rights on the Relationship between Climate Change and Human Rights», *Journal of Human Rights Practice* Vol 1, Number 2, 2009.

« the question is not whether climate change is happening, nor whether it will have negative effects on people's lives or whether those negative effects will also impede enjoyment of human rights. The question is what would a human rights analysis of this phenomenon yield? What would be the benefits of employing such an analysis instead of or in addition to an environmental, economic, or political analysis? »⁶⁰ neither group of scholars has paid detailed attention to the fundamental question of whether this is a good idea strategically»⁶¹.

Afin d'apporter des réponses à ces multiples interrogations et surtout de déterminer si cette approche est effectivement pertinente, l'on se penchera dans un premier temps sur le régime du Droit international des Droits de l'Homme. A cet effet, l'on estime que ce corpus juridique fournit des outils pertinents mobilisables dans le cadre des changements environnementaux globaux, mais que ce droit nécessite d'être adapté aux défis posés par les changements climatiques (première partie). Dans un second temps, l'on étudiera plus précisément la pertinence de la mise en œuvre des obligations découlant des droits de l'Homme dans la lutte contre les changements climatiques au contentieux. L'on s'intéressera pour cela tout particulièrement à la prolifération des recours climatiques invoquant les droits humains, participant ainsi à l'émergence d'une « justice climatique » fondée sur les droits de l'Homme (seconde partie).

Partie 1 – La nécessité d'adapter le régime des droits de l'Homme au défi des changements climatiques

Le droit international des droits de l'Homme en imposant par des règles contenues dans des traités internationaux et régionaux, le respect de droits fondamentaux, met à la charge des Etats qui se sont engagés à les reconnaître, des obligations. Si un Etat venait à manquer à son obligation de respecter, protéger et réaliser ces droits, sa responsabilité se verrait engagée. Aussi, des organes internationaux, régionaux et nationaux de protection des droits de l'Homme surveillent généralement la bonne application par les Etats de leurs engagements. Selon nous, ces règles imposant le respect des droits fondamentaux, les obligations mises à la charge des Etats et les organes de protection, sont autant d'instruments

⁶⁰ R. DUDAI, *op. cit.*, p. 295.

⁶¹ K. WOODS, « What Does the Language of Human Rights Bring to Campaigns for Environmental Justice », in *Environmental Politics*, Vol. 15 (4), 2006, p. 573.

mobilisables dans la lutte contre les changements climatiques. Effectivement, le droit international des droits de l'Homme constitue un Droit abouti, aussi bien en substance qu'institutionnellement. Très riche en jurisprudence, ce droit a pu être interprété et précisé par plusieurs juridictions, dont trois Cours régionales dont la légitimité n'est plus mise en doute et qui ont contribué à adapter leurs traités constitutifs aux conditions de vie actuelles ainsi qu'aux nouvelles menaces pesant sur les droits protégés. Pour toutes ces raisons, nous estimons que ce droit peut appréhender de manière efficace les changements climatiques et compléter utilement le régime prévu par la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, régime juridique plus récent et moins abouti que le droit international des droits de l'Homme. Cependant, si ce droit fournit des outils pertinents pour appréhender les changements climatiques et les violations des droits de l'Homme qui peuvent en résulter, l'on estime que ce droit nécessite d'être adapté aux caractéristiques des changements climatiques. Effectivement, du fait de leur caractère globaux, imprévisibles, extrêmement violents, et dont l'attribution est difficile, les effets du réchauffement climatiques vont menacer les droits de l'Homme d'une façon spécifique et très différente des actes de l'Etat ou de ses agents qui vont y porter atteinte. Cette difficulté a été mise en avant par Bell qui considère que « *anthropogenic climate change poses a distinctive type of threat to basic rights In the climate change case, the character of the threat makes the relationship between an individual's act and the violation of the victim's right much less straightforward* »⁶². Ainsi, nous estimons que si les droits de l'Homme constituent un fondement juridique pertinent pour lutter contre les effets néfastes des changements climatiques, le catalogue de droits protégés doit évoluer pour prendre en considération cette menace spécifique et y répondre de façon adéquate. La pertinence de l'approche des changements climatiques par les droits de l'Homme nécessite donc de faire évoluer les Droits (Titre 1). Nous estimons aussi que l'adaptation du régime des droits de l'Homme, si elle passe par les Droits, celle-ci passe également par les obligations des Etats qui doivent ainsi prendre en compte les effets imminents et dangereux des changements climatiques dans la réalisation de leurs engagements. La plus-value de l'approche par les droits de l'Homme des changements climatiques nécessite donc de repenser et de clarifier les obligations des Etats (Titre 2).

⁶² D. BELL, *op. Cit.*, p. 166.

Titre 1 – La nécessité de faire évoluer les Droits au regard des changements climatiques

Selon Louis Kotzé, professeur de droit de l'environnement à la North-West University en Afrique du Sud, faire évoluer les droits de l'Homme est nécessaire pour appréhender la menace spécifique que posent les changements climatiques aux droits de l'Homme :

« for human rights adequately to carry the human face of the Anthropocene⁶³, they will have to be both interrogated and reimagined from a broader multidisciplinary framework, and moved beyond the current limits of black letter law and legal positivism to respond to a richer and more complex set of imperatives and concerns»⁶⁴.

Ainsi selon nous, repenser les droits nécessite d'une part que ceux-ci soient interprétés et appliqués d'une façon qui prennent en compte l'urgence et les défis spécifiques que pose le réchauffement du climat par les organes internationaux surveillant leur mise en œuvre (Chapitre 1). D'autre part, il nous semble particulièrement nécessaire que soient consacrés au niveau international, des droits de l'Homme environnementaux créés spécifiquement pour protéger les individus contre les effets des changements climatiques et qui permettent leur participation dans les mesures à prendre pour lutter contre ces phénomènes (Chapitre 2).

Chapitre 1 – L'approche climatique des Droits au niveau international

Selon Daniel Bodansky, la plus-value d'une approche par les droits de l'Homme des changements climatiques, découle surtout du fait que le régime des droits de l'Homme dispose d'organes qui seront en mesure de fournir une interprétation qui prenne en considération la menace posée par les changements climatiques :

« Human rights law promises not only legal arguments but also forums in which to make those arguments. In contrast to international environmental law, where dispute

⁶³ Selon Louis Kotzé l'« anthropocène » est une nouvelle époque géologique de la Terre qui résulte de l'activité de l'Homme et qui a essentiellement déstabilisé les phénomènes naturels.

⁶⁴ L. KOTZE, « Human rights and the environment in the Anthropocene », *The Anthropocene Review*, Vol. 1(3), 2014, p. 262.

resolution mechanisms are in short supply, human rights law is full of tribunals to hear complaints and rapporteurs to investigate more general situations»⁶⁵.

Le système de protection des droits de l'Homme des Nations Unies a d'ailleurs joué un rôle déterminant dans la mise en relation des droits humains et des changements climatiques, et notamment le Conseil des droits de l'Homme qui a joué le rôle de catalyseur, comme on a pu le démontrer en introduction, par la prise de résolutions successives attirant l'attention de la communauté internationale sur les liens existants entre ces deux régimes. Dans ce chapitre, l'on cherche à réfléchir sur les potentialités qu'apportent la mobilisation des organes du système de protection des droits de l'Homme des Nations Unies dans la lutte contre les changements climatiques. L'on estime à cet égard, que les organes onusiens pourraient être d'avantage utilisés pour développer une action climatique plus efficace, complétant efficacement les mesures prises au niveau national et l'action de la CCNUCC et prenant en compte les intérêts des personnes en situations de vulnérabilités aux effets des changements climatiques, comme cela a notamment été souligné par John Knox, ancien rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'environnement :

« examination of the effects of climate change on human rights does not influence the negotiators directly, however, it may do so indirectly. By drawing attention to the harm climate change causes to fundamental rights of identifiable people, human rights bodies may help to make that harm more real to the public in less vulnerable countries »⁶⁶.

A titre préliminaire, il est nécessaire de préciser que si l'on a choisi l'approche climatique des Droits au niveau *international*, c'est parce que l'on estime que c'est le niveau le plus pertinent pour étudier les changements au regard notamment de l'effet global que ceux-ci vont avoir sur les droits de l'Homme. Ottavio Quirico estime à cet égard que *«from an institutional perspective, in the light of the global nature of climate change and the general reach of fundamental rights, the main framework for addressing their reciprocal relationship is provided by the UN »⁶⁷* et c'est donc pour cette raison que l'on a choisi de centrer notre étude essentiellement sur les mécanismes de protection des droits de l'Homme des Nations Unies.

⁶⁵ D. BODANSKY, « International human rights and climate change » in *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 38 (3), 2010, p. 517.

⁶⁶ J. KNOX, « Linking human rights and climate change at the united nations », *Harvard Environmental Law Review*, Vol. 33, 2009, p. 498.

⁶⁷ O. QUIRICO, « Systemic integration between climate change and human rights in international law? », in *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 35 (1), 2017, p.32.

De la même façon, cette section étudie l'approche *climatique* des droits de l'Homme par les mécanismes de protection des droits de l'Homme des Nations Unies et non l'approche « *humaniste* » des changements climatiques par les organes de la CCNUCC. Ce choix est justifié essentiellement par le fait que les inclusions relatives aux droits de l'Homme dans les instruments climatiques bien qu' existantes, ne sont pas de nature à imposer des obligations concrètes aux Etats. Ainsi, l'Accord de Cancun fait pour la première fois explicitement référence aux droits de l'Homme dans son préambule mais aussi dans le corps du texte : « *les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques* »⁶⁸, une inclusion qui selon Camila Perruso représente l'entrée effective des droits de l'Homme dans le régime climat⁶⁹. Effectivement, cette impulsion « *humaniste* » sera reprise par la suite dans l'Accord de Paris qui fait référence dans son préambule aux droits de l'Homme par les termes suivants : « *Les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme* »⁷⁰ et qui liste ensuite les droits risquant d'être impactés par les changements climatiques comme « *le droit à la santé les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées (...)* »⁷¹. Si l'on peut se réjouir de cette référence aux droits humains, force est de constater que cet ajout n'a pas de valeur contraignante pour plusieurs raisons. D'abord, comme le souligne Alan Boyle, cette référence directe aux droits de l'Homme se situe dans le préambule et non dans le corps du texte ce qui affaiblit sa portée juridique : « *It thus helps only to identify the object and purpose of the treaty and its context, not to impose obligations on the parties* »⁷². Ensuite, l'on remarque l'utilisation du conditionnel par le verbe « *devraient* » et non l'utilisation du mot « *doivent* » ce qui aurait eu pour effet de contraindre les Etats à prendre des actions concrètes. Finalement, le texte se détache du tryptique généralement reconnu en matière d'obligations découlant des droits de l'Homme, c'est-à-dire les obligations de respecter, protéger et réaliser les Droits, au profit de verbe moins forts comme le démontre l'emploi des mots « *respecter, promouvoir et prendre en considération* »⁷³. Cette référence n'a donc pas vocation à imposer des obligations aux Etats. On peut aussi remarquer que la liste de droits,

⁶⁸ CCNUCC, *Décision de la Conférence des Parties sur sa seizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010*, Décision 1/CP.16, (15 mars 2011), I. Une vision commune de l'action concertée à long terme, § 8.

⁶⁹ C. PERRUSO, « Perspectives d'humanisation des changements climatiques : réflexions autour de l'accord de Paris », *Droits fondamentaux*, n° 14, décembre 2016, p. 7.

⁷⁰ CCNUCC, *Adoption de l'Accord de Paris*, COP21 tenue à Paris le 30 novembre au 11 décembre 2015, Décision 1/CP.17, 12 décembre 2015, considérant §8.

⁷¹ *Idem*.

⁷² A. BOYLE, « Climate change, the Paris Agreement and human rights », *International & Comparative Law Quarterly*, Vol. 67(4), 2018, p. 769.

⁷³ Accord de Paris, précité, §8.

ne fait référence qu'au seul droit à la santé, et s'ensuit alors une liste des personnes en situation de vulnérabilité aux changements climatiques. Alan Boyle qualifie ce passage de « *curious catalogue* »⁷⁴, et estime que cette inclusion ressemble plus à une liste de catégorie de personnes « *designed to satisfy special interest groups* »⁷⁵ qu'à une mise en relation efficace des droits de l'Homme et des changements climatiques. Ainsi, si la lecture du préambule laisse effectivement entrevoir un « *mouvement d'humanisation des changements climatiques* »,⁷⁶ celui-ci reste limité. C'est aussi pour cette raison que nos démonstrations dans cette étude seront essentiellement centrées sur l'approche par les droits de l'Homme des changements climatiques et non des droits de l'Homme par le régime climat. Nous allons donc principalement étudier les potentialités apportées par l'approche *climatique* des droits de l'Homme par les organes de protection des Nations Unies. À cet effet, l'on étudiera dans un premier temps les possibilités qu'apportent les organes de la charte, et en particulier les procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme (Section 1), avant de se pencher dans un second temps sur la plus-value d'une approche climatique des Droits par les organes de traités notamment la prise en considération des populations en situation de vulnérabilité aux effets des changements climatiques et les inégalités climatiques (Section 2).

Section 1 – L'approche climatique des Droits par les procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme

Le Conseil des droits de l'Homme, dont la création succède à l'ancienne Commission des droits de l'Homme en 2006⁷⁷, pourrait selon nous être efficacement mobilisé dans le cadre des changements climatiques. Effectivement, cette institution possède d'importants mécanismes d'action et organes subsidiaires, dont notamment, les procédures spéciales (géographiques ou thématiques) composées d'experts indépendants, l'examen périodique universel ainsi que le comité consultatif, qui pourraient apporter une expertise de pointe sur la question de l'interprétation des Droits au regard de l'urgence climatique. Ce sont surtout les procédures spéciales qui vont nous intéresser dans cette section.

D'abord, la création d'une procédure spéciale sur la question des obligations relatives aux droits de l'Homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre,

⁷⁴ A. Boyle, *Climate change, the Paris Agreement and human rights*, op. cit., p. 770.

⁷⁵ *Idem*.

⁷⁶ C. PERRUSO, op. cit. p. 4.

⁷⁷ AGNU, Résolution 60/251, *Conseil des droits de l'Homme*, A/RES/60/251 (8 mai 2006).

sain et durable, par une résolution 19/10 du Conseil des droits de l'Homme en mars 2012⁷⁸, a été une avancée considérable dans l'approche climatique des droits de l'Homme. Le premier titulaire de mandat à être nommé, John Knox a joué à cet effet un rôle particulièrement actif dans la prise en compte des changements climatiques en proposant des solutions efficaces, sur la façon dont les obligations découlant des droits de l'Homme pourrait être efficacement mobilisées pour lutter contre les changements climatiques⁷⁹, et dont certaines propositions seront étudiées dans la suite des développements. Ce mandat est détenu depuis 2018 par David Boyd, qui a été chargé par le Conseil des droits de l'Homme de rédiger un rapport sur « *l'expérience et les meilleures pratiques des États aux niveaux national et régional en ce qui concerne les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement* »⁸⁰ qui sera présenté à la 43^e session du Conseil des droits de l'Homme en mars 2020. Ce rapport sera d'autant plus intéressant qu'il traitera expressément des changements climatiques et des droits de l'Homme et s'intéressa à la possibilité de consacrer un « *droit à un climat sûr* »⁸¹. On peut espérer que ce rapport abordera non seulement les questions climatiques et les solutions proposées au niveau international, mais qu'il traitera également, par l'appel à contribution des États, des solutions proposées ainsi que les mesures prises par les États pour assurer un meilleur respect des Droits au regard de l'urgence climatique. Si le rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'environnement a joué un rôle déterminant dans l'approche climatique des droits de l'Homme, nous estimons que son action nécessite d'être accompagnée par l'expertise spécifique d'autres procédures spéciales. Effectivement, les changements climatiques vont avoir des effets sur le droit à la santé, au logement, à l'eau etc., il est donc nécessaire que les organes spécifiquement chargés de ces questions fournissent une approche climatique adaptée.

Comme nous l'avons déjà mentionné en introduction, certaines procédures spéciales ont intégré par leur propre initiative les changements climatiques dans leur domaine d'étude. Olivier de Schutter, ancien rapporteur sur le droit à l'alimentation, a été particulièrement actif à cet égard.⁸² Il a notamment été à l'origine d'un rapport⁸³ et d'un communiqué de presse en

⁷⁸ HRC, Résolution 19/10, *Les Droits de l'Homme et l'environnement*, A/HRC/RES/19/10 (19 avril 2012).

⁷⁹ Voir HRC, *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, « *Les changements climatiques* », John Knox, A/HRC/31/52 (1er février 2016).

⁸⁰ HRC, Résolution 37/8, *Les Droits de l'Homme et l'environnement*, A/HRC/RES/37/8 (22 mars 2018), §7.

⁸¹ Cf. la page internet dédié aux rapports du rapporteur spécial sur le droit à un environnement sûr, sain, propre et durable : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Environment/SREnvironment/Pages/Annualreports.aspx>

⁸² C. COURNIL Christel, C. COLARD-FABREGOULE (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 212.

⁸³ O. DE SCHUTTER, *Rapport au Conseil des droits de l'homme (agroécologie et le droit à l'alimentation)*, A/HRC/16/49 (17 décembre 2010).

amont de la COP 16 à Cancun, appelant à un « *green Marshall Plan for agriculture* »⁸⁴. Ainsi, il apparaît que de nombreux efforts ont été entrepris par certaines procédures spéciales pour inclure les changements climatiques dans leur mandat et pour proposer des solutions concrètes afin de remédier à leurs effets sur les droits humains. Néanmoins, on estime que cette action peut être poussée encore plus loin si d'autres procédures spéciales touchées par les questions climatiques, venaient à se saisir de cette problématique.

En 2009, un rapport produit par le *Center for International Environmental Law* (CIEL)⁸⁵ en collaboration avec l'association *Friedrich-Ebert-Stiftung*⁸⁶ qui soutient et encourage cette proposition, identifie plusieurs procédures spéciales thématiques qui pourraient inclure une dimension climatique dans leurs travaux⁸⁷. Ce document identifie notamment: le rapporteur spécial sur le droit au développement, le rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, la rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, le rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement, le rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'Homme et le groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises⁸⁸. Ce rapport identifie à cet effet, trois méthodes différentes qui permettraient d'inclure les changements climatiques dans le mandat des procédures spéciales⁸⁹.

Une première possibilité serait que les titulaires de mandats décident de leur propre initiative de prendre en considération les impacts qu'auront les changements climatiques dans leur domaine d'expertise, sans recevoir d'habilitation expresse du Conseil⁹⁰. Une seconde alternative serait que le Conseil des droits de l'Homme lui-même attire l'attention des procédures spéciales sur ces thématiques⁹¹, éventuellement du fait de la pression des pays particulièrement touchés par les changements climatiques, comme par exemple l'Inde ou les Maldives, prônes à subir les conséquences de la montée des eaux. La dernière méthode proposée par le rapport du CIEL et l'association *Friedrich-Ebert-Stiftung* serait que le Conseil

⁸⁴ OHCHR, communiqué de presse: « *Cancun Climate Summit: UN food expert calls for a Green Marshall Plan for Agriculture* » (29 nov. 2010).

⁸⁵ Le CIEL est une organisation américaine qui cherche à mobiliser le droit international pour lutter contre les changements climatiques, pour réguler les produits chimiques dangereux et pour protéger les droits de l'Homme contre les effets néfastes liés au développement économique.

⁸⁶ La *Friedrich-Ebert-Stiftung* est un think tank à coloration politique qui a pour objet principal l'éducation civique et politique.

⁸⁷ CIEL et Friedrich Ebert Stiftung, *Human rights and Climate change : practical steps for Implementation*, (2009).

⁸⁸ *Ibid.* p. 13.

⁸⁹ *Idem.*

⁹⁰ *Ibid.* p. 14

⁹¹ *Id.*

demande à certains titulaires de mandat de procéder à une « *joint action* » sur la thématique des changements climatiques⁹². A cet effet, plusieurs moyens sont proposés dont notamment : l'examen des effets des changements climatiques dans un rapport ou par l'établissement de lignes directrices à l'image des *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*⁹³ élaborés par le représentant spécial du secrétaire général pour les personnes déplacées. On pourrait donc imaginer une sorte de guide de bonnes pratiques sur les changements climatiques combinant l'expertise de plusieurs titulaires de mandat. Se pose alors la question de savoir si, au regard du travail de mise en relation qui a déjà été fait par les procédures spéciales dans le cadre des changements climatiques, cette approche est efficace dans la pratique et si elle permet de conférer aux droits humains une meilleure protection vis-à-vis des effets dommageables des changements climatiques et ainsi de compléter efficacement l'action de la CCNUCC.

D'abord, la plus-value de l'approche climatique par les procédures spéciales réside selon nous dans plusieurs éléments, en commençant par attirer l'attention sur les effets néfastes des changements climatiques sur les droits de l'Homme. Effectivement, les rapporteurs spéciaux et autres experts disposent de la possibilité de faire des visites sur place. A titre d'exemple, on peut rappeler la visite effectuée en février 2009 par le rapporteur spécial sur le droit au logement adéquat ainsi que par le rapporteur spécial sur les droits de l'Homme des personnes déplacées dans leur propre pays aux Maldives, particulièrement touchées par les changements climatiques. Ensuite, les procédures spéciales disposent également de la possibilité de recevoir des communications de particuliers ou de membres de la société civile, leur permettant de demander aux Etats de répondre ou prendre des mesures pour arrêter les actes qui portent atteinte aux droits de l'Homme. Le recours aux appels urgents leur confère également une plus grande réactivité à des violations importantes des droits de l'Homme. C'est à ce titre que l'utilisation des procédures spéciales est pertinente dans la lutte contre les changements climatiques. Dans leurs communications adressées aux Etats, les procédures spéciales pourraient ainsi recommander la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui portent atteinte aux droits de l'Homme en contribuant aux changements climatiques. Cela permettrait également d'attirer l'attention sur les « *mauvais élèves* » et aboutir à ce que les Etats sous la pression politique, adoptent un comportement plus respectueux des droits de l'Homme. De la même façon, les experts mandatés sont indépendants et ne sont quant à eux pas susceptibles d'être influencés par des processus politiques. C'est donc surtout par leur

⁹² *Id.*

⁹³ CHR, *Rapport du Représentant du Secrétaire général sur les principes directeurs relatifs au déplacement de personne à l'intérieur de leur propre pays*, E/CN.4/1998/53/Add.2 du 11 février 1998.

expertise de pointe que l'approche climatique des Droits par les procédures spéciales est pertinente, mais aussi par leur habilité à chercher des solutions concrètes à l'image du « *Green Marshall Plan for agriculture* » d'Olivier de Schutter. De plus, cette expertise sera adaptée à chaque droit concerné par les changements climatiques de façon précise. Une approche climatique adaptée spécifiquement à chaque droit avait notamment été recommandée par Bodansky, selon lequel: « *in considering the connections of human rights and climate change, we need to focus as much, if not more, on the nature of the duties involved as the nature of the rights*»⁹⁴.

Finalement, l'approche par les droits humains des changements climatiques est pertinente car les procédures spéciales vont aussi pouvoir influencer les négociations climatiques dans le cadre de la CCNUCC, comme le montre le *joint statement* produit par l'ensemble des procédures spéciales dans le cadre de la COP15 à Copenhague intitulé « *An ambitious climate change agreement must protect human rights of all*»⁹⁵, document dans lequel elles alertent que le défaut d'action effective à l'issue de la COP15 augmenterait le risque de violation des droits de l'Homme. Des communiqués similaires avaient été produits lors du *World Environment Day 2015*⁹⁶, de la COP 21⁹⁷ et de la COP 24⁹⁸, dans lesquels les rapporteurs spéciaux avaient exhorté les parties prenantes aux négociations climatiques à réfléchir à un instrument climatique qui garantisse une protection efficace des droits de l'Homme contre les changements climatiques ainsi que des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques respectueuses des droits de l'Homme.

L'utilisation des procédures spéciales a néanmoins été critiquée comme n'étant qu'une autre façon d'attirer l'attention sur les violations des droits de l'Homme par les effets des changements climatiques sans pour autant proposer des mécanismes d'action *efficaces* contraignant les Etats à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Pour Cameron et Limon, l'efficacité de la mobilisation des procédures spéciales est limitée dans la pratique:

⁹⁴D. BODANSKY, « International human rights and climate change» in *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 38 (3), 2010, p. 519. (Nous soulignons).

⁹⁵OHCHR, Communiqué de presse, *An Ambitious Climate Change Agreement Must Protect Human Rights of All, Warn UN Experts, Joint Statement of the Special Procedure Mandate-holders of the Human Rights Council on the UN Climate Change Conference*, Copenhague (7-18 décembre 2009).

⁹⁶Cf. OHCHR, *Déclaration conjointe des procédures spéciales des Nations Unies à l'occasion de la journée mondiale de l'environnement* (5 juin 2015).

⁹⁷ Cf. OHCHR, *Soumission du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme pour la 21 Conférence des Parties de la CCNUCC: Understanding Human rights and climate change* (2015).

⁹⁸ Cf. OHCHR, *Déclaration conjointe des titulaires de mandats des procédures spéciales à l'occasion de la 24e conférence des Parties de la CCNUCC : Changements climatiques et droits de l'Homme* (6 décembre 2018).

« *Beyond qualitatively adding to the range of voices highlighting the various impacts of global warming and urging action, it is unlikely, as things stand, that they have had or will have any significant qualitative or determinative effect on global efforts to reverse the phenomenon through more ambitious mitigation actions (...). While not unimportant, this misses the main potential benefit of a right-based approach to climate change, which is to leverage hard law – human rights law – with its emphasis on rights, obligations, harm, accountability and redress, to bring additional legal pressure to bear on States in order to encourage a meaningful mitigation response* »⁹⁹.

Effectivement, le fait que les effets néfastes des changements climatiques vont porter atteinte aux droits de l'Homme est désormais bien établi, mais la seule dénonciation de ces effets, si elle permet d'attirer l'attention sur le problème et sur son importance, devrait être couplée de mesures efficaces permettant de contraindre les Etats à agir. Cependant, force est de constater que les nombreuses contributions fournies ne sont pas toujours prises en compte par les Etats lors des négociations climatiques par manque de volonté de politique. Est-ce que cela signifie que la pertinence d'une approche climatique des droits de l'Homme par les procédures spéciales est neutralisée ? Nous ne le croyons pas. Effectivement, bien que ces communications n'aient pas toujours eu pour résultat la prise en compte des droits humains dans les accords climatiques, l'on estime que mise en lumière de la relation entre ces deux régimes aura néanmoins pour effet d'influencer de manière indirecte les négociations climatiques.

Une autre alternative avait également été proposée par le rapport du *CIEL* et de la *Friedrich-Ebert-Stiftung* en 2009: la création d'une procédure spéciale sur les droits de l'Homme et les changements climatiques¹⁰⁰. Mais la création d'une telle procédure spéciale est-elle toujours pertinente en pratique aujourd'hui puisqu'il existe dorénavant la procédure spéciale sur les droits de l'Homme et l'environnement ? Selon ces deux institutions, cette procédure spéciale aurait pour plus-value essentielle de permettre d'établir une approche globale des changements climatiques par les droits de l'Homme et d'encourager les initiatives régionales. A cet effet, elle aurait pour rôle de fournir un « *comprehensive record* »¹⁰¹, une sorte de base de données rassemblant toutes les communications reçues par les victimes des effets des changements climatiques couplées par des visites sur place. Cela permettrait de fournir des

⁹⁹ E. CAMERON et M. LIMON, *op. cit.*, p.211.

¹⁰⁰ *Ibid. Human rights and Climate change : practical steps for Implementation, op. cit.*, p. 17.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 18.

réponses à des questions émergentes telles que la façon dont il convient de traiter les préjudices climatiques qui est encore largement débattue aujourd'hui. Mais la réelle plus-value apportée par la création d'une nouvelle procédure spéciale consisterait dans ce que le rapport désigne de « *focal point* »¹⁰². Cette nouvelle procédure spéciale pourrait faire office de base de données centrale, rassemblant l'ensemble des travaux des différents organes des Nations Unies sur la relation entre les droits de l'Homme et les changements climatiques ainsi que les différentes approches et les diverses solutions proposées. La plus-value de la création d'une nouvelle procédure spéciale serait donc essentiellement sa capacité à adresser en un seul endroit un phénomène touchant toutes les régions du monde, dont les effets ne peuvent être efficacement appréhendés par les Etats individuellement. Pour Cameron et Limon, c'est surtout la capacité de cette nouvelle procédure à pousser au consensus politique qui devrait jouer un rôle déterminant :

*«by itself, the mandate holder alone will not be able to transform human rights law and mechanisms into an effective new avenue to address climate change. Rather, the new Independent Expert will act as an enabler for a wide range of existing mechanisms to undertake more effective interventions on the question of global warming by clarifying the nature and application of human rights obligations pertinent to climate change»*¹⁰³.

Effectivement, ce sont surtout les divergences étatiques qui sont problématiques dans la façon de répondre aux changements climatiques. Une nouvelle procédure spéciale pourrait constituer un moyen d'adresser ces divergences et clarifier quelles obligations s'imposent aux Etats dans le cadre des changements climatiques, notamment en ce qui concerne l'application extraterritoriale des droits de l'Homme et l'obligation de coopération que l'on étudiera dans la suite des développements. Néanmoins, l'on estime que ces questions peuvent et ont été efficacement abordées par le rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'environnement, qui a permis de fournir une expertise de pointe sur les changements climatiques et les droits de l'Homme.

L'approche par les droits de l'Homme des changements climatiques est donc pertinente parce qu'elle va permettre, par le biais des procédures spéciales d'interpréter et d'appliquer les droits conformément aux défis posés par les changements climatiques. Cependant, là n'est pas sa seule plus-value. Elle va également aboutir à ce que soient prises en considération les

¹⁰² *Ibid.*, p. 18.

¹⁰³ E. CAMERON et M. LIMON, *op. cit.*, p. 213.

populations en situation de vulnérabilités ainsi que les inégalités créées par les changements climatiques par les organes de traités.

Section 2 – La plus-value d’une approche climatique des Droits par les organes de traités : la prise en considération des populations en situation de vulnérabilité aux effets des changements climatiques et les inégalités climatiques

Dans cette section, l’on cherche à démontrer que la pertinence de l’approche par les droits de l’Homme des changements climatiques, se retrouve aussi dans le fait qu’elle permet de prendre en considération les personnes en situation de vulnérabilité aux effets du réchauffement climatique ainsi que les inégalités créées et renforcées par ces phénomènes, mais qui ne sont pas toujours prises en considération par les acteurs des négociations climatiques. Bien que l’on ait vu que l’Accord de Paris fasse référence à certaines populations, l’on a démontré que ces inclusions n’avaient pas pour effet d’imposer des obligations contraignantes aux Etats.

Effectivement, selon leur lieu d’habitation, les différents habitants du monde ne subiront pas de la même façon les effets des changements climatiques et certains y seront beaucoup plus vulnérables¹⁰⁴. Ainsi, les conséquences de la montée des eaux seront subies plus intensément par les habitants d’îles se situant peu au-dessus du niveau de la mer et les habitants proches de deltas de fleuves, que par les habitants de villes métropolitaines en Europe ou aux Etats-Unis¹⁰⁵. De la même façon, les enfants et les personnes âgées auront tendance à courir plus de risques lors de catastrophes naturelles que d’autres personnes¹⁰⁶. Paradoxalement d’ailleurs, ce sont surtout ceux qui ont le moins contribué aux changements climatiques qui en subiront le plus les conséquences¹⁰⁷. Le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l’Homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l’Homme, attire l’attention sur les inégalités créées ou renforcées entre les personnes du fait des changements climatiques et identifie certaines catégories de personnes qui en subiront d’avantage les conséquences. Ainsi, sont en situation de vulnérabilité les personnes « *qui se trouvent sur la ‘ligne de front’ des changements climatiques, là où même des variations climatiques mineures peuvent avoir des*

¹⁰⁴ Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l’homme, précité, § 10.

¹⁰⁵ Ibid., § 8.

¹⁰⁶ GIEC, Cinquième rapport d’évaluation du Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat : Changements climatiques 2014: Incidences, adaptation et vulnérabilité, Publié sous la direction de Field, C.B., V.R. Barros, D.J. Dokken, e.a, 2014, p. 102.

¹⁰⁷ Ibid. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l’homme, § 10.

conséquences catastrophiques pour la vie et les sources de revenus »¹⁰⁸. Le rapport cite à cet égard les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et particulièrement, les peuples autochtones, les populations amenées à se déplacer sous l'effet des changements climatiques ainsi que les personnes en situation de pauvreté¹⁰⁹. Le cinquième rapport du GIEC alerte à son tour que les effets des changements climatiques auront pour conséquences d'exacerber les situations d'inégalités et les discriminations existantes aujourd'hui mais vont également renforcer les situations de vulnérabilité de certaines populations¹¹⁰. Selon Marie Coussi, plusieurs facteurs vont contribuer à ce que les personnes subissent différemment les effets des changements climatiques:

« la 'vulnérabilité' et la résilience des populations face à la dégradation de l'environnement dépendent d'un ensemble de facteurs enchevêtrés, au rang desquels se trouvent le niveau de pauvreté, le statut social, les normes culturelles, le genre, l'éducation, le modèle de subsistance alimentaire, le contexte géographique, mais aussi les relations vis-à-vis des ressources domestiques en termes de capacités d'accès, de contrôle et de droit de propriété sur ces ressources »¹¹¹.

Ainsi, si les effets des changements climatiques se font ressentir au niveau global et touchent tous les Etats du monde, ceux-ci n'auront pas le même impact sur les personnes en fonction de ces critères. Il en résulte que certaines personnes subiront des violations de leurs droits fondamentaux par les effets des changements climatiques alors que d'autres n'en subiront pas ou peu. C'est justement cette inégalité que l'approche par les droits de l'Homme permet d'appréhender. Ainsi, selon Darrel Moellendorf : *« If a person is especially vulnerable to very bad things happening due the actions and omission of others, that person has a prima facie claim to have the vulnerability reduced »¹¹²*. Ce principe de « réduction de la vulnérabilité (*vulnerability reduction principle*)» avancé par l'auteur, couplé aux principes de non-discrimination énoncés dans les différents traités, peuvent selon nous être mis en œuvre dans l'interprétation des Droits par les mécanismes de protection des droits de l'Homme pour une protection plus efficace des droits de l'Homme contre les effets des changements climatiques.

¹⁰⁸ *Ibid.*, § 93.

¹⁰⁹ *Ibid.*, § 29.

¹¹⁰ *Ibid.* Cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat : *Changements climatiques 2014: Incidences, adaptation et vulnérabilité*, p. 107.

¹¹¹ M. COUSSI, « Le genre au prisme du droit - law and gender - Le droit international de l'environnement à l'épreuve du genre », *Revue des Juristes de Sciences Po*, n° 15, juin 2018, p. 2.

¹¹² D. MOELLENDORF, « Climate Change Justice », *The Philosophy Compass*, vol. 10, John Wiley & Sons Ltd, 2015, p.175.

Pour illustrer notre propos, l'on peut citer Kate Cook qui illustre la mobilisation du principe de non-discrimination par l'exemple du droit à vie tel que garanti par le Pacte sur les Droits économiques, sociaux et culturels¹¹³ :

*« The non-discrimination principle is (...) particularly relevant in the context of vulnerable communities facing harm from environmental pollution and climate change. (...). In the context of the positive duty of the state to protect the right to life from the risks posed by environmental degradation, the need to assess and respond to the specific vulnerabilities is therefore evident and has been highlighted by human rights bodies »*¹¹⁴.

Ainsi, la prise en considération des inégalités « climatiques » et des populations en situation de vulnérabilité par les mécanismes de protection des droits de l'Homme au niveau international a une double plus-value. D'abord, cela permet d'attirer l'attention sur la situation de ces personnes et de consacrer une « *urgence morale* » d'agir pour reprendre la formule consacrée par Bodansky selon lequel « *characterizing something as a human rights problem elevates its standing relative to other issues. It gives the problem greater moral urgency* »¹¹⁵. Ce fut d'ailleurs cette approche qui avait été privilégiée par les Maldives et autres petits Etats insulaires pour faire reconnaître la relation entre les droits de l'Homme et les changements climatiques devant le Conseil des droits de l'Homme en 2009¹¹⁶. Ensuite, la prise en considération des inégalités créées par les changements climatiques permet aussi d'imposer aux Etats une obligation positive de protection contre les effets des changements climatiques, dont l'on traitera dans la suite des développements.

Cette prise en considération déjà ébauchée sur la scène internationale peut être renforcée par une interprétation climatique des Droits par les organes de traités des Nations Unies. Effectivement, la majorité de ces organes surveillent l'application par les Etats des principaux Traités sur les droits de l'Homme qui comportent déjà des dispositions sur certaines catégories de personnes. Ainsi, une interprétation climatique du Traité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de femmes par le comité chargé de son application, pourrait aboutir à imposer aux Etats des obligations prenant en considération la situation de vulnérabilités des femmes aux effets des changements climatiques. Cette dimension climatique des droits

¹¹³ P.I.D.C.P., art. 6.

¹¹⁴ K. COOK, « A mutually informed approach: the right to life in an era of pollution and climate change », *European Human Rights Law Review*, Vol. 3, 2019, p. 285.

¹¹⁵ D. BODANSKY, *op. cit.*, p. 518.

¹¹⁶ C. COURNIL, A.-S. TABEAU (dir.), *Politiques climatiques de l'Union européenne et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 27.

pourrait être appliquée de façon d'autant plus pertinente si elle était incorporée à l'examen des rapports d'Etats particulièrement enclins à subir les effets néfastes des changements climatiques. Il en va de même du Comité des droits de l'Enfant, du Comité des droits des Personnes Handicapées et éventuellement du Comité sur les Travailleurs Migrants qui pourraient développer une approche climatique des Droits contenus dans leurs instruments respectifs afin de répondre aux atteintes causées par les changements climatiques aux droits des enfants, des personnes en situation de handicap ainsi que des personnes procédant à des migrations climatiques. En ce qui concerne les populations autochtones et autres personnes considérées comme vulnérables aux effets des changements climatiques, une approche climatique des Droits contenus dans les deux pactes de 1966 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que par le Comité des droits de l'Homme pourrait aboutir à imposer aux Etats des obligations prenant en compte ces inégalités.

Ainsi, les organes de traités constituent des instruments pertinents pour appréhender les inégalités créées par les changements climatiques et disposent, à cet effet, de moyens permettant d'orienter l'action des Etats. D'abord, afin d'assister les Etats dans l'accomplissement de leurs obligations, ces organes interprètent les traités et répondent aux zones d'ombres qui ont été constatées dans l'examen des rapports, par des observations générales¹¹⁷. On peut donc estimer que le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes ou le Comité des droits de l'enfant pourraient interpréter certains Droits de façon à garantir leur protection et leur respect dans le cadre des effets des changements climatiques, à l'image du Comité des droits de l'Homme qui dans son observation générale n°36 a pris en compte l'impact des changements climatiques sur le droit à la vie des générations futures¹¹⁸ :

*« climate change and unsustainable development constitute some of the most pressing and serious threats to the ability of present and future generations to enjoy the right to life. Obligations of States parties under international environmental law should thus inform the contents of article 6 of the Covenant, and the obligation of States parties to respect and ensure the right to life should also inform their relevant obligations under international environmental law »*¹¹⁹.

¹¹⁷ International Service for Human rights, *Guide simple sur les organes de traités des Nations Unies*, Genève, 2015, p.31.

¹¹⁸ CCPR, *Observation générale n° 36 concernant le droit à la vie (article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques)*, CCPR/C/GC/36 (30 octobre 2018).

¹¹⁹ Ibid. p.14, §62.

On peut également citer l'observation générale n°14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui reconnaît la relation entre l'environnement naturel et la jouissance du droit à la santé¹²⁰. Les observations générales permettent ainsi de mettre en lumière la situation de vulnérabilité de certaines personnes aux changements climatiques et les inégalités qui en résultent et d'adapter les obligations des Etats au regard de la menace posée par les changements climatiques.

Ensuite, la formulation d'observations finales sur les rapports présentés par les Etats parties sur la façon dont ils se sont acquittés de leurs obligations, pourraient inclure la situation des populations vulnérables et les inégalités climatiques. Cela serait d'autant plus pertinent que les observations finales sont rédigées en allant au-delà du rapport de l'Etat et de l'expertise des membres du comité et en prenant également en compte des éléments de jurisprudences nationales et internationales, des rapports onusiens, des résolutions d'autres organes ainsi que des rapports de la société civile. Selon le rapport du CIEL de 2009, c'est surtout cette variété des sources qui fait la qualité et la force des observations finales¹²¹. Elles pourraient également suggérer des moyens permettant aux Etats de respecter et garantir les droits des personnes vulnérables et demander que soient incluses dans les rapports subséquents, les méthodes mises en œuvre par les Etats pour réparer les dommages climatiques causés aux droits de l'Homme sur leur territoire, mais éventuellement aussi sur les territoires voisins. Effectivement, une des plus grandes difficultés posées par l'approche des changements climatiques par les droits de l'Homme réside dans l'aspect extraterritorial des changements climatiques. Inclure ce genre de données dans les rapports pourrait constituer une première façon d'adresser cette difficulté. Par ailleurs, certains organes étant habilités à recevoir des communications individuelles, disposent de moyens concrets pour répondre aux violations des droits humains engendrées par les changements climatiques. Par le biais des procédures d'enquêtes, d'alertes rapides et d'intervention d'urgence, ils pourraient acquérir une expertise de pointe sur la situation de vulnérabilité de certaines catégories de personnes ainsi que des méthodes permettant d'y remédier rapidement.

Enfin, l'interprétation climatique des droits par les organes de traités permet aussi et avant tout, de légitimer une approche par les droits des changements climatiques, notamment du fait de l'expertise, l'indépendance ainsi que de la capacité à recevoir des informations d'une variété importante de sources, des experts siégeant dans les comités¹²². L'interprétation

¹²⁰ PIDESC, art. 12.

¹²¹ *Ibid. Human rights and Climate change : practical steps for Implementation, op. cit.*, p. 25.

¹²² *Idem.* p. 25.

climatique des organes de traités va également venir compléter les initiatives prises par d'autres organes de protection des droits de l'Homme des Nations Unies, comme par exemple par les procédures spéciales dont on a traité précédemment.

Cependant, cette approche connaît aussi des limites, notamment le fait que les Etats ne soumettent pas toujours dans les temps leurs rapports, ou ne les soumettent pas du tout ce qui empêche la création d'une pratique prenant en compte cette dimension climatique. De plus, les difficultés actuelles inhérentes au système de traités (« *reporting fatigue* », manque de ressources, chevauchement et divergence dans la jurisprudence des comités, et les difficultés politiques¹²³), pourraient aboutir à limiter la pertinence d'une telle approche en pratique si les différentes interprétations climatiques des comités venaient à se contredire ou à s'opposer à celles avancées par procédures spéciales, ou se verraient ignorées par les Etats.

Il semblerait donc que la façon la plus efficace d'appréhender les changements climatiques par les droits de l'Homme, serait de consacrer un instrument ayant pour objet la relation entre ces deux régimes. On peut saluer à cet égard les discussions relatives à un Pacte international pour l'environnement proposé par la France lors du « sommet de lancement » le 19 septembre 2017 à New York¹²⁴ et qui furent suivies par l'adoption le 10 mai 2018 par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution 72/277 intitulée « *Vers un pacte mondial pour l'environnement* »¹²⁵. Ce pacte aurait donc pour but de rassembler, harmoniser et consacrer des droits environnementaux et on peut espérer que seront également incluses des dispositions spécifiques sur les changements climatiques permettant ainsi de remédier aux atteintes causées aux Droits des populations en situation de vulnérabilités ainsi qu'aux inégalités climatiques. Cependant, se pose la question de savoir si l'adoption d'un traité reconnaissant des droits de l'Homme environnementaux est nécessaire pour une approche pertinente des changements climatiques par les droits de l'Homme.

Chapitre 2 – Les droits de l'Homme « environnementaux »

Les droits de l'Homme environnementaux ont été définis par Kotzé comme « *a somewhat broader category of reference that could include all human rights that have a bearing on the environment, including procedural and substantive rights* »¹²⁶. Ce sont d'ailleurs ces

¹²³ A. SALAMA, « Strengthening the un human rights treaty body system: prospects of a work in progress », dans Olivier de Frouville (dir), *Le système de protection des droits de l'Homme des Nations Unies : présent et avenir*, Paris, Pedone, coll. Publications du C.R.D.H., 2017.

¹²⁴ Représentation permanente de la France auprès des Nations Unies, *Le Pacte mondial pour l'environnement*, 5 juin 2018.

¹²⁵ AGNU, Résolution 72/277, *Vers un pacte mondial pour l'environnement*, A/RES/72/277 (14 mai 2018).

¹²⁶ L. KOTZE, *op. cit.*, p. 255.

deux catégories de droits que l'on va étudier successivement dans ce chapitre. Dans un premier temps, l'on va démontrer que l'approche par les droits de l'Homme des changements climatiques serait plus facile à mettre en œuvre, si le Droit international des droits de l'Homme consacrait des droits de l'Homme environnementaux substantiels et c'est pour cette raison qu'il est donc nécessaire de faire évoluer ce droit pour qu'il reconnaisse des droits de l'Homme environnementaux (Section 1). Dans un second temps, on va exposer que si les droits de l'Homme environnementaux tardent à se faire reconnaître internationalement, leur manque peut être pallié par l'existence de droits de l'Homme procéduraux qui découlent de la jurisprudence environnementale des droits de l'Homme et dont l'application va permettre l'adoption de mesures d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques qui soient respectueuses des droits fondamentaux (Section 2).

Section 1 – La pertinence des droits de l'Homme environnementaux substantiels

Reconnaitre des droits de l'Homme environnementaux est pertinent dans l'appréhension des changements climatiques car cela va permettre d'imposer des obligations environnementales aux Etats et a fortiori d'engager leur responsabilité en cas de contribution importante au réchauffement planétaire qui porterait atteinte à ces droits. Cela permettrait également de se rattacher directement aux préjudices environnementaux causés, sans nécessairement devoir passer par les autres Droits reconnus. Cette idée a été soulignée par Ottavio Quirico, selon lequel:

« recognising the environment as an object of direct human rights protection, as opposed to indirect protection via classical first and second generation fundamental rights, would essentially shorten the causal link between GHG emissions and emitters and human rights breaches »¹²⁷.

Mais quels sont les droits de l'Homme environnementaux qu'il serait judicieux de consacrer afin de garantir une protection efficace contre les effets des changements climatiques ? L'on s'intéressera surtout à la reconnaissance en Droit international des droits de l'Homme de deux potentiels droits de l'Homme environnementaux : le droit à un environnement sain et le droit à un climat stable. Bien qu'il existe sûrement d'autres droits de l'Homme environnementaux qui mériteraient que l'on s'intéresse à eux, dans le cadre de notre champ

¹²⁷ O. QUIRICO, « Systemic integration between climate change and human rights in international law? », in Netherlands Quarterly of Human Rights, Vol. 35 (1), 2017, p. 45.

d'étude sur les droits de l'Homme et les changements climatiques, ceux-ci semblent être les plus pertinents.

Le droit à un environnement sain s'il est reconnu par plus de 145 Constitutions nationales à travers le monde¹²⁸, fait figure de grand absent en Droit international des droits de l'Homme. Effectivement, le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies de 2009 est assez clair sur le sujet : « *les instruments universels relatifs aux droits de l'homme ne font pas référence à un droit spécifique à un environnement sain et sûr* »¹²⁹. Cela a été confirmé par le rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'environnement dans un rapport de 2012 dans lequel John Knox affirme que « *no global agreement sets out an explicit right to a healthy (or satisfactory, safe or sustainable) environment* »¹³⁰ ainsi que par de nombreux auteurs dans la doctrine « *climate impacts adversely affect the collective right to a healthy environment. Such a right is not yet bindingly anchored in the international human rights system of the UN* »¹³¹. Bien qu'un grand nombre d'instruments non contraignants fassent référence à un droit à un environnement sain comme par exemple la Déclaration de Stockholm qui énonce le droit fondamental de vivre dans un environnement de qualité qui permette de vivre une vie digne¹³², son existence n'est pas encore admise dans la coutume internationale¹³³. Cela est surprenant, notamment au regard de sa reconnaissance, dotée d'une force plus ou moins contraignante par les différents instruments de protection des droits de l'Homme régionaux.

Ainsi, la Convention américaine des droits de l'Homme de 1969 couplée au Protocole de San Salvador de 1998 reconnaît dans son article 11(1) le droit à un environnement sain. Il en va de même de la Charte Africaine des droits de l'Homme des Peuples de 1981 qui consacre dans son article 24 le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement. Il faut néanmoins souligner que ce droit est un droit collectif et non individuel. En ce qui concerne le système européen de protection des droits de l'Homme, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

¹²⁸ C. HUGLO, C. PLAINE, « Droits fondamentaux et développement durable - Contentieux climatique : reconnaissance du droit constitutionnel à un environnement sain et à l'adaptation au changement climatique par la Cour suprême de l'État d'Hawaï », *Energie - Environnement - Infrastructures* n° 4, comm. 23, avril 2018, p.1.

¹²⁹ *Ibid.* Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, §18.

¹³⁰ HRC, *Rapport préliminaire de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, John H. Knox, A/HRC/22/43 (24 décembre 2012), ch 1. §14.

¹³¹ A. SCHAPPER, « Climate justice and human rights », in *International Relations*, Vol. 32 (3), 2018, p. 278.

¹³² CCNUCC, *Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* (16 juin 1972), Stockholm, principe 1.

¹³³ L. KOTZE, *op. cit.*, p.259.

ne consacre pas un droit à un environnement sain, bien qu'un protocole additionnel relatif à un environnement sain avait été proposé en 2009 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, mais refusé par le Comité des ministres¹³⁴. René Cassin avait notamment plaidé pour la reconnaissance d'un tel droit dans un cours donné à l'Académie de Droit international de La Haye¹³⁵. Néanmoins, on peut considérer que cette lacune a été comblée en Europe dans une certaine mesure par l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui impose à l'Union de prendre en considération la protection de l'environnement dans ces politiques. Par ailleurs, les Chartes arabes¹³⁶ et asiatiques¹³⁷ des droits de l'Homme reconnaissent elles aussi une forme de droit à un environnement sain. Cependant, comme cela a été souligné par Kotzé, la portée de ces dispositions dans le cadre des changements climatiques est limitée par des critères géographiques (ces droits ne s'appliquent que sur les territoires des Etats parties aux instruments régionaux) mais également temporels, car ces dispositions ne s'appliquent qu'aux générations présentes. Pourtant, les changements climatiques quant à eux, ne prennent pas en considération ces limites.

Eu égard aux difficultés rencontrées dans l'application extraterritoriale des droits de l'Homme ainsi qu'à la coopération limitée entre les Etats, il semblerait qu'un droit *international* à un environnement sain permettrait une approche *globale* des changements climatiques, ce qui a été souligné par Schapper, dans le cadre du système de protection des droits de l'Homme des Nations Unies : «*With the establishment of a human right to a healthy environment, states could make use of the United Nations human rights system to regularly monitor whether adequate actions as well as appropriate cooperation programs with respect to adaptation, mitigation and loss and damage are in place* ». Mais la reconnaissance internationale d'un droit de l'Homme à un environnement sain est-elle nécessaire afin d'appréhender de façon pertinente les changements climatiques par les droits de l'Homme ?

La doctrine académique traitant du rapport entre les droits de l'Homme et les changements climatiques semble être divisée sur la question. Certains auteurs, comme Ottavio Quirico, comparent de façon kelsénienne le droit à un environnement sain ou stable à une « *Grundnorm* » qui conditionne la jouissance de l'ensemble des autres droits de l'Homme

¹³⁴ C. COURNIL, « 'Verdissement' des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme : circulation et standardisation des normes », *Journal européen des droits de l'Homme*, n° 2016 (1), 2016, p. 8.

¹³⁵ R. CASSIN René, « Les droits de l'Homme », R.C.A.D.I. 1974, vol. 140, p. 325.

¹³⁶ Ligue des Etats arabes, *Charte arabe des Droits de l'Homme*, 2004, Tunis, art. 38.

¹³⁷ ASEAN, *Charte de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est*, 2007, Singapour, art. 3(2).

garantis¹³⁸. Selon cet auteur, le droit à un environnement sain est indispensable dans le cadre des changements climatiques, car avoir recours aux autres droits de l'Homme constitue une protection insuffisante contre les effets des changements climatiques. La reconnaissance d'un droit à un environnement sain agit alors comme une « *précondition* »¹³⁹ à la jouissance des autres Droits. À l'inverse, une autre partie de la doctrine¹⁴⁰ estime que la reconnaissance d'un droit à un environnement sain n'est pas nécessaire, la protection de l'environnement pouvant être efficacement appréhendée par d'autres Droits, comme par exemple le droit à la vie ou à la santé :

*« the absence of a universally acknowledged right to a healthy environment is of less importance to the application of human rights law to the environment than it may first appear, because it is now well established that environmental harm can interfere with the enjoyment of many recognized human rights, including the rights to life and health »*¹⁴¹.

Nous estimons que la reconnaissance du droit à un environnement sain, si elle n'est pas indispensable pour appréhender de façon efficace les changements climatiques par les droits de l'Homme, aurait pour effet de simplifier considérablement leur mise en relation et rendrait cette approche plus efficace pour plusieurs raisons.

D'abord, l'absence de reconnaissance d'un droit à un environnement sain signifie que sous l'angle des droits de l'Homme, d'autres droits ont une priorité comme le souligne Alan Boyle : « *Lacking the status of a right means that the environment can be trumped by those values that have that status, including the right to economic development and natural resource exploitation* »¹⁴². La reconnaissance d'un tel droit permettrait aussi d'imposer aux Etats l'obligation de respecter, protéger et réaliser le droit à un environnement sain, ce qui aboutirait à mettre en œuvre directement la responsabilité d'un Etat si celui venait à contribuer dangereusement aux changements climatiques sans qu'il soit nécessaire de passer par les autres Droits¹⁴³. Cela ferait donc office de « raccourci » dans la lutte contre les changements climatiques et aboutirait par conséquent à un meilleur respect des droits menacés par leurs effets.

¹³⁸ O. QUIRICO, *op. cit.*, p. 46.

¹³⁹ A. BOYLE, « Climate change, the Paris Agreement and human rights », *International & Comparative Law Quarterly*, Vol. 67(4), 2018, p. 767.

¹⁴⁰ Cf. D. BELL, *op. cit.*

¹⁴¹ J. KNOX, « Human Rights Principles and Climate Change », in *Oxford Handbook of International Climate Change Law* (C. CARLARNE Cinnamon, K. GRAY, et M. TARASOFSKY), Oxford, Oxford University press, eds. 2015, p. 3.

¹⁴² A. BOYLE, *Climate change, the Paris Agreement and human rights*, *op. cit.*, p. 775.

¹⁴³ A. SCHAPPER, *op. cit.*, p. 278.

La reconnaissance d'un droit à un environnement sain avait d'ailleurs été recommandée au Conseil des droits de l'Homme par le rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'environnement, John Knox au terme de son mandat dans un rapport de janvier 2018¹⁴⁴. Le rapporteur spécial y dédie une section intitulée « *principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement* »¹⁴⁵ et dont le premier principe dispose que « *Les États devraient garantir un environnement sûr, propre, sain et durable afin de respecter et de protéger les droits de l'homme et de leur donner effet* »¹⁴⁶. Cette vision sera partagée par Boyle, qui souligne l'importance justiciable d'un droit à un environnement sain dans le cadre des changements climatiques « *making such a right part of existing human rights law would, however, clearly give human rights bodies and courts the power to assess whether States are meeting their commitments with respect to climate change, including their obligation to cooperate for that purpose* »¹⁴⁷. Par ailleurs, Schapper estime que consacrer un droit à un environnement sain aura aussi pour effet de réduire les inégalités et injustices qui résultent des préjudices environnementaux : « *a human right to a healthy environment can be considered the most encompassing step that would contribute to achieving more inter-national, intra-societal and inter-generational justice* »¹⁴⁸. Effectivement, consacrer un droit de l'Homme à un environnement sain ou propre permettrait d'opposer aux Etats les inégalités créées par leurs contributions au réchauffement du climat, que ces inégalités se présentent entre les membres d'une même société (« *inter-societal justice* »), entre les Etats (« *inter-national justice* ») ou entre les générations présentes et futures (« *inter-generational justice* »)¹⁴⁹. On comprend donc toutes les potentialités que renfermerait la reconnaissance d'un tel droit dans le cadre des changements climatiques. Cependant cette reconnaissance est-elle réellement envisageable ? la reconnaissance d'un droit à un environnement sain est-elle réellement possible en Droit international des droits de l'Homme ce qui permettrait d'adresser efficacement les changements climatiques par les droits de l'Homme ?

D'après les études menées par Kotzé, la reconnaissance d'un droit à un environnement sain n'est possible que si l'on repense les droits de l'Homme. A cet effet il est nécessaire que l'on passe d'une vision *anthropocentrée* des droits de l'Homme, selon laquelle ces Droits ne sont

¹⁴⁴ OHCHR, *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement dans Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, A/HRC/37/59 (24 janvier 2018).

¹⁴⁵ *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, précité, annexe p.7

¹⁴⁶ *Idem*.

¹⁴⁷ A. BOYLE, *Climate change, the Paris Agreement and human rights*, op. cit., p. 776.

¹⁴⁸ A. SCHAPPER, op. cit., p.283.

¹⁴⁹ *Idem*.

là que pour servir le développement de l'être humain, à une vision *écocentrée*, dans laquelle l'environnement est la condition nécessaire à leur exercice. Linda Hajjar Leib résume ce changement de *weltanschauung* en ces termes « *removing humanity from the center of the universe and replacing it with nature* »¹⁵⁰. Ainsi, selon Boyle, il est nécessaire que l'on prenne conscience de l'importance d'un système climatique stable pour lui conférer une protection par le biais des droits fondamentaux :

« *The key question therefore is what values we think a covenant on economic and social rights should recognize in the modern world. Is protection of the global environment, including the global climate system, a sufficiently important public good to merit economic and social rights status comparable to economic development? The answer to this question surely has to be yes* »¹⁵¹.

Selon Kotzé, un tel changement de paradigme ne pourrait aboutir qu'au terme d'une catastrophe d'envergure majeure qui aurait pour résultat de déclencher l'adoption d'un instrument reconnaissant des droits environnementaux. De façon plus concrète, il est nécessaire de rappeler qu'un tel projet n'est en réalité pas si lointain qu'il n'y paraît. On a déjà attiré l'attention sur l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution sur un projet de pacte sur l'environnement¹⁵² mais des initiatives précédentes dans ce sens avaient déjà été prises.

On peut aussi citer à cet égard le projet du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1994 de consacrer un droit à un environnement sain¹⁵³ mais qui n'a pas abouti du fait de sa nature trop ambitieuse et le manque de volonté politique à l'époque¹⁵⁴. Selon Kotzé, une autre solution serait de modifier le Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels de façon à inclure le droit à environnement sain¹⁵⁵. Si cette solution permettrait de mobiliser les instruments mis à la disposition du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels de façon efficace dans l'appréhension des changements climatiques, rouvrir les négociations d'un traité peut aboutir à d'importantes divergences politiques ainsi qu'à risquer d'abaisser le nombre de parties prenantes par manque de consensus politique.

¹⁵⁰ HAJJAR LEIB Linda, *Human Rights and the Environment: Philosophical, Theoretical and Legal Perspectives*, Leiden: Martinus Nijhoff, 2011, p. 28.

¹⁵¹ A. BOYLE, *Climate change, the Paris Agreement and human rights*, *op. cit.*, p. 776.

¹⁵² Cf. Résolution 72/277, *Vers un pacte mondial pour l'environnement*.

¹⁵³ ECOSOC, *Droits de l'Homme et l'environnement*, Fatma Zohra Ksentini, E/CN4/Sub2/1994/9 (26 juillet 1994).

¹⁵⁴ A. BOYLE, « Human rights and the environment: where next? », *European Journal of International Law*, Vol. 23(3), 2012, p. 616.

¹⁵⁵ L. KOTZE, *op. cit.*, p.260.

Quoi qu'il en soit, que le droit à un environnement sain soit reconnu de façon coutumière, par une interprétation environnementale des droits de l'Homme existants, ou par la création d'un nouveau traité ou protocole, nous estimons que ce droit est nécessaire afin de faciliter et rendre plus efficace l'appréhension des changements climatiques par les droits de l'Homme. Cependant, le droit à un environnement sain n'est pas le seul droit de l'Homme environnemental facilitant la mise en relation de ces deux régimes. Effectivement, certains auteurs ont proposé de consacrer un droit à un climat stable. Quelle est donc sa pertinence dans la pratique ?

L'argument du droit à un climat stable a surtout été porté par Steve Vanderheiden, selon lequel, le droit de ne pas être soumis à un climat dangereux est en réalité un corolaire du droit à un environnement sain et serait justifié au regard de l'importance de la menace que représentent les changements climatiques¹⁵⁶. A fortiori, cela aboutirait à imposer aux Etats l'obligation de ne pas contribuer aux changements climatiques, sans quoi leurs actions reviendraient à violer leurs engagements sous ce droit. Cependant, la nature de cette obligation pose problème en pratique surtout en ce qui concerne sa réalisation, ce que Bell désigne comme le « *supply side* »¹⁵⁷ de ce droit qui nécessite de répondre à la question « *who has a duty to do what to avoid cumulatively causing anthropogenic climate change that deprives people of their basic rights to life, health, and subsistence?* »¹⁵⁸. Mais selon lui, ces interrogations restent sans réponse.

D'abord, concernant la nature du droit à un climat stable, il est nécessaire de déterminer s'il s'agit d'un droit imposant des obligations positives qui nécessiterait la prise de certaines mesures par les Etats : « *a duty to prevent others from causing climate instability (...) and a duty to aid anyone suffering from climate instability even if it has non-anthropogenic causes* »¹⁵⁹ ou s'il s'agit d'un droit imposant des obligations négatives, qui interdirait alors aux Etats de contribuer aux changements climatiques par leurs émissions de gaz à effet de serre. Ensuite, des incertitudes émergent quant au niveau de protection qui doit être accordé à ce droit. On peut citer à cet égard Henry Shue qui considère que les obligations de protection et de réalisation des droits de l'Homme ne doivent « *neither be ironclad nor include the prevention of every imaginable threat* »¹⁶⁰. On peut aussi faire référence au raisonnement

¹⁵⁶ S. VANDERHEIDEN, *Atmospheric Justice: A Political Theory of Climate Change*, New York, Oxford University Press, 2008 p. 22.

¹⁵⁷ D. BELL, *op. cit.*, p. 166.

¹⁵⁸ *Idem.*

¹⁵⁹ *Idem.*

¹⁶⁰ H. SHUE, *Basic Rights: Subsistence, Affluence and U.S. Foreign Policy*, Princeton, NJ: Princeton University Press, 1980, p.3.

fréquemment adopté par la Cour européenne des droits de l'Homme qui affirme que les obligations positives imposées aux Etats ne peuvent aboutir à imposer aux Etats un « *fardeau insupportable ou excessif* »¹⁶¹. Une dernière critique formulée par Bell réside dans la création d'un nouveau droit, critique qu'il étend également au droit à un environnement sain, ce qui aurait pour effet de compliquer un régime déjà très dense. Selon lui, l'approche par les droits de l'Homme existants est plus pertinente en pratique :

*« the right to a sufficiently stable climate might be best understood as a composite right that is derived from other rights, such as the right to life and the right to health. If this is correct, it may be more useful and parsimonious to think about how climate change or climate instability threatens basic rights rather than trying to defend a right to a stable climate »*¹⁶².

Effectivement, si le droit à un climat stable serait probablement la solution idéale afin d'imposer aux Etats l'obligation d'arrêter de produire des émissions de gaz à effet de serre contribuant aux changements climatiques, ce droit pose d'importantes difficultés pratiques et politiques. Par ailleurs, des conflits peuvent également naître liés à la question de l'équilibre avec les autres Droits, notamment le droit à la santé ou à l'eau qui peuvent être dépendant dans une certaine mesure de ces émissions.

Ainsi, en ce qui concerne les droits de l'Homme environnementaux, on peut considérer que reconnaître le droit à un environnement sain aurait pour effet de pallier les difficultés rencontrées dans l'approche par les droits de l'Homme des changements climatiques en permettant de faire un lien direct entre l'environnement et les droits de l'Homme ce qui permettrait d'engager plus facilement la responsabilité des Etats très polluants. Cependant, le droit à un environnement sain n'étant pas encore reconnu dans la sphère internationale, il est nécessaire d'appréhender les changements climatiques par les droits de l'Homme environnementaux reconnus au niveau national et par le biais des droits de l'Homme procéduraux découlant de la jurisprudence environnementale des droits de l'Homme.

Section 2 – Les droits procéduraux découlant de la jurisprudence environnementale des droits de l'Homme

Dans cette section, l'on démontre que la mobilisation des droits procéduraux découlant de la jurisprudence environnementale des droits de l'Homme est pertinente pour

¹⁶¹ CEDH, *Osman c. Royaume-Uni*, n°23452/94, 28 octobre 1998, § 116.

¹⁶² D. BELL, *op. cit.*, p. 165.

aborder les changements climatiques dans la pratique. Effectivement, les droits d'information, de consultation, de participation et de recours, permettent de garantir que les personnes dont les Droits sont menacés par les changements climatiques, puissent participer au processus décisionnel les concernant. Néanmoins, au regard des impacts globaux que causent les changements climatiques, il semble nécessaire d'élever ces droits procéduraux au niveau international.

Avant toute chose il convient de délimiter les droits procéduraux dont on va traiter dans cette section. John Knox, identifie plusieurs obligations procédurales qui découlent de l'interprétation environnementale des droits de l'Homme par leurs différents organes de protection:

*« Procedurally, the State should carefully assess the likely impacts of climate change within its jurisdiction, disseminate information about those effects, allow full participation of all those affected in the process of deciding how to address the problem, and provide legal remedies to ensure that these procedures are followed. Decisions that result from a fully informed, participatory process should be entitled to deference, although they could not violate minimal levels of human rights »*¹⁶³.

Ainsi, il semblerait que certaines obligations précisément identifiées s'imposent aux Etats: l'obligation de procéder à des évaluations des impacts des changements climatiques sur son territoire, une obligation d'information, de consultation et de participation du public ainsi qu'un droit d'accès à la justice sur ces questions. Bien que certaines de ces obligations ne soient qu'une application spéciale d'une obligation générale (le droit d'information découle de l'obligation de respecter le droit à la liberté d'expression)¹⁶⁴, d'autres sont le résultat de la jurisprudence des certaines juridictions ou comités qui imposent des devoirs procéduraux précis aux Etats¹⁶⁵. Bien que les obligations procédurales dégagées par les comités ne s'adressent qu'aux Etats parties, Knox considère qu'un « noyau dur » d'obligations procédurales en matière climatique peut être dégagé : *« the similarities in the approaches taken by so many different bodies is striking, as is the fact that the three core procedural obligations of assessment, participation, and remedy are set out in Principle 10 of the 1992 Rio Declaration and elaborated in the 1998 Aarhus Convention »*¹⁶⁶. Ces obligations

¹⁶³ J. KNOX, *Human Rights Principles and Climate Change*, op. cit., p. 10.

¹⁶⁴ *Id.* p. 10.

¹⁶⁵ HRC, *Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, John H. Knox, A/HRC/25/53 (30 décembre 2013).

¹⁶⁶ J. KNOX, *Human Rights Principles and Climate Change*, op. cit., p. 6. (nous soulignons).

procédurales dans le cadre des dommages environnementaux portant atteinte aux droits de l'Homme ont aussi été affirmées par les juridictions régionales de protection des droits de l'Homme. La Cour européenne des droits de l'Homme a énoncé dans les affaires *Taşkin et autres c. Russie*¹⁶⁷, *Budayeva c. Russie*¹⁶⁸ et *Öneryildiz c. Turquie*¹⁶⁹ traitant chacune de dommages environnementaux, l'existence de certaines obligations procédurales à la charge des Etats, nécessaires à la réalisation des droits de l'Homme et notamment « l'obligation positive d'adopter des mesures réglementaires et d'informer le public de manière adéquate de toute situation pouvant mettre la vie en danger ainsi que d'assurer que toutes les circonstances des décès ainsi survenus feront l'objet d'une enquête judiciaire »¹⁷⁰. Par ailleurs, si la Cour reconnaît une marge nationale d'appréciation importante en matière environnementale, la Cour exerce un contrôle strict lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre de ces obligations procédurales¹⁷¹. L'obligation positive des pouvoirs publics de procéder à une étude d'impact et de fournir des informations dans le cadre des politiques environnementales a également été affirmée par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme dans l'affaire *Reyes c. Chili* du 19 septembre 2006¹⁷². Le droit à la consultation a lui aussi été reconnu dans plusieurs affaires subséquentes¹⁷³.

Ces droits sont pour la plupart formalisés dans la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement adoptée en 1998 par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe qui énonce des droits procéduraux environnementaux¹⁷⁴. Bien que cette convention ne fasse pas explicitement mention de son application aux changements climatiques, nous estimons que celle-ci peut être étendue aux mesures prises dans le cadre des changements climatiques et surtout aux mesures d'adaptation et d'atténuation. Mais qu'elle est la plus-value dans la pratique d'une mobilisation des droits de l'Homme procéduraux dans l'approche par les Droits des changements climatiques?

¹⁶⁷ CEDH, *Taskin c/ Turquie*, n°46117/99, 10 novembre 2004.

¹⁶⁸ CEDH, *Budayeva et a. c/ Russie*, n° 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, 20 mars 2008.

¹⁶⁹ CEDH, *Oneryildiz c/ Turquie*, n°48939/99, 30 novembre 2004.

¹⁷⁰ *Budayeva et a. c/ Russie*, précité, §131.

¹⁷¹ Cf. M. TORRE-SCHAUB, « La construction d'une responsabilité climatique au prétoire : vers un changement de paradigme de la responsabilité climatique ? », *Énergie - Environnement – Infrastructures*, n° 8-9, dossier 25, août 2018.

¹⁷² Cour IDH, *Marcel Claude Reyes et Cts c/ Chili*, Série C n° 151, 19 sept. 2006.

¹⁷³ Cour IDH, *Peuple Saramaka c/ Suriname*, Série C no 172, 28 nov. 2007, § 129 et 133 à 137. – V. également Cour IDH, *Communauté Xäkmok Kāsek c/ Paraguay*, Série C n° 214, 28 novembre 2007– Cour IDH, *Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c/ Équateur*, Série C n°245, 27 juin 2012, § 220.

¹⁷⁴ UNECE, *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, 1998, Aarhus.

L'utilisation des droits de l'Homme procéduraux dans le cadre des changements climatiques est pertinente selon nous pour trois raisons. D'abord, l'obligation d'information, de consultation et de participation du public permet de s'assurer que les mesures d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques protègent de façon adéquate les personnes en situation de vulnérabilité aux changements climatiques¹⁷⁵. Cela permet donc de répondre aux changements climatiques d'une manière adaptée ne renforçant pas les inégalités creusées par le réchauffement planétaire:

*« Where people are prevented from receiving information on the dangers of climate change and prevented from taking part in decision-making; where government programs are discriminatory and neglect the most vulnerable; where accountability mechanisms are lacking and those who campaign against all this are abused – the response to climate change would be inadequate. Where these conditions would be reversed, the response is likely to be more adequate »*¹⁷⁶.

Cela est d'autant plus important, qu'il a été constaté que certaines mesures d'adaptation aux changements climatiques vont avoir pour effet paradoxal de contribuer à la violation des droits de l'Homme¹⁷⁷. Il a ainsi été démontré que les mesures visant à réduire les émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts (REDD+) et les mécanismes de développements propres¹⁷⁸ vont avoir pour effet de menacer les droits de certaines populations : *« It has been highlighted that in particular the transition process to altering energy patterns and a low-carbon economy can lead to human rights violations of local communities, indigenous peoples and pastoral groups »*¹⁷⁹. La mobilisation des obligations d'information et de consultation permet donc que les Droits de ces personnes soient pris en considération dans la prise de mesures luttant contre les changements climatiques. Cela permet également d'apporter une certaine diversité d'opinion sur les mesures qu'il convient de prendre. Selon Catherine Larrère cette variété peut aboutir *« à des solutions innovantes diversifiées permettant de corriger les inégalités, et non de les aggraver, voire de ne pas introduire de compétition ou de monopole autour des mêmes ressources alternatives de base permettant d'apporter des solutions »*¹⁸⁰. Par ailleurs, des mesures prises en consultation avec

¹⁷⁵ R. DUDAI, *op. cit.*, p. 299.

¹⁷⁶ *Idem.*

¹⁷⁷ HRC, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, A/HRC/10/61 (15 janvier 2009), §68.

¹⁷⁸ V. notamment J.SCHADE et W. OBERGASSEL, « Human Rights and the Clean Development Mechanism », *Cambridge Review of International Affairs*, 27(4), 2014..

¹⁷⁹ A. SCHAPPER, *op. cit.*, p. 278.

¹⁸⁰ C. LARRERE, « Inégalités environnementales et justice climatique », in *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, N° 79, 2015, p. 75.

les populations concernées, seront mieux acceptées que des mesures prises unilatéralement par l'Etat : « *procedural rights can strengthen adaptation policies through the inclusion of valuable local knowledge and participation in decision-making. Mitigation action is much more likely to be accepted if it is developed in line with FPIC [free prior and informed consent] and in a transparent and participatory way* »¹⁸¹. Cela est particulièrement important en matière de déplacement de populations dû à des contraintes climatiques. Il ressort effectivement de plusieurs études que les politiques de déplacements climatiques ont été effectuées avec plus de succès (en ce qui concerne notamment l'intégration des personnes déplacées, leur acceptation par la communauté d'accueil et en termes de respect des droits de l'Homme) lorsqu'elles avaient été prises en consultation avec les populations concernées¹⁸².

Ensuite, le recours aux droits de l'Homme procéduraux facilite la justiciabilité de mesures « climaticides » impactant les droits fondamentaux des requérants :

*« Le contentieux devant les instances juridictionnelles pourrait valablement être fondé sur la violation des droits procéduraux tels l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décision ou l'accès à la justice. L'analyse de la jurisprudence des instances régionales révèle qu'une protection effective est accordée à ces droits dans le domaine de la gestion des risques liés à l'environnement »*¹⁸³.

Selon Emnet Gebre, cela serait en partie dû au coût économique moindre lié à la mise en œuvre de décisions qui concernent les droits procéduraux. Cela conduirait également les juridictions à exercer un contrôle beaucoup plus strict sur les mesures prises par les Etats pour respecter ces obligations procédurales¹⁸⁴. On peut aussi estimer que cela découle du fait que les obligations procédurales sont très *précises* et ne laissent que peu de marge d'appréciation aux Etats quant à la mise en œuvre de ces mesures, comme nous l'avons déjà évoqué plus haut¹⁸⁵.

Finalement, les droits procéduraux permettent également d'aboutir à un équilibre entre les intérêts en présence lors de l'adoption de mesures luttant contre les changements climatiques.

¹⁸¹ A. SCHAPPER, *op. cit.*, p. 284.

¹⁸² V. notamment H. M. MATHUR Hari Mohan, « Climate change and displacement: learning from resettlement in the Development context », *Social Change* (SAGE), Vol. 45(1), 2015, pp. 118 – 130. – I. BORGES, *Environmental change, forced displacement and international Law : from legal protection gaps to protection solutions*, Oxon, Routledge 2019.

¹⁸³ E. GEBRE, « La justiciabilité des affaires climatiques sous le prisme des droits de l'homme : un aperçu des obligations internationales de l'État », *Énergie - Environnement- Infrastructures* n° 8-9, dossier 29, Août 2018, p. 4.

¹⁸⁴ *Id.*

¹⁸⁵ cf. supra *Boudayeva et a. c/ Russie*, précité, §131.

Comme nous l'avons démontré en introduction, l'Etat doit tenir compte du niveau de développement, de pauvreté ainsi que des conséquences que ces mesures pourraient avoir sur la jouissance des autres Droits¹⁸⁶. Cet argument vaut également lorsque l'Etat cherche à adopter des mesures de mitigation qui pourraient être attentatoires aux droits de certaines populations. Cela est particulièrement important en ce qui concerne le droit de populations autochtones, qui dépendent souvent pour leur survie des ressources et de l'environnement dans lequel elles vivent. L'obligation de consultation préalable est donc un moyen efficace pour s'assurer du respect de leurs droits et des ressources dont elles dépendent¹⁸⁷. Mais cette obligation de consultation inclut-elle l'obligation pour l'Etat de recueillir le consentement des populations concernées s'il désire utiliser les ressources dont elles dépendent ?

La Convention d'Aarhus étant silencieuse sur la question, c'est la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, qui a d'ailleurs joué un rôle très actif dans la protection des peuples autochtones, qui a eu l'occasion de se prononcer sur cette question dans l'affaire *Peuple Saramaka c. Suriname* du 28 novembre 2007¹⁸⁸. Dans cette espèce, elle a considéré que l'Etat avait l'obligation d'obtenir le consentement éclairé des communautés concernées et que si le droit de propriété du peuple Saramaka sur les ressources dont il dispose n'est pas absolu, le Suriname devait s'assurer que les en priver n'aboutisse pas à mettre en danger leur survie. Cette approche innovante du droit de participation permet donc de s'assurer que les droits fondamentaux des plus vulnérables soient respectés¹⁸⁹. Knox a d'ailleurs comparé cette jurisprudence à un « droit de véto » au profit des populations en situation de vulnérabilité :

*« The veto of the most vulnerable would be available only in extreme cases, to protect against interference that could otherwise destroy the rights of those affected, such as through obliteration of a state by rising sea levels. This approach would ensure the protection of the human rights of the most vulnerable communities in the world, as human rights law requires »*¹⁹⁰.

C'est donc surtout sous cet angle que l'approche par les droits de l'Homme des changements climatiques est pertinente, elle permet de se détacher des critères économiques ou politiques pour ne prendre en considération que leurs impacts sur les êtres humains et leurs Droits

¹⁸⁶ D. MOELLENDORF, « Climate Change Justice », *The Philosophy Compass*, vol. 10, John Wiley & Sons Ltd, 2015, p. 175.

¹⁸⁶ *Id.* *The Moral Challenge of Dangerous Climate Change: Values, Policy, and Poverty*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p24-26

¹⁸⁷ J. KNOX, « Climate Change and Human Rights Law », *Virginia Journal of International Law*, Vol. 50 (1), 2009, p. 22.

¹⁸⁸ Cour IDH, *Peuple Saramaka c/ Suriname*, précité.

¹⁸⁹ E. GEBRE, *op. cit.*, p. 4.

¹⁹⁰ J. Knox, *Climate Change and Human Rights Law*, *op. cit.*, p. 58.

« *human rights perspective or 'human rights lens' helps shift the focus of international debate on climate change more directly onto individuals and the effects of climate change on their lives* »¹⁹¹. Néanmoins, l'approche des changements climatiques par les droits de l'Homme procéduraux connaît aussi des limites.

Ces droits rencontrent principalement deux sortes de limites. D'abord, les droits d'information, de consultation et d'accès à la justice peuvent être mobilisés pour encourager des actes contribuant aux changements climatiques¹⁹². On peut citer à titre d'exemple, une décision du Comité d'Aarhus dans laquelle il reconnaît que l'Irlande a manqué à ses obligations en refusant de fournir à un membre d'une association climatosceptique irlandaise, les plans d'actions nationaux concernant les énergies renouvelables¹⁹³. Ensuite, une seconde limite a été identifiée par Knox qui considère que pour que l'approche par les droits de l'Homme des changements climatiques soit réellement pertinente, il est nécessaire que ces droits procéduraux soient appliqués au niveau *international* au regard de la menace globale qu'ils représentent¹⁹⁴. Cette observation fait écho au premier rapport du GIEC selon lequel les changements climatiques représentent une « *préoccupation commune à toute l'humanité* » qui devrait « *être traitée dans un cadre global* »¹⁹⁵.

Effectivement, appliquer ces standards procéduraux au niveau global permettrait d'agir par la prise de mesures d'adaptation et d'atténuation qui respectent les droits de l'Homme au niveau international. Knox souligne d'ailleurs qu'il est important que le public, et surtout les personnes en situation de vulnérabilité, soient associés plus étroitement aux processus internationaux de négociations climatiques : « *the decision-making process should be more accessible to the public, especially to vulnerable communities, which should have a place at the negotiating table. Moreover, the negotiators should understand the human rights standards that provide the framework for the international cooperation in which they are engaged* »¹⁹⁶. Cette élévation des droits de l'Homme procéduraux au niveau international permettrait que les instruments climatiques soient plus respectueux des droits de l'Homme, il est donc nécessaire de repenser ces droits procéduraux aux défis posés par l'urgence

¹⁹¹ L. KOTZE, « Human rights and the environment in the Anthropocene », *The Anthropocene Review*, Vol. 1(3), 2014, p. 261.

¹⁹² E. GEBRE, *op. cit.*, p. 5.

¹⁹³ Comité d'Aarhus, *Communication 54*.

¹⁹⁴ J. Knox, *Climate Change and Human Rights Law*, *op. cit.*, p.35.

¹⁹⁵ GIEC, *Changements climatiques: Les évaluations du GIEC de 1990 et 1992*, publié sous la direction de J.T. Houghton, G.J Jenkis and J.J Ephraums, Cambridge University Press, 1990.

¹⁹⁶ J. Knox, *Climate Change and Human Rights Law*, *op. cit.*, p. 56.

climatique. Cependant, les Droits ne sont pas les seuls éléments qu'il convient d'adapter, il en va de mêmes des obligations de l'Etat qu'il nécessite de faire évoluer.

Titre 2 – La nécessité de faire évoluer les obligations de l'Etat

Selon Cameron et Limon, la plus-value d'une approche par les droits de l'Homme des changements climatiques réside essentiellement dans l'aspect contraignant des obligations imposées aux Etats: « *the main potential benefit of a right-based approach to climate change, which is to leverage hard law – human rights law – with its emphasis on rights, obligations, harm, accountability and redress, to bring additional legal pressure to bear on States in order to encourage a meaningful mitigation response* »¹⁹⁷. Ces obligations constituent à cet égard une « base » riche qui peut être appliquée aux changements climatiques pour lutter contre leurs effets néfastes sur les droits humains (Chapitre 1). Cependant, si ces obligations ont pour plus-value d'obliger les Etats, elles ne sont pas toujours adaptées à l'ampleur des changements climatiques, ce qui va nécessiter que ces obligations découlant des droits de l'Homme soient repensées au regard de l'urgence climatique (Chapitre 2).

Chapitre 1 – Les obligations en matière de droits de l'Homme appliquées aux changements climatiques

Avoir recours au Droit international des droits de l'Homme dans le cadre des changements climatiques est pertinent car il permet de fournir cadre juridique auquel les Etats ont l'obligation de se conformer s'ils se sont engagés par des traités à respecter, protéger et réaliser les droits humains. Cependant, la plus-value de cette approche va dépendre de la nature des obligations imposées aux Etats. Bodansky suggère à cet égard que pour mobiliser les droits de l'Homme dans le cadre des changements climatiques, il est nécessaire de « *focus as much, if not more, on the nature of the duties involved as the nature of the rights* »¹⁹⁸, et ce sont précisément les obligations de respect, de réalisation et de protection des droits de l'Homme que nous allons étudier plus en détail dans ce chapitre. Ainsi, si l'on peut concevoir que l'Etat porte atteinte aux droits humains en contribuant aux changements climatiques, l'engagement de sa responsabilité pour avoir manqué à son obligation de respect des droits de

¹⁹⁷ E. CAMERON et M. LIMON, « Restoring the Climate by Realizing Rights: The Role of the International Human Rights System », *Review of European Community & International Environmental Law (RECIEL)* vol. 21 (3), Blackwell Publishing Ltd, 2012, p.211. (Nous soulignons).

¹⁹⁸ D. BODANSKY, « International human rights and climate change » in *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 38 (3), 2010, p. 212.

l'Homme est difficile à mettre en œuvre, car la démonstration d'un lien de causalité entre la violation des droits de l'Homme et les effets des changements climatiques est très complexe en pratique (Section 1). Il est alors plus pertinent d'avoir recours à l'obligation de protection des droits de l'Homme contre les effets des changements climatiques car il suffit de démontrer que les Droits sont menacés sans qu'il soit nécessaire de démontrer une action ou une inaction de la part de l'Etat (Section 2).

Section 1 – L'obligation de respect des droits de l'Homme et la mise en cause de la responsabilité de l'Etat dans le cadre des changements climatiques

S'il est désormais bien établi que les changements climatiques vont avoir pour effet de menacer les droits de l'Homme, la mise en cause de la responsabilité de l'Etat est plus difficile à prouver. Effectivement, le rapport de 2009 du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme affirme clairement « *l'importance de répondre aux menaces dont les changements climatiques sont porteurs pour les droits de l'homme* »¹⁹⁹. La communauté scientifique, internationale et les organes de protection des droits de l'Homme sont aussi tous d'accord pour dire que les effets des changements climatiques vont porter atteinte aux droits de l'Homme. Ces dommages découlent surtout de la hausse du niveau de la mer, des inondations, et de la désertification qui vont porter atteinte aux droits à la vie, à la santé mais aussi aux droits au logement et à la vie privée. Malgré la relation indéniable entre les changements climatiques et les droits de l'Homme, on ne peut pas affirmer juridiquement que les changements climatiques vont « violer » les droits de l'Homme, cette expression étant souvent utilisée comme un « raccourci » pour dénoncer les effets des changements climatiques²⁰⁰. Cet argument n'a pas de substance juridique essentiellement pour deux raisons. La première tient aux conditions d'engagement de la responsabilité des Etats dans le cadre des droits de l'Homme. Un Etat qui aurait porté atteinte aux Droits d'une personne sous sa juridiction ne verra sa responsabilité engagée que si l'obligation lui est *opposable*, c'est-à-dire qu'il s'est engagé à la respecter, la protéger et à la réaliser, et si l'acte en cause lui est aussi *attribuable*, c'est-à-dire que son propre fait, ou son inaction à prévenir un fait dommageable est à l'origine de la violation. C'est là que réside toute la difficulté d'appréhender les changements climatiques par les droits de l'Homme, ce qui a été justement souligné par Bodansky en ces termes :

¹⁹⁹ Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme, précité, p. 32.

²⁰⁰ J. Knox, Climate Change and Human Rights Law, *op. cit.*, p.4.

« Legally, climate change no more violates human rights than does a hurricane, earthquake, volcanic eruption, or meteor impact. Human rights are 'human' by virtue of not only their victims but also their perpetrators. And they represent human rights "violations" only if there is some identifiable duty that some identifiable duty-holder has breached »²⁰¹.

Il est donc nécessaire d'identifier l'action et l'organe de l'Etat qui est à l'origine de l'atteinte aux droits de l'Homme dans le cadre des changements climatiques²⁰², à défaut de quoi toute activité qui contribuerait aux changements climatiques - donc presque toutes les activités des Etats - violerait juridiquement les droits de l'Homme et pourrait engager la responsabilité des Etats : *« if the activities that contribute to climate change violate human rights law, then we do not need to wait for governments to agree to cut their emissions; our current practices are illegal already »²⁰³*. Cela est essentiellement dû à l'absence en droit international de droit à un climat stable ou de droit à un environnement sain, comme nous l'avons démontré précédemment, mais découle également du fait qu'aucun instrument climatique n'interdit des émissions qui porteraient atteinte aux droits de l'Homme. Cela a notamment été souligné par Alan Boyle dans le cadre des obligations à la charge des Etats qui découlent du Droit international général :

« But, given the terms of the Kyoto Protocol, and the essentially voluntary character of key provisions of the Paris Agreement, it is far from clear that inadequately controlled climate change violates any existing treaty obligations or general international law. In those circumstances the argument that a policy which complies with the UN climate change regime nevertheless violates the existing human rights obligations of States is not easy to make »²⁰⁴.

Il est donc nécessaire d'avoir recours aux obligations des Etats découlant des droits de l'Homme pour pouvoir engager leur responsabilité en cas de contribution dangereuse aux changements climatiques. Le rapport de 2009 du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme s'abstient lui aussi de conclure à qualifier de *violations* des droits de l'Homme, les effets constatés des changements climatiques et identifie trois difficultés principales dans l'approche par les Droits du réchauffement climatique²⁰⁵. La première est celle du difficile établissement

²⁰¹ D. BODANSKY, *op. cit.*, p. 519.

²⁰² J. Knox, *Climate Change and Human Rights Law*, *op. cit.*, p.4.

²⁰³ D. BODANSKY, *op. cit.*, p. 511.

²⁰⁴ A. BOYLE, *Climate change, the Paris Agreement and human rights*, *op. cit.*, p. 773.

²⁰⁵ *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, précité, §70.

du lien de causalité entre les émissions des gaz à effet de serre des Etats et l'atteinte aux droits de l'Homme sous leur juridiction. La seconde concerne l'attribution au réchauffement climatique, des effets qui auront une incidence sur les Droits (vague de chaleur, montée des eaux etc.) qui n'est pas toujours évidente à déterminer : « *Il est dès lors en général impossible d'établir à quel point un phénomène concret lié aux changements climatiques et ayant des incidences sur les droits de l'homme est imputable au réchauffement de la planète* »²⁰⁶. Finalement, le rapport souligne la difficulté liée aux effets futurs des changements climatiques et les violations des droits de l'Homme qui sont pour la plupart établies qu'après la constatation d'un préjudice. Il ressort aussi du rapport du Haut-Commissaire que la plupart de ces difficultés sont liées aux droits de l'Homme de façon générale, ou selon Ron Dudai à la « *methodology of human rights research* »²⁰⁷.

C'est surtout la preuve du lien de causalité entre le préjudice causé par les effets des changements climatiques et l'action ou l'inaction fautive de l'Etat, qui constitue un des obstacles les plus importants à la pertinence de l'approche des changements climatiques par les droits de l'Homme. C'est d'ailleurs cet élément qui avait fait défaut, et par conséquent aboutit à l'irrecevabilité de la plainte du peuple Inuit contre les États-Unis devant la Commission interaméricaine des droits de l'Homme en 2005²⁰⁸. La commission avait estimé que le lien direct entre les émissions de gaz à effet de serre causant la fonte des glaces et l'atteinte à leurs droits fondamentaux notamment le droit à la vie, à la propriété et à la culture n'avait pas pu être prouvé²⁰⁹. Effectivement, la commission dans cette affaire était confrontée non pas à une mais à deux difficultés²¹⁰. D'abord, il est nécessaire de prouver que la violation est due aux effets des changements climatiques. Par exemple, il faut pouvoir apporter la preuve que la sécheresse a porté atteinte au droit à la santé ou la vie. Ensuite, il faut démontrer que les changements climatiques sont dus à l'activité de l'Etat. C'est-à-dire, qu'il faut pouvoir prouver que la fonte des glaces, qui a porté atteinte à la vie d'un ressortissant d'un Etat, est due aux émissions de cet Etat. C'est donc surtout cet aspect qui va poser problème dans la

²⁰⁶ *Idem.*

²⁰⁷ R. DUDAI, « Climate Change and Human Rights Practice :Observations on and around the Report of the Office of the High Commissioner for Human Rights on the Relationship between Climate Change and Human Rights», *Journal of Human Rights Practice* Vol.1 (2), 2009, p. 298.

²⁰⁸ Commission IDH, *Pétition portée par la communauté Inuit à la Commission interaméricaine des droits de l'homme visant à obtenir réparation des violations résultant du réchauffement climatique causé par des actes et des omissions des États-Unis*, 7 déc. 2005.

²⁰⁹ E. CANAL-FORGUES, C. PERRUSO, « Changement climatique - La lutte contre le changement climatique en tant qu'objet juridique identifié ? », *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 8-9, comm. 72, Août 2015, p. 3.

²¹⁰ M. TORRE-SCHAUB, « La construction d'une responsabilité climatique au prétoire : vers un changement de paradigme de la responsabilité climatique ? », *Énergie - Environnement - Infrastructures*, n° 8-9, dossier 25, Août 2018, p. 2.

pratique et qui va mitiger la pertinence de l'approche par les droits de l'Homme des changements climatiques. Mais cela ne va pas faire perdre toute sa pertinence à cette approche.

Effectivement, l'on assiste par le développement du contentieux climatique à des méthodes innovantes dans la preuve du lien de la causalité. A cet effet on peut citer le développement de la « science de l'attribution », qui a été définie par Michael Burger comme la « *capacité de détecter les changements environnementaux et de les attribuer à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (...) elle permet en effet de fonder à la fois l'attribution d'événements extrêmes au changement climatique et d'émissions de gaz à effet de serre à des acteurs particuliers* »²¹¹. Cette doctrine n'est pas que purement théorique et a déjà été mobilisée au contentieux. Dans l'affaire *Lliuya c. RWE* un agriculteur péruvien alléguait qu'il subissait des dommages du fait des activités de l'entreprise allemande RWE, le plus important producteur d'électricité en Allemagne. Les émissions de gaz à effet de serre produites par cette société contribuait selon le requérant au réchauffement climatique qui causait la fonte du glacier des Andes, augmentant ainsi le volume du lac se situant très proche de son domicile, menaçant ce dernier. Le demandeur dans cette affaire attribuait 0.47% des émissions historiques de CO₂ à la compagnie RWE²¹². Si la demande sa été rejetée en première instance par le Tribunal de Hessen qui estimait que cette attribution n'était pas suffisante²¹³, la Cour d'appel de Hamm a considéré l'affaire admissible²¹⁴. Deux questions seront principalement traitées en appel, celle de savoir si le domicile de l'appelant est soumis aux risques causés par la fonte du glacier, et si les émissions de gaz à effet de serre de RWE contribuent à ce risque. Pour reprendre la catégorisation proposée par Luca d'Ambrosio, il est nécessaire dans cette affaire de caractériser la causalité *générale* ou *scientifique* - le risque lié à la fonte du glacier et à la montée du niveau du lac - mais également la causalité *juridique* : « *les demandeurs doivent démontrer que la loi scientifique préalablement identifiée trouve application in concreto, autrement dit que le dommage litigieux ne se serait pas produit si le comportement fautif du défendant n'était pas survenu. Seulement à cette condition, le dommage peut en effet être 'imputé' au défendeur* »²¹⁵. On peut espérer que la Cour d'appel de Hamm par une approche innovante, scientifique et juridiquement fondée puisse légitimer l'utilisation de la science de

²¹¹ M. BURGER, « Expertise scientifique et lien de causalité dans le cadre du contentieux climatique : le point de vue de la doctrine américaine », *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 8-9, dossier 33, août 2018, p. 2.

²¹² L. D'AMBROSIO, « La 'responsabilité climatique' des entreprises : une première analyse à partir du contentieux américain et européen », *Énergie - Environnement - Infrastructures*, n° 8-9, dossier 27, août 2018, p.7.

²¹³ Essen Landgericht, *Lliuya v. RWE AG*, N° 2 O 285/15, 15 déc. 2015.

²¹⁴ Hamm Oberlandgericht, *Lliuya c. RWE AG*, N°Az. 5 U 15/17, 30 nov. 2017.

²¹⁵ L. D'AMBROSIO, *op. cit.*, p. 8.

l'attribution pour aboutir à un meilleur respect des Droits ou à leur réparation. L'issue de cette affaire est d'autant plus importante qu'elle concerne une entreprise particulièrement polluante. La reconnaissance de la science de l'attribution des gaz à effet de serre contribuant aux changements climatiques pourrait constituer un précédent permettant d'appréhender d'autres entreprises considérées comme des « *Carbon majors* »²¹⁶. Un arrêt en faveur du requérant serait donc une avancée considérable dans la cause de la justice climatique et légitimerait l'approche par les droits de l'Homme des changements climatiques.

Cette affaire illustre donc que si la preuve de la causalité est difficile à apporter lorsque l'on cherche à mettre en cause la responsabilité de l'Etat pour avoir manqué à son obligation de respect des droits de l'Homme, elle n'est pas impossible à démontrer.

Cependant, cette difficulté sera accrue lorsque sont en cause non pas des dommages existants mais des dommages futurs. Il convient d'expliquer nos propos. Les effets des changements climatiques ressentis aujourd'hui ne sont en réalité que le résultat des émissions produites il y a des dizaines d'années²¹⁷. Il existe donc un délai temporel important entre l'émission de gaz à effet de serre et les effets dommageables qui en résultent. La conséquence logique de ce constat est que ce sont surtout les générations futures qui subiront les effets des changements climatiques auxquels l'on contribue *aujourd'hui*²¹⁸. Luca d'Ambrosio propose à cet effet une nouvelle forme de catégorisation : les dommages climatiques « *passés* » et les dommages climatiques « *futurs* ». C'est justement dans l'appréhension des dommages climatiques futurs que l'approche des changements climatiques par l'obligation de respecter les droits de l'Homme trouve ces limites. Effectivement, mobiliser l'obligation de respect des droits de l'Homme suppose toujours, en l'absence d'un droit à un climat ou à un environnement stable, un examen « *ex post* » qui nécessite l'existence d'un dommage constitué et qui se heurtera systématiquement à la preuve du lien de causalité. Mais cet écueil pour être évité en ayant recours à une autre obligation : l'obligation de protection qui permet à ce titre de contourner la difficile preuve du lien de causalité, et qui peut être utilisée pour imposer aux Etats, en l'absence de tout dommage climatique passé ou futur, la protection de sa population.

²¹⁶ L'expression « *carbon majors* » est généralement utilisée pour désigner les entreprises qui contribuent le plus aux émissions de gaz à effet de serre produites dans le monde, comme par exemple ExxonMobil, Shell, BHP Billiton et Gazprom.

²¹⁷ S. CANEY, « Human Rights Responsibilities and Climate Change » in *Global basic rights*, (ed. Beitz et Goodin) Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 234.

²¹⁸ *Idem*.

Section 2 – La mobilisation de l’obligation de protection des droits de l’Homme contre les effets des changements climatiques

L’obligation de protection qui découle des droits de l’Homme signifie que l’Etat doit s’assurer que nul n’entrave l’exercice des Droits qu’il s’est engagé à reconnaître²¹⁹. L’Etat doit donc non seulement s’abstenir de porter atteinte aux droits de l’Homme de sa propre initiative (il s’agit de l’obligation de respect dont on a traité dans la section précédente), mais il doit aussi protéger les Droits des personnes placées sous sa juridiction contre les atteintes émanant de tiers comme des personnes privées ou autres acteurs non étatiques²²⁰. Ainsi, l’obligation de protection des droits de l’Homme est essentiellement de préventive et l’Etat doit prendre toutes les mesures nécessaires pour les protéger contre des atteintes éventuelles par des acteurs étatiques ou non. Si un droit venait tout de même à être malmené, l’Etat aurait néanmoins l’obligation de garantir une réparation²²¹.

C’est justement son caractère *préventif* qui donne à l’obligation de protection toute sa pertinence dans le cadre de l’appréhension des changements climatiques. Effectivement, approcher les changements environnementaux globaux par l’obligation de protection permet d’écarter les difficultés exposées précédemment liées au lien de causalité. Comme le souligne justement Rober Cox, avocat dans la très célèbre affaire *Urgenda*²²² :

« States are under an obligation to actively protect and prevent. This preventative duty arises even with just a heightened risk of violation, regardless of whether damage has already occurred. Where there is a sufficiently real risk of a negative influence on the health of citizens (such as will most certainly be the case with dangerous climate change), the government comes under an obligation to protect its citizens from that negative influence, even where there is no absolute certainty regarding the causal link between the act (or omission) giving rise to the damage and the damage or threat itself»²²³.

C’est donc surtout l’obligation de protection qui doit être mobilisée dans la lutte contre les changements climatiques, car si la seule condition est l’existence d’un « risque », celui-ci a

²¹⁹ CESCR, *Observation générale No.13: Le droit à l’éducation* (Article 13), E/C.12/1999/10 (8 décembre 1999).

²²⁰ J.KÜNZLI et W. KÄLIN, *The Law of International Human Rights Protection*, 1^{ère} ed, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 97.

²²¹ *Idem*.

²²² Tribunal du district de la Haye (Pays-Bas), ch. comm., *Fondation Urgenda et a. c/ État des Pays-Bas (min. Infrastr. et Environnement)*, n° C/09/456689 / HA ZA 13-1396.24, juin 2015.

²²³ R. COX, « The liability of European states for climate change », *Journal of Planning & Environment Law*, Vol. 9, 2014, p.968. (Nous soulignons).

été largement prouvé les nombreux rapports scientifiques²²⁴, d'organisation internationales²²⁵ et nationales²²⁶ déjà évoqués dans cette étude. La mobilisation de l'obligation de protection permet aussi d'écarter les incertitudes liées à la question de savoir si les changements climatiques ont pour effet de violer les droits de l'Homme « *whether climate change may be considered a violation of human rights by states is therefore less important than it may first appear. Either way, states have duties to protect human rights from harm caused by climate change* »²²⁷. Ainsi, le fait que le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme ne conclut pas à la violation des droits de l'Homme par les changements climatiques ne peut donc être utilisé comme argument valable pour saper la pertinence d'une approche par les droits de l'Homme des changements climatiques²²⁸. Il est suffisant, comme nous l'avons démontré, que ce rapport conclut à la menace que représentent les changements climatiques pour les droits humains²²⁹.

La pertinence de la mobilisation de l'obligation de protection réside aussi dans le fait que l'Etat doit protéger les Droits reconnus aux personnes placées sous sa juridiction, contre les agissements de personnes non étatiques²³⁰. Cela joue un rôle important dans le cadre des changements climatiques qui sont en grande partie causés par les émissions de gaz à effet de serre de grandes entreprises privées. Le 21 mars 2011, John Ruggie, le représentant spécial du secrétaire général chargé de la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, publia un rapport sur les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme²³¹. Alan Boyle, procédant à une exégèse de ce rapport, identifie essentiellement trois « piliers » dans les obligations des Etats en rapport avec les entreprises²³². D'abord, les Etats ont une obligation *continue* de protéger les droits de l'Homme contre les atteintes perpétrées par les entreprises²³³. Ensuite, les sociétés si elles ne sont pas destinataires des obligations de respect et de protection des droits de l'Homme,

²²⁴ V. notamment les rapports du GIEC précités.

²²⁵ V. notamment les rapports du rapporteur spécial John Knox précités.

²²⁶ V. notamment Wissenschaftlicher Dienst des Bundestags, *Klimaschutz im Grundgesetz*, Dok. WD 3-3000 - 178/16, juillet 2016 – *Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme du 16 avril 2015 sur le développement, l'environnement et les droits de l'homme* (NOR : CDHX1509710V) (O , 24 mai 2015).

²²⁷ J. KNOX, « Climate Change and Human Rights Law », *Virginia Journal of International Law*, Vol. 50 (1), 2009, p.35.

²²⁸ *Ibid.* p. 36.

²²⁹ *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, précité, §70.

²³⁰ J. KNOX, *Climate Change and Human Rights Law*, *op. cit.*, p. 10.

²³¹ HRC, *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, M. John Ruggie, A/HRC/8/5 (7 avril 2008).

²³² A. BOYLE, « Human rights and the environment: where next? », *European Journal of International Law*, Vol. 23(3), 2012, p.620.

²³³ *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, M. John Ruggie, précité, § 27-50.

celles-ci doivent tout de même faire preuve de « *due diligence* » et ne pas y porter atteinte délibérément²³⁴. Finalement, les Etats doivent s'assurer que les individus dont les droits auraient été lésés par les entreprises aient accès à un recours effectif de nature judiciaire ou non²³⁵. La mobilisation de l'obligation de protection est pertinente en ce qu'elle va permettre d'appréhender les activités des entreprises qui en contribuant de façon importante aux changements climatiques portent atteinte aux droits de l'Homme.

La prévention des agissements d'entreprises privées se retrouve dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sous la forme de la théorie des obligations positives, qui a notamment permis de développer et préciser de façon considérable l'obligation de protection incombant aux Etats, tout particulièrement sous l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales consacrant le droit à la vie, ainsi que par l'article 8, garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale. La théorie des obligations positives sanctionne pour l'essentiel « *l'ingérence passive* »²³⁶ de l'Etat, c'est-à-dire son manquement à prendre des mesures positives d'application concrète que réclamait le droit mais aussi sa carence à empêcher un dommage qu'il aurait raisonnablement pu prévenir²³⁷. C'est notamment par le biais de la théorie des obligations positives que la Cour a eu l'occasion de développer une jurisprudence en matière de dommages causés à l'environnement par les entreprises privées, ayant des répercussions sur les Droits. Ainsi dans l'affaire *Fadeyeva c. Russie*, la Cour a estimé que « *dans les affaires d'environnement, la responsabilité de l'Etat peut être engagée du fait de l'absence de réglementation adéquate de l'industrie privée* »²³⁸, affirmant donc expressément que la responsabilité d'un Etat peut être engagée du fait d'activités d'entreprises portant atteinte à l'environnement et a fortiori aux Droits garantis par la Convention. Cette affaire concernait une ressortissante russe qui vivait à proximité d'un centre sidérurgique et qui alléguait que la pollution créée par l'aciérie mettait sa santé et son bien-être en péril, et invoquait à cet effet l'article 8 de la Convention.

Par ailleurs, l'on estime que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière environnementale fondée sur les articles 2 et 8 de la Convention pourrait être étendue aux changements climatiques. Marta Torre-Schaub estime à cet égard que « *par le biais de la protection des droits à la vie et à la protection de la vie privée, il serait envisageable*

²³⁴ *Ibid.*, §50-72.

²³⁵ *Ibid.* §81-102.

²³⁶ F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, 14e ed, Presse Universitaire de France, 2019, p. 249.

²³⁷ V. notamment CEDH, 9 octobre 1979, n° 6289/73, *Airey c. Irlande* – CEDH, 18 octobre 1998, n° 23452/94, *Osman c. Royaume-Uni*.

²³⁸ CEDH, *Fadeyeva c/ Russie*, n°55723/00, 9 juin 2005. §89.

d'engager la responsabilité des États européens lorsque leurs politiques de réduction de GES ne sont pas conformes à leurs engagements de lutte contre le changement climatique »²³⁹.

Effectivement, la Cour européenne a eu l'occasion de mobiliser l'obligation de protection de façon proactive permettant ainsi de protéger les droits des requérants contre les dommages environnementaux. Dans l'arrêt *Tatar c. Roumanie*²⁴⁰, la Cour a considéré que les requérants après avoir subi les effets de la fuite accidentelle de résidus contaminés de cyanure de sodium provenant de la société d'extraction minière à proximité de leur domicile, avaient subi une atteinte au droit au respect de leur vie privée du fait de l'atteinte à leur santé. La Cour a donc estimé que la Roumanie avait manqué à son obligation de protection des droits des requérants en ne prenant pas les mesures positives qu'exigeait la situation pour sauvegarder la santé des requérants. Cette affaire est particulièrement importante dans le cadre des changements climatiques car la Cour ne conditionne pas l'engagement de la responsabilité de l'Etat à la preuve d'un lien de causalité entre l'exposition au cyanure de sodium et l'aggravation de l'état de santé du requérant. Comme nous l'avons démontré précédemment, c'est justement le lien de causalité entre les effets des changements climatiques et l'atteinte aux droits de l'Homme qui est problématique dans l'approche par les Droits des changements climatiques. Ici, la seule condition posée par la Cour pour l'engagement de la responsabilité de l'Etat en cas de non-respect de son obligation de protection, est l'existence « *d'un risque sérieux et substantiel pour la santé et pour le bien-être des requérants* »²⁴¹ qui fait donc peser sur les Etats « *l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates capables à protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé* »²⁴².

Ainsi, nous estimons que ce « *devoir préventif* »²⁴³ à la charge des Etats pourrait être mobilisé dans le cadre des changements climatiques, indépendamment de la question de savoir si un dommage a été constitué ou non, à partir du moment où un risque sérieux et substantiel peut être identifié. La Cour avait par exemple retenu le risque né des coulées de boue qui auraient pu être évitées sans la grave carence administrative de l'Etat, pour retenir une atteinte au droit à la vie dans l'affaire *Boudayeva et a. c. Russie* en 2008²⁴⁴.

²³⁹ M. TORRE-SCHAUB, « La construction d'une responsabilité climatique au prétoire : vers un changement de paradigme de la responsabilité climatique ? », *Énergie - Environnement – Infrastructures*, n° 8-9, dossier 25, août 2018, p. 6.

²⁴⁰ CEDH, *Tatar c/ Roumanie*, n° 67021/01, 6 juill. 2009.

²⁴¹ *Ibid.* §107.

²⁴² *Idem.*

²⁴³ R. COX, *op. cit.*, p. 969.

²⁴⁴ CEDH, *Boudayeva et a. c/ Russie*, n° 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, 20 mars 2008.

Le fait que la Cour européenne des droits de l'Homme fasse également référence aux instruments internationaux relatifs au climat dans ses raisonnements, comme par exemple la Déclaration de Rio et la Déclaration finale de Conférence de Stockholm²⁴⁵, conforte l'affirmation selon laquelle la Cour pourrait étendre sa jurisprudence environnementale aux changements climatiques. Elle pourrait à cet égard inclure des références à d'autres instruments du régime climat dans ses raisonnements : « [La cour] *pourrait à l'avenir s'appuyer sur la CCNUCC et même sur l'Accord de Paris pour définir les obligations des Etats en matière des droits de l'homme dans le cadre des changements climatiques* »²⁴⁶. La mobilisation de l'obligation de protection dans le cadre des changements climatiques est donc particulièrement pertinente dans le cadre de la CEDH du fait de la théorie des obligations positives.

Néanmoins, dans le cadre de l'appréhension des changements climatiques par les droits de l'Homme, l'obligation de protection peut aussi être mobilisée par les autres organes internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a dans une décision *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic, and Social Rights c. Nigeria*²⁴⁷, plus connue sous le nom « *Ogoniland case* » également fait usage de l'obligation de protection. Dans cette affaire, les requérants estimaient que l'extraction par le gouvernement militaire du Nigeria de pétrole dans la région du peuple des Ogonis, portait atteinte à certains droits garantis par la Charte de Banjul notamment le droit à la vie (article 4), à la propriété (article 14) et le droit des peuples de disposer d'un environnement satisfaisant (article 24)²⁴⁸. La Commission dans cette affaire a conclu à la violation des droits du peuple Ogoni en se fondant notamment sur l'obligation de de protection à la charge du Nigéria : « *the Commission emphasized that Nigeria's duty was not simply to refrain from violating rights itself, but also to protect its citizens (...) from damaging acts that may be perpetrated by private parties* »²⁴⁹. L'obligation de protection découlant des droits de l'Homme permet donc non seulement de mettre en cause la responsabilité de l'Etat en cas de manquement mais également « *d'affirmer la manière dont*

²⁴⁵ *Tatar c/ Roumanie*, précité, §99-100.

²⁴⁶ C. PERRUSO, « Perspectives d'humanisation des changements climatiques : réflexions autour de l'accord de paris », *Droits fondamentaux*, n° 14, janvier 2016 – décembre 2016, p.22 (note 65).

²⁴⁷ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic, and Social Rights c. Nigeria*, Communication n°155/96, 27 mai 2002.

²⁴⁸ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Représentants du peuple Ogoni contre Gouvernement du Nigéria*, Communication n° 155/96, 30e Session ordinaire, Banjul, Gambie, 13 oct. 2001.

²⁴⁹ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic, and Social Rights c. Nigeria*, Communication n°155/96, 27 mai 200, §67.

les Etats doivent mettre en œuvre les droits des citoyens face au dérèglement climatique, notamment par le biais des obligations positives »²⁵⁰.

Cependant, le recours à l'obligation de protection connaît également des limites, qui sont principalement liées au fait que cette obligation ne s'applique qu'aux risques générés par les changements climatiques survenant uniquement sur le territoire d'un Etat ou concernant des personnes placées sous sa juridiction. Effectivement, les effets des changements climatiques ne s'arrêtent pas aux frontières étatiques. Pour appréhender des phénomènes d'une telle ampleur, il est nécessaire de les adresser de façon *globale*. Si les droits de l'Homme peuvent être appliqués dans une certaine mesure de façon extraterritoriale, cette éventualité n'est pas acceptée par tous les Etats. Il convient donc d'adapter et surtout de clarifier les obligations découlant des droits de l'Homme pour une approche plus effective des changements climatiques.

Chapitre 2 – La nécessité de clarifier les obligations qui découlent des droits de l'Homme à l'aune des changements climatiques

Selon Cameron et Limon « *clarifying human rights obligations in the context of climate change [is] the key to unlocking the rights-based approach* »²⁵¹, il est donc nécessaire de préciser l'étendue des obligations des Etats découlant des droits de l'Homme en matière de changements climatiques. Effectivement, au regard des effets mondiaux qu'ils vont avoir pour effet de produire, il est nécessaire de préciser l'étendue territoriale des obligations de Etats dont va dépendre la pertinence de l'approche par les droits de l'Homme. Selon nous, il est nécessaire de clarifier non seulement l'application extraterritoriale des droits de l'Homme face aux menaces apportées par les changements climatiques (Section 1), mais également d'attirer l'attention sur le fait que les changements climatiques ne seront appréhendés de façon pertinente que si les Etats coopèrent dans la mise en œuvre de leurs obligations de respecter, protéger et réaliser les droits de l'Homme (Section 2).

²⁵⁰ C. PERRUSO, *op. cit.*, p. 23.

²⁵¹ E. CAMERON, M. LIMON, « Restoring the Climate by Realizing Rights: The Role of the International Human Rights System », *Review of European Community & International Environmental Law (RECIEL)* vol. 21 (3), Blackwell Publishing Ltd, 2012, p.211.

Section 1 : L'application extraterritoriale des droits de l'Homme

Alan Boyle estime que la question de l'application extraterritoriale des droits de l'Homme est une interrogation centrale dans la lutte contre les changements climatiques :

«in the climate change context, where the impacts are global, the key question is not whether greenhouse gas emitting States have to mitigate the harm to their own citizens, but whether they also have a responsibility to protect people in other States from the harmful impacts of those emissions on the global climate»²⁵².

Comme nous l'avons déjà évoqué, si la question de l'application extraterritoriale des droits de l'Homme se pose dans le cadre des changements climatiques cela est principalement dû aux effets globaux qu'ils vont avoir pour effet de générer, comme la montée des eaux, qui vont avoir des effets simultanés sur plus d'un territoire étatique à la fois. Selon John Knox, les obligations extraterritoriales des Etats sont d'une importance critique pour appréhender les effets des changements climatiques: «*human rights law would be of very limited value in addressing climate change if it imposed duties on states only with respect to those persons within their own borders*»²⁵³. Effectivement, si la communauté internationale venait à reconnaître que les droits de l'Homme s'appliquent extraterritorialement, cela permettrait d'abord d'engager la responsabilité d'un Etat peu importe où l'atteinte aux droits se situe territorialement. Il suffirait de démontrer que l'action ou l'inaction attribuable à l'Etat a porté atteinte à un Droit en contribuant aux changements climatiques. Cependant, comme nous l'avons démontré précédemment, la mise en cause de la responsabilité de l'Etat ne va pas toujours de soi du fait de la difficulté d'établir un lien de causalité, mais on peut l'éviter en ayant recours à l'obligation de protection. L'application extraterritoriale de l'obligation de protection permettrait donc d'imposer à l'Etat de ne pas porter atteinte aux Droits de ressortissants de pays tiers et donc d'assurer une « protection globale » des droits de l'Homme contre les effets des changements climatiques.

L'application extraterritoriale des droits de l'Homme permettrait également de faciliter les recours contentieux climatiques contre les Etats, notamment par les populations en situation de vulnérabilité aux changements climatiques qui pourraient faire valoir leurs droits plus facilement au contentieux. Le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme de 2011 sur les liens entre les droits de l'Homme et l'environnement met en lumière cet aspect :

²⁵² A. BOYLE, « Human rights and the environment: where next? », *European Journal of International Law*, Vol. 23(3), 2012, p.629. (nous soulignons).

²⁵³ J. KNOX, « Linking human rights and climate change at the united nations », *Harvard Environmental Law Review*, Vol. 33, 2009, p. 492.

« la reconnaissance des obligations extraterritoriales des États permet aux victimes de dommages environnementaux transfrontières comme (...) les changements climatiques dangereux, d'engager des recours (...) que la cause de ces dommages se situe dans leur propre État ou au-delà de ses frontières, ou qu'elle soit attribuable aux activités des États ou des sociétés transnationales »²⁵⁴.

Mais peut-on considérer que les droits de l'Homme ont en l'état actuel du Droit une portée extraterritoriale ? Généralement, les traités ayant pour objet la protection des droits de l'Homme, imposent aux Etats de les garantir aux personnes « *relevant de leur compétence* »²⁵⁵, ou de leur « *juridiction* »²⁵⁶ mais l'application territoriale sera différente selon les traités. Ainsi le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques prévoit à cet égard que les Etats doivent respecter et garantir les Droits de tous les individus se « *trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence* »²⁵⁷. Cette disposition semble donc soumettre l'application du traité à une double condition dû à l'utilisation du mot « *et* ». Il semble donc que ce traité ne s'applique que sur le territoire des Etats parties, mais le Comité des droits de l'Homme en a fait une application extensive. Pour les autres traités qui font référence à la juridiction ou à la compétence, la question de l'extraterritorialité va se poser. Il en va de même des traités qui ne font référence ni au territoire ni à la juridiction comme le Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels. Selon Alan Boyle, cette interrogation n'est pas en soi nouvelle et la réponse qu'on va lui apporter va varier considérablement selon l'organe qui l'interprète²⁵⁸. Cet auteur attire aussi l'attention sur le fait que cette question a souvent été posée dans le cadre de l'occupation militaire ou d'activités transfrontalières des Etats ou de ses agents. La Cour internationale de Justice qui s'est prononcée sur la question dans son avis du 9 juillet 2004 a estimé que la juridiction est principalement territoriale bien qu'elle puisse parfois être exercée hors du territoire²⁵⁹. Un raisonnement similaire avait été adopté par la Cour européenne des droits de l'Homme selon laquelle la juridiction est aussi principalement territoriale²⁶⁰, et que ce n'est que de façon exceptionnelle que celle-ci peut être étendue sur le territoire d'un autre Etat²⁶¹. On peut aussi

²⁵⁴ HCR, Rapport du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies, *Étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement*, UN Doc. A/HRC/19/34, (16 déc. 2011), p.17, §72.

²⁵⁵ V. notamment *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, article 1

²⁵⁶ V. notamment *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (CEDH)*, article 1.

²⁵⁷ P.I.D.C.P., article 2.

²⁵⁸ A. BOYLE, « Human rights and the environment: where next? », *European Journal of International Law*, Vol. 23(3), 2012, p. 630.

²⁵⁹ CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, ICJ Rep 136, 9 juillet 2004 §109, a.

²⁶⁰ CEDH, *Banković et autres c. Belgique et 16 autres États contractants*, n° 52207/99, 19 déc. 2001.

²⁶¹ CEDH, *Chypre c. Turquie*, n° 25781/94, 12 mai 2014

citer la décision du Comité des droits de l'Homme *Delia Saldias de López c. Uruguay* qui considère que le droit à la vie doit être respecté non seulement sur le territoire de l'Etat partie mais également sur le territoire des autres Etats, sans quoi cela aurait pour effet de vider le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques de son sens²⁶². Bien que ces décisions ne traitent pas directement des changements climatiques, elles donnent des indications qui permettent d'estimer que l'application extraterritoriale des droits de l'Homme s'étend aux préjudices subis du fait du réchauffement climatique. Plusieurs fondements pourraient être mobilisés pour soutenir cette proposition et ainsi clarifier la portée des droits de l'Homme dans l'appréhension des changements climatiques.

D'abord, on considère que l'application extraterritoriale des droits de l'Homme en matière climatique pourrait être déduite de l'obligation de coopération dont on traitera plus en détail par la suite. Si l'on fait référence à l'obligation de coopération ici, cela est pour démontrer que les Etats en s'engageant à respecter les Droits non seulement sur leur propre territoire mais également sur le territoire des autres Etat, réaliseront cette coopération. L'application extraterritoriale des droits de l'Homme découlant de l'obligation de coopération dans le cadre des changements climatiques a d'ailleurs été mise en avant par plusieurs rapports onusiens, ce qui aura pour plus-value de légitimer une telle approche. Le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme de 2009 sur les liens entre les droits de l'Homme et les changements climatiques affirme que les droits de l'Homme imposent des devoirs extraterritoriaux aux Etats et il rappelle à cet effet la doctrine du Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui consacre quatre types d'obligations extraterritoriales²⁶³:

« s'abstenir d'entraver l'exercice des droits de l'homme dans d'autres pays; l'obligation de prendre des mesures pour empêcher des tiers (...) sur lesquels ils exercent une influence de s'immiscer dans l'exercice des droits de l'homme dans d'autres pays; d'agir, par l'assistance et la coopération internationales, en fonction des ressources disponibles, pour faciliter le plein exercice des droits de l'homme dans d'autres pays, y compris par la fourniture de secours en cas de catastrophe, d'une aide d'urgence, et d'une assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées; de veiller à ce que les droits de l'homme bénéficient de l'attention voulue dans les

²⁶² CDH, *Delia Saldias de Lopez v. Uruguay*, Communication No. 52/1979, U.N. Doc. CCPR/C/OP/1 (1981), §12.3. Voir également la décision *Basem Ahmed Issa Yassin et al. c. Canada*, CCPR/C/120/D/2285/2013 du 7 décembre 2017 sur la question de la responsabilité d'un État partie en lien avec des actes accomplis par des entreprises commerciales relevant de sa juridiction sur le territoire d'un autre État.

²⁶³V. Notamment CESCR, Observation générale No.13 (1999): Le droit à l'éducation (Article 13), Observation générale No.12 (1999): Le droits à une nourriture suffisante (Article 11) et Observation générale No.14 (2000): Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12).

accords internationaux et que ces accords ne portent pas atteinte aux droits de l'homme »²⁶⁴.

La doctrine du Comité fournit ainsi une base exploitable par les organes de protection des droits de l'Homme qui pourraient encourager, par l'interprétation des instruments qu'ils accompagnent, une application extraterritoriale des droits humains. On peut aussi citer à cet égard le rapport analytique du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme sur les rapports entre les droits de l'Homme et l'environnement du 16 décembre 2011 qui dédie une section entière à la question de l'application extraterritoriale des droits l'Homme en matière d'environnement²⁶⁵. Ce document dispose que «*les dimensions extraterritoriales du lien entre droits de l'homme et environnement offrent d'intéressantes perspectives d'analyse complémentaire, en particulier en ce qui concerne les questions environnementales transfrontières et mondiales*»²⁶⁶, comme les changements climatiques. Par ailleurs, le rapport du rapporteur spécial sur les droits de l'Homme et l'environnement de 2013 affirme que les «*les États sont à l'évidence tenus de coopérer au niveau international, notamment face à des problèmes environnementaux mondiaux tels que les changements climatiques, il reste à clarifier le contenu des obligations extraterritoriales relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement*»²⁶⁷. Il semblerait donc, comme l'avaient affirmé Cameron et Limon, qu'il s'agit surtout des incertitudes quant à l'application extraterritoriale des droits de l'Homme qui posent des difficultés.

L'adoption des *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels* par un groupe d'experts invités par l'Université de Maastricht et la Commission internationale des juristes le 28 septembre 2011, propose de donner un cadre juridique et conceptuel à l'application extraterritoriale des droits de l'Homme dans un contexte environnemental. Les obligations extraterritoriales constituent selon ce document «*un chaînon manquant dans le système de protection universel des droits humains*»²⁶⁸ qui permettrait également de mettre fin «*à la destruction des*

²⁶⁴ HRC, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, A/HRC/10/61 (15 janvier 2009), §86.

²⁶⁵ HCR, *Rapport du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies, Analytical Study on the Relationship between Human Rights and the Environment*, UN Doc. A/HRC/19/34, (16 déc. 2011)

²⁶⁶ *Ibid.* §64.

²⁶⁷ HRC, *Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficiaire d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, John H. Knox, A/HRC/25/53 (30 décembre 2013), §82.

²⁶⁸ Commission internationale des juristes, *Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, 28 septembre 2011, introduction.

écosystèmes et du climat »²⁶⁹. La Convention d'Aarhus pourrait également être envisagée comme un instrument qui permette de fonder l'application extraterritoriale des droits de l'Homme dans le contexte des changements climatiques car elle s'applique de façon générale au « public » et n'est donc pas délimitée territorialement²⁷⁰.

Finalement, l'on pourrait aussi mobiliser le principe de non-discrimination généralement inclus dans les traités de protection des droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice. Les victimes des effets néfastes des changements climatiques qui proviennent d'un Etat mais qui se situent sur le territoire d'un autre Etat doivent pouvoir bénéficier du même accès à la justice et d'une égalité de traitement avec les victimes se situant sur le territoire de l'Etat polluant²⁷¹. Selon Alan Boyle, cette application extraterritoriale du droit au recours dans le cadre environnemental, induit nécessairement l'application extraterritoriale des droits substantiels:

*« There is little point in requiring that national remedies be made available to transboundary claimants if they cannot also resort to international or regional human rights law when necessary to compel the polluting state to enforce its own court orders or laws or to assess and take adequate account of the harmful effects of activities which it authorizes and regulates »*²⁷².

Cependant, si l'application extraterritoriale des droits de l'Homme est un argument valable en faveur d'une approche pertinente des changements climatiques par les droits de l'Homme, politiquement cet argument n'est pas encore accepté. John Knox dans son analyse du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'Homme, estime que les Etats développés pratiquent une sorte de « résistance » à la doctrine des obligations extraterritoriales²⁷³. Reconnaître une telle portée aux droits de l'Homme, surtout dans le cadre des changements climatiques où une majorité d'Etats portent une responsabilité historique, aboutirait selon eux à donner aux Etats en développement un *droit* à une assistance financière pour protéger les Droits de leurs ressortissants contre les changements climatiques²⁷⁴. Lors de l'appel à contribution du Haut-Commissaire pour la rédaction du rapport de 2009, il est révélateur de remarquer que la

²⁶⁹ *Idem.*

²⁷⁰ UNECE, *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, 1998, Aarhus, art. 1.

²⁷¹ A. BOYLE, « Human rights and the environment: where next? », *European Journal of International Law*, Vol. 23(3), 2012, p. 640.

²⁷² *Idem.* p. 640.

²⁷³ J. KNOX, « Linking human rights and climate change at the united nations », *Harvard Environmental Law Review*, Vol. 33, 2009, p. 488.

²⁷⁴ *Id.*

grande majorité des Etats ne se sont pas prononcés sur l'application extraterritoriale des droits de l'Homme. Bien que certains instruments reconnaissent la portée extraterritoriale des droits de l'Homme, ceux-ci manquent d'une portée contraignante ou alors font l'objet de contestations. Clarifier et affirmer la portée extraterritoriale des droits de l'Homme est alors assez difficile à cet égard. L'on peut donc se demander, si avoir recours à l'obligation de coopération des Etats permettrait une approche plus effective des changements climatiques par les droits de l'Homme.

Section 2 – L'obligation de coopération et le phénomène global des changements climatiques

L'obligation de coopération internationale dans le domaine des droits de l'Homme découle de plusieurs instruments internationaux, dont les articles 1.3 et 56 de la Charte des Nations Unies, de l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui dispose que « *Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, (...) en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte* », ainsi que d'autres traités de protection des droits de l'Homme comme la Convention relative aux Droits des personnes handicapées²⁷⁵, de la Déclaration sur le droit au développement²⁷⁶, ainsi que de certaines interprétations faites par les organes de protection des droits de l'Homme des Nations Unies²⁷⁷.

L'obligation de coopération doit être réalisée entre les Etats dans l'application des droits de l'Homme, avec l'ONU, mais aussi avec les organisations régionales et spécialisées de protection des droits de l'Homme, ainsi que des acteurs non-étatiques comme certaines institutions de la société civile. Selon Emmanuel Decaux, la coopération internationale a donc plusieurs dimensions et est « *à la fois supra-étatique, interétatique, infra-étatique (...) mais également transnationale* »²⁷⁸. Dans les développements qui suivent, l'on traitera uniquement de l'obligation de coopération dans le domaine des droits de l'Homme. A cet effet l'on définit

²⁷⁵ C.R.P.D, art. 32.

²⁷⁶ Déclaration sur le droit au développement, arts. 3, 4 et 6.

²⁷⁷ V. notamment le rapport du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies, *Étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement*, UN Doc. A/HRC/19/34, (16 déc. 2011)

²⁷⁸ HRC, Le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme Présenté par M. Emmanuel Decaux, membre du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, rapporteur du groupe de rédaction sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, A/HRC/AC/6/CRP.4 (6 janvier 2011), §9.

cette obligation comme un devoir imposé aux Etats d'agir par des actions communes pour protéger et promouvoir les droits de l'Homme²⁷⁹.

Bien que généralement admise comme étant une obligation *subsidaire*, complétant l'action des Etats, au regard de l'importance et de la globalité des changements climatiques, il est nécessaire de la faire passer au premier rang. Selon John Knox c'est surtout l'action coordonnée qui en résulte qui est pertinente pour lutter contre les changements climatiques :

*« Some human rights problems are inherently global, however, and require coordinated action on a global scale to solve (...) Climate change is the paradigmatic example of such a global threat. Because greenhouse gases emitted anywhere on the planet contribute to global warming everywhere on the planet, it is impossible to effectively mitigate climate change without coordinated international action. In this instance, international cooperation must take the primary, rather than the secondary, role »*²⁸⁰.

L'importance de la coopération internationale avait notamment été soulignée et réitérée par le Conseil des droits de l'Homme dans sa résolution 26/27 de 2014²⁸¹ selon laquelle celle-ci est nécessaire pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques. Le Conseil identifie à cet égard plusieurs formes de coopération dont, le dialogue, la mobilisation de ressources financières et le transfert de technologies²⁸². Effectivement, il est nécessaire que l'ensemble des Etats cherchent à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre pour freiner le réchauffement climatique et c'est là que réside une autre difficulté majeure de l'appréhension par les droits de l'Homme des changements climatiques. L'action de quelques Etats isolés ne permettra pas en soi de protéger les Droits des effets des changements climatiques. John Knox nous éclaire sur cette problématique dans les termes suivants:

« Without assurances that other states are also reducing their emissions of greenhouse gases, it makes little sense for any state to reduce its own emissions, since doing so would impose economic burdens on the state with little prospect of

²⁷⁹ J. KNOX, « Climate Change and Human Rights Law », *Virginia Journal of International Law*, Vol. 50 (1), 2009, p. 50.

²⁸⁰ J. KNOX, *Climate Change and Human Rights Law*, *op. cit.*, p. 53

²⁸¹ HRC, Résolution 26/27, *Human Rights and Climate change*, A/HRC/RES/26/27, (23 juin 2014).

²⁸² C. COURNIL et C. PERRUSO, « Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'Homme. Émergence et pertinence », *La Revue des droits de l'homme*, vol.14, juin 2018, p. 14.

compensating environmental benefits. Successfully addressing the global problem of climate change thus requires international cooperation»²⁸³.

Selon nous, c'est donc dans l'obligation de coopération que réside la plus-value de l'approche par les changements climatiques des droits de l'Homme. Cette obligation doit être étendue à la lutte contre les changements climatiques car si les Etats venaient à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre en application de cette obligation, on peut estimer que leur action commune pourrait avoir un réel impact. Selon le rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme de 2009 sur la relation entre les droits de l'Homme et les changements climatiques, l'obligation de coopération constitue une condition essentielle pour une approche pertinente par les droits de l'Homme : « *une lutte efficace contre les changements climatiques passe par une coopération entre tous les membres de la communauté internationale* »²⁸⁴. L'importance accordée à cette obligation est aussi démontrée par le fait que le rapport se clôt en soulignant l'importance de la coopération internationale :

« Le droit international des droits de l'homme complète la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en soulignant non seulement l'utilité mais aussi le caractère obligatoire de la coopération internationale pour la défense des droits de l'homme, dont l'objectif central est la mise en œuvre de ces droits »²⁸⁵.

Effectivement, mobiliser l'obligation de coopération a plusieurs avantages. D'abord, selon John Knox, appréhender les changements climatiques par l'obligation de coopération permettrait de donner un cadre juridique qui clarifierait et d'adapterait les obligations communes des Etats aux défis posés par les changements climatiques²⁸⁶. À cet effet, elle permettrait de porter la réflexion à l'échelle commune et ainsi de prendre des mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques au niveau mondial. Si la Convention-Cadre sur les changements climatiques ainsi que les Accords de Paris et le Protocole de Kyoto sont une illustration d'une forme de coopération des Etats, l'obligation de coopération dans le cadre des droits de l'Homme pourrait aboutir à des mesures qui prennent spécifiquement en compte ces Droits, comme un pacte ou un traité sur les droits de l'Homme environnementaux. L'idée d'un pacte entre la communauté internationale et les Etats en voie de développement pour répondre par la coopération internationale aux défis posés par les

²⁸³ J. KNOX, « Climate Change and Human Rights Law », *Virginia Journal of International Law*, Vol. 50 (1), 2009, p. 52.

²⁸⁴ HRC, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, A/HRC/10/61 (15 janvier 2009), §84.

²⁸⁵ *Ibid.* §99.

²⁸⁶ J. KNOX, *Linking human rights and climate change at the united nations*, *op. cit.*, p. 495.

changements climatiques, avait d'ailleurs été avancée par le Royaume-Uni dans sa contribution envoyée au Haut-Commissaire aux droits de l'Homme dans l'établissement de son rapport du 15 janvier 2009²⁸⁷. D'ailleurs, rien n'empêche les Etats de procéder aux négociations mettant en œuvre l'obligation de coopération dans le cadre des changements climatiques dans un forum spécialement dédié aux droits de l'Homme.

Ainsi, l'obligation de coopération dans le domaine des changements climatiques est pertinente en ce qu'elle pourrait être mobilisée pour adopter des accords qui imposeraient aux Etats de réduire leurs émissions à des seuils qui n'auraient pas pour conséquence la violation des droits de l'Homme. Elle permettrait également de prévoir des mesures d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques qui respectent les droits de l'Homme et qui prennent en considération la situation des populations particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques au niveau global²⁸⁸. Ce genre de mesures pourraient être couplées des garanties procédurales permettant de faire participer les personnes en situations de vulnérabilité aux négociations internationales. Finalement, l'obligation de coopération permet aussi de passer outre les difficultés liées aux responsabilités historiques et actuelles des Etats et notamment de dépasser le clivage nord-sud sur la répartition des charges dans le cadre des changements climatiques. L'obligation de coopération impose à cet effet aux Etats à titre principal de respecter et protéger les droits de l'Homme des changements climatiques, en reléguant au second plan les émissions historiques²⁸⁹.

Néanmoins, l'approche des changements climatiques par l'obligation de coopération connaît aussi certaines limites. Knox identifie à cet égard principalement trois critiques à son application. D'abord, cet expert estime que cette approche est limitée du fait que les Etats-Unis, qui produisent plus de 15 % des émissions mondiales²⁹⁰ ne sont pas parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'obligation de coopération contenue dans l'article 2. 1 de ce traité ne s'applique donc pas à cet Etat. Cependant, en tant que signataire du traité, les Etats-Unis doivent s'abstenir de tout acte qui irait à l'encontre de l'objet et du but du traité. Selon Knox, les Etats-Unis étant le second Etat, après la Chine, produisant le plus d'émissions de gaz à effet, refuser de participer à un effort mondial dans la lutte contre les changements climatiques pourrait être considéré comme allant à l'encontre de l'objet et du but du traité. A contrario, des Etats très pollueurs comme par exemple la Chine et

²⁸⁷ *Idem.*

²⁸⁸ J. KNOX, *Climate Change and Human Rights Law*, *op. cit.*, p. 54.

²⁸⁹ C. LARRERE, « Inégalités environnementales et justice climatique », in *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, N° 79, 2015, p. 74.

²⁹⁰ Agence internationale de l'énergie, *Key World Energy Statistics 2018*, 19 septembre 2018.

l'Inde qui produisent respectivement 28% et 6% des émissions mondiales sont parties à ce traité et se verront liées par l'obligation de coopération ce qui pourrait à terme aboutir à les contraindre à réduire leurs émissions.

La seconde critique identifiée par Knox concerne le processus existant de négociation climatique. Effectivement, les Etats ont déjà fait preuve de coopération en adoptant des instruments ayant pour but la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les changements climatiques. Que peut donc apporter de plus une approche par les Droits de l'homme ? Knox répond à cette question en ces termes : « *treating climate change as a human rights problem subject to a legal duty of cooperation helps ensure that governments do not lose sight of the effects climate change has on real people and communities, including those in other countries* »²⁹¹. L'on retrouve ici le fil conducteur de notre approche des changements climatiques par les droits de l'Homme. Les droits de l'Homme constituent un outil pertinent dans la lutte contre les changements climatiques car ils permettent de fournir un cadre moral à la réponse qu'il convient de donner à ces phénomènes. On rappelle ici les idées exprimées par Bell et Bodansky qui estiment que la plus-value première de cette approche réside dans le fait qu'elle permet de révéler le « *human face* »²⁹² des changements climatiques, qui nous rappelle que « *climate change is about suffering* »²⁹³.

Néanmoins, avoir recours à l'obligation de coopération connaît d'importants obstacles politiques dans la pratique. Effectivement, tout comme l'application extraterritoriale des droits de l'Homme, les Etats sont réticents à l'idée d'une coopération entre eux dans le cadre des changements climatiques, craignant que les Etats en développement fassent valoir un *droit* à une aide financière. C'est d'ailleurs pour cette raison que le rapport de 2009 du Haut-Commissaire aux droits de l'Homme utilise le terme de *coopération* et non *d'assistance*²⁹⁴, rejetant donc l'approche prise dans la contribution des Maldives, qui voulait que soit utilisé un langage plus fort pour attirer l'attention sur le fait que les changements climatiques relèvent de la responsabilité de tous les Etats, qui ont donc à leur charge une obligation de coopération²⁹⁵.

²⁹¹ J. KNOX, *Climate Change and Human Rights Law*, op. cit., p. 55.

²⁹² D. BODANSKY, « International human rights and climate change » in *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 38 (3), 2010, p. 511.

²⁹³ D. BELL, « Climate change and human rights », *Wiley Interdisciplinary Reviews on Climate Change*, vol. 4, John Wiley & Sons Ltd, 2013, p. 159.

²⁹⁴ J. KNOX, « Linking human rights and climate change at the united nations », *Harvard Environmental Law Review*, Vol. 33, 2009, p. 493.

²⁹⁵ Soumission des Maldives au Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme sous la Résolution du Conseil des droits de l'Homme 7/23, (25 sept. 25 2008). Disponible à l'adresse :http://www2.ohchr.org/english/issues/climatechange/docs/submissions/Maldives_Submission.pdf.

Si l'application des obligations découlant des droits de l'Homme rencontre des difficultés politiques dans la pratique, elle va néanmoins connaître des succès au contentieux, participant ainsi à l'émergence d'une justice climatique, fondée sur le respect des droits de l'Homme.

Partie 2 – L'émergence d'une « justice climatique » fondée sur les droits de l'Homme

La pertinence d'une approche par les droits de l'Homme des changements climatiques se retrouve dans la mise en œuvre concrète des obligations de l'Etat devant les juridictions nationales ou régionales. Effectivement, face à la lenteur des négociations climatiques et au manque d'action effective sur le plan international, certains acteurs, dont surtout des personnes privées et des membres de la société civile, ont cherché à faire valoir le respect des droits de l'Homme face aux changements climatiques au contentieux, contribuant ainsi à l'essor d'une justice climatique fondée sur les droits humains. Dans la suite des développements, l'on s'attachera principalement au sens juridique de la notion de *justice climatique*, qui a été définie par Christel Cournil comme la «*nécessité de juger les responsables, tant les principaux émetteurs de gaz à effet de serre que les autorités en charges de politiques climatiques* »²⁹⁶, mais des approches sociologiques ou philosophiques de cette notion sont également possibles.

L'émergence d'une justice climatique fondée sur la mise en œuvre des obligations découlant des droits de l'Homme, va donc permettre de renforcer la protection accordée aux droits de l'Homme contre les effets des changements climatiques et de pallier l'inaction climatique des Etats au niveau international. Comme cela l'a été souligné par Sabine Lavorel, l'objectif premier de ces recours climatiques fondés sur les droits de l'Homme n'est pas la compensation d'un préjudice mais de «*faire cesser le comportement illicite du défendeur, contraindre les autorités à modifier une réglementation insuffisamment efficace ou les enjoindre à adopter des politiques publiques plus efficaces* »²⁹⁷, illustrant ainsi la pertinence de la mise en œuvre des obligations de l'Etat dans le contentieux climatique (Titre 1). Par ailleurs, avec l'émergence de cette justice climatique fondée sur les droits de l'Homme, se démarque une «*tendance manifeste du juge national à s'affirmer comme le nouveau forum de détermination de l'étendue des obligations imposées aux Etat en matière de lutte contre les*

²⁹⁶ C. COURNIL, « Les droits fondamentaux au service de l'émergence d'un contentieux climatique contre l'Etat : Des stratégies contentieuses des requérants à l'activisme des juges », dans M. TORRE-SCHAUB (dir.), *Quel[s] droit[s] pour les changements climatiques*, Paris, éd. Mare et Martin, 2018, p. 187.

²⁹⁷ S. LAVOREL, « L'émergence d'une responsabilité climatique des Etats », dans M. TORRE-SCHAUB (dir.), *Quel[s] droit[s] pour les changements climatiques*, Paris, éd. Mare et Martin, 2018, p.164.

changements climatiques »²⁹⁸, si bien que l'on assiste à la naissance d'une responsabilité climatique fondée sur les droits de l'Homme et dégagée par les juridictions nationales (Titre 2).

Titre 1 – La pertinence de la mise en œuvre des obligations de l'Etat dans le contentieux climatique

Comme nous l'avons démontré précédemment, les obligations de respect, de protection et de réalisation des droits de l'Homme sont d'autant d'outils mobilisables dans la lutte contre les effets des changements climatiques et dont l'efficacité va varier selon la nature de l'obligation ainsi que du droit en cause²⁹⁹. Mais en matière de justice climatique, ce qui fait la plus-value du recours aux obligations de l'Etat, est leur invocabilité devant le juge national ou régional afin de contester les actions de l'Etat en matière climatique. Camila Perruso estime à cet égard que :

*« le recours aux mécanismes quasi-juridictionnels et juridictionnels des droits de l'homme se justifierait en raison des effets du changement climatique sur la jouissance des droits de l'homme. Ce premier aspect de la possibilité pour les individus d'accéder à une instance internationale pour contester les actions des Etats en la matière est un élément clef de l'humanisation de la lutte contre les changements climatiques »*³⁰⁰.

Ainsi, le recours aux droits de l'Homme en matière climatique devant les juridictions nationales et régionales a donc non seulement permis l'émergence d'un véritable *contentieux climatique* fondé sur la mise en œuvre des obligations de l'Etat (Chapitre 1) mais aussi le développement d'un contentieux climatique favorable aux droits de l'Homme (Chapitre 2), contribuant ainsi à leur conférer une protection efficace contre les effets des changements climatiques.

²⁹⁸ *Ibid.* p. 167.

²⁹⁹ Cf. *supra*. D. BODANSKY, « International human rights and climate change » in *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 38 (3), 2010, p. 519.

³⁰⁰ C. PERRUSO, « Perspectives d'humanisation des changements climatiques : réflexions autour de l'accord de Paris », *Droits fondamentaux*, n° 14, janvier 2016 – décembre 2016, p. 20.

Chapitre 1 – La naissance d’un contentieux climatique permise par la mise en œuvre des obligations découlant des droits de l’Homme

Le contentieux climatique (« *climate litigation* ») a été défini par David Markell et J.B. Ruhl comme « *any piece of federal, state, tribal, or local administrative or judicial litigation in which the party filings or tribunal decisions directly and expressly raise an issue of fact or law regarding the substance or policy of climate change causes and impacts* »³⁰¹. C’est cette définition que l’on a choisi de retenir dans le cadre de cette étude, et dans laquelle nous incluons les litiges présentés devant les instances supranationales de protection des droits de l’Homme.

Selon nous, l’émergence du contentieux climatique a été favorisée par les droits de l’Homme qui ont fourni à cet effet, une base fertile d’argumentaires, de textes, de règles, d’obligations et de forums pour appréhender les changements climatiques. Effectivement, ni le régime prévu par la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ni les accords subséquents ne prévoient de juridictions spécialisées où le manquement d’un Etat à ses engagements sous le régime climat pourrait être mis en avant. Il a donc fallu avoir recours à d’autres branches du droit pour pouvoir traiter des questions climatiques au contentieux. C’est notamment pour cette raison que les mesures de lutte contre les changements climatiques ont longtemps été considérées comme des questions *politiques*, soustraites au pouvoir judiciaire. C’est donc la mobilisation des obligations de « *hard law* »³⁰² découlant des droits de l’Homme qui a permis d’en faire un objet justiciable (Section 1). A cet effet, les obligations procédurales à la charge des Etats ont joué le rôle de catalyseur dans la naissance d’un contentieux climatique fondé sur les droits de l’Homme (Section 2).

Section 1 – La justiciabilité des changements climatiques permise par la mise en œuvre des obligations découlant des droits de l’Homme

Selon nous, la pertinence de l’approche par les droits de l’Homme des changements climatiques, réside dans le fait qu’elle répond positivement à la question identifiée par Roger Cox: « *the question of whether emission reductions can be claimed through judicial action or*

³⁰¹ D. MARKELL et J.B. RUHL, «An Empirical Assessment of Climate Change in The Courts: A New Jurisprudence or Business as Usual? », *Florida Law Review*, Vol. 64(1), 2012, p. 27.

³⁰² E. CAMERON et M. LIMON, « Restoring the Climate by Realizing Rights: The Role of the International Human Rights System », *Review of European Community & International Environmental Law (RECIEL)* vol. 21 (3), Blackwell Publishing Ltd, 2012, p.211

that only politicians have jurisdiction to take such measures »³⁰³ à propos de l'affaire *Urgenda*³⁰⁴. Effectivement, comme les mesures d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques ont surtout un caractère politique, de nombreuses juridictions estiment qu'il revient aux organes politiques étatiques de traiter de ces questions et ont ainsi refusé leur compétence. La jurisprudence américaine est particulièrement illustrative à cet égard, les juges refusant systématiquement leur compétence lors de l'invocation de mesures climatiques au contentieux, au nom notamment de la doctrine de la « *political question* ».

La doctrine de la question politique a été construite au fil de la jurisprudence américaine notamment dans les arrêts *Oetjen v. Central Leather Co*³⁰⁵, *Baker v Carr*³⁰⁶ et *Nixon v. United States*³⁰⁷ et signifie essentiellement que certaines affaires sont tellement empreintes d'enjeux politiques, que cela justifie que les juridictions s'en dessaisissent. C'est notamment cette doctrine qui avait été mise en avant dans l'affaire *Native Village of Kivalina v. ExxonMobil Corporation e. a.*³⁰⁸ par la Cour d'appel du neuvième district pour confirmer l'irrecevabilité de l'affaire. En l'espèce, des habitants du village Kivalina en Alaska avaient saisi le tribunal fédéral de Californie pour dénoncer que les activités des compagnies pétrolières comme ExxonMobil, Chevron et BP, en contribuant aux changements climatiques menaçaient leur village. Effectivement, le village de Kivalina se situant sur un récif corallien, il n'est relié à la terre ferme que par la glace. Les requérants cherchaient donc à faire reconnaître la menace que représentaient la fonte du permafrost et la montée des eaux résultant des changements climatiques et réclamaient une compensation à cet égard. Cependant, les juridictions américaines ont estimé que leur demande relevait du domaine politique et l'ont ainsi rejetée au nom de la doctrine de la *political question*, refusant toute forme de justiciabilité des changements climatiques³⁰⁹.

Les juridictions californiennes avaient d'ailleurs tenu un raisonnement similaire dans l'affaire *California v. General Motors Corp*³¹⁰, qui concernait une requête déposée par l'Etat de Californie, alléguant que les activités de l'entreprise défenderesse en contribuant aux

³⁰³ R. COX, « The liability of European states for climate change », *Journal of Planning & Environment Law*, Vol. 9, 2014, p.971.

³⁰⁴ Tribunal du district de la Haye (Pays-Bas), ch. comm., *Fondation Urgenda et a. c/ État des Pays-Bas (min. Infrastr. et Environnement)*, n° C/09/456689 / HA ZA 13-1396, 24 juin 2015.

³⁰⁵ U.S. Supreme Court, *Oetjen v. Central Leather Co.*, 246 U.S. 297, 11 mars 1918.

³⁰⁶ U.S. Supreme Court, *Baker v. Carr*, 369 U.S. 186, 26 mars 1962.

³⁰⁷ U.S. Supreme Court, *Nixon v. United States*, 506 U.S. 224, 13 janvier 1993.

³⁰⁸ United States Court of Appeals for the ninth circuit, *Native Village of Kivalina v. ExxonMobil Corp.*, 696 F.3d 849, 21 sept. 2012.

³⁰⁹ L. D'AMBROSIO, « La 'responsabilité climatique' des entreprises : une première analyse à partir du contentieux américain et européen », *Énergie - Environnement – Infrastructures*, n° 8-9, dossier 27, août, p. 1.

³¹⁰ U.S. District Court for the Northern District of California, *California v. General Motors Corp.*, No. C06-05755, 17 sept. 2007.

changements climatiques, étaient à l'origine de nombreux dommages dans la région, dont notamment l'érosion des côtes californiennes et l'augmentation des vagues de chaleur et des incendies. La doctrine de la *political question* avait également justifié le rejet de la demande par le tribunal de district de Californie du Nord. La pertinence de l'approche par les droits de l'Homme des changements climatiques réside donc dans la capacité des droits de l'Homme à faire basculer les changements climatiques de la question politique à une question de droit, et donc justiciable.

La justiciabilité des changements climatiques par les droits de l'Homme a notamment été reconnue dans l'affaire *Urgenda et a. c/ État des Pays-Bas*³¹¹. Cette espèce qui a énormément contribué à la pertinence de l'approche par les droits de l'Homme des changements climatiques et sur laquelle l'on reviendra plus tard, fournit ainsi une approche novatrice de la justiciabilité car le juge néerlandais est parvenu à surmonter la difficulté liée à la question politique. Dans cette affaire, la Fondation Urgenda et 886 autres personnes privées et publiques cherchaient à faire valoir que le caractère insuffisant des mesures prises par les Pays-Bas pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre conformément au droit international et national applicable, a pour effet de porter atteinte à leurs droits fondamentaux³¹². Ils invoquaient à égard les droits à la vie et au respect de leur vie privée et familiale tels que garantis respectivement par les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et demandaient que soit prise une injonction (*mandatory order*) afin d'obliger le gouvernement à revoir sa politique climatique. Le gouvernement avait estimé quant à lui que la délivrance d'une telle injonction aboutirait à porter atteinte à la séparation des pouvoirs, les questions climatiques relevant principalement des organes politiques :

« *The State's scope for policy making includes, after considering all interests involved, such as those of the industry, finances, energy-provision, healthcare, education and defence, to choose the most appropriate reduction path. This is a political question. The trias politica prohibits judges from making such decisions.* »³¹³

Néanmoins, le tribunal de district, puis la Cour d'appel ont rejeté l'argument du gouvernement néerlandais en affirmant que l'Etat avait à sa charge un devoir de protection (« *duty of care* ») du genre humain, reconnaissant ainsi la justiciabilité des changements

³¹¹ Tribunal du district de la Haye (Pays-Bas), ch. comm., *Fondation Urgenda et a. c/ État des Pays-Bas* (min. Infrastr. et Environnement), n° C/09/456689 / HA ZA 13-1396, 24 juin 2015. (« *l'affaire Urgenda* » dans la suite des développements)

³¹² L'on reviendra sur les faits de cette affaire avec plus de précision dans la suite des développements.

³¹³ Cour d'appel de La Haye, *Fondation Urgenda et a. c/ État des Pays-Bas* (min. Infrastr. et Environnement), n° 200.178.245/01, 9 octobre 2018, pt. 30. (traduction non officielle).

climatiques par le biais des droits de l'Homme. Ces juridictions confirment ainsi les arguments mis en avant par Urgenda et par son conseil Roger Cox qui avait affirmé que « *the fact that a court decision could have - potentially major - policy implications does not in itself mean that the court is being asked to make a political decision* »³¹⁴.

Il est aussi nécessaire d'attirer l'attention sur le fait que les requérants avaient justement fait référence dans leurs argumentations à une affaire américaine, *Connecticut v. American Electric Power*³¹⁵ pour affirmer la justiciabilité des changements climatiques. La Cour d'appel en l'espèce, avait considéré qu'une affaire ayant des implications politiques, ne signifiait pas nécessairement qu'il s'agissait d'une affaire politique: « *Certainly, the political implications of any decision involving possible limits on carbon emissions are important in the context of global warming, but not every case with political overtones is non-justifiable. It is an error to equate a political question with a political case* »³¹⁶. Dans l'affaire *Urgenda*, c'est justement la mobilisation de l'obligation de protection découlant des droits de l'Homme qui a été utilisée pour faire passer les changements climatiques d'une question *politique* à une question *juridique*. Cette affaire est d'autant plus importante qu'elle met en cause la Convention européenne des droits de l'Homme, créant ainsi un précédent qui pourra être mobilisé dans d'autres contentieux nationaux mettant en cause l'insuffisance ou l'illégalité des mesures de lutte contre les changements climatiques par les Etats européens³¹⁷.

Bien que la doctrine de la *political question* reste très fortement ancrée dans la jurisprudence américaine, l'on assiste à l'émergence de contentieux climatiques fondés sur les droits de l'Homme dans de plus en plus d'Etats du monde. On peut citer à cet égard le recours *VZW Klimaatzaak c. Royaume de Belgique*³¹⁸ qui, en tête de l'acte d'assignation invoque les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais aussi l'affaire *Leghari c. Pakistan* où la Haute Cour de Lahore a estimé en 2015 que le retard et la léthargie de l'État dans la mise en œuvre du Cadre (pour la mise en œuvre de la politique climatique) violent les droits fondamentaux des citoyens³¹⁹, ainsi que l'affaire *Pandey c. Inde* de 2017³²⁰

³¹⁴ R. COX, *The liability of European states for climate change*, op. cit., p. 971.

³¹⁵ U.S. Court of Appeals, Second Circuit, *Connecticut v. American Electric Power*, n° 05-5104-cv, 21 sept. 2009

³¹⁶ U.S. Supreme Court, *Massachusetts v. Environmental Protection Agency*, 549 U.S. 497, 2 avril 2007.

³¹⁷ R. COX, *The liability of European states for climate change*, op. cit., p. 972.

³¹⁸ Plainte déposée au tribunal d'arrondissement francophone de Bruxelles, *Klimaatzaak c. Royaume de Belgique*, n°15/45/85, 8 février 2016.

³¹⁹ Lahore High Court, *Leghari v. Federation of Pakistan*, n° 25501, 14 sept. 2015.

³²⁰ National Green Tribunal of India, *Pandey c. Inde*, n°1/2017, 25 mars 2017.

qui affirme elle aussi la justiciabilité des changements climatiques fondée sur les droits fondamentaux³²¹.

Par ailleurs, selon Eric Canal-Forgues et Camila Perruso qui considèrent que « *renforcer les liens entre changement climatique et droits de l'homme semble être une voie pertinente face à cet enjeu majeur pour l'humanité* »³²², c'est surtout l'effet de « *fertilisation croisée* »³²³ entre les différentes juridictions qui pourrait amener d'autres instances à se reconnaître compétentes en matière de changements climatiques. Cela va concerner les juridictions nationales mais également les juridictions régionales de protection des droits de l'Homme. Ces auteurs font d'ailleurs spécifiquement référence à la pétition du peuple Athabaskan devant la Commission interaméricaine des droits de l'Homme³²⁴, en estimant que si cette juridiction fait « *preuve de la même audace* » que le juge néerlandais, elle confirmerait ainsi « *la vocation qu'ont les organes internationaux de protection des droits de l'homme à lutter effectivement contre le changement climatique* »³²⁵. La décision *Urgenda* apparaît donc poser les jalons de l'appréhension des changements climatiques par les droits de l'Homme aux contentieux :

« *La décision Urgenda constitue un premier pas vers la possibilité de contraindre effectivement les États à mettre en œuvre des stratégies plus efficaces pour éviter que le changement climatique ne mette en plus grand danger le genre humain. Ainsi, en rendant la lutte contre le changement climatique justiciable, le tribunal néerlandais en a fait un objet juridique identifié* »³²⁶.

Effectivement, édifier les changements climatiques en tant qu'« *objet juridique identifié* » ou en tant qu'objet « *justiciable* » est pertinent pour plusieurs raisons. D'abord, cela aura pour effet de les soustraire de l'« *arène politique des intérêts divergents* »³²⁷ et les soumettre au contrôle du juge, ce qui pourrait aboutir à obliger les États à mettre en œuvre des politiques climatiques plus effectives et respectueuses des Droits. Ensuite, comme cela a été souligné par Daniel Bodansky, attirer les changements climatiques dans la sphère contentieuse par les

³²¹ M.TORRE-SCHAUB, « La construction d'une responsabilité climatique au prétoire : vers un changement de paradigme de la responsabilité climatique ? », *Énergie - Environnement – Infrastructures*, n° 8-9, dossier 25, août 2018, p. 7.

³²² E. CANAL-FORGUES, C. PERRUSO, « Changement climatique - La lutte contre le changement climatique en tant qu'objet juridique identifié ? », *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 8-9, comm. 72, août 2015, p.5.

³²³ *Idem.*

³²⁴ Commission IDH, Pétition portée par la communauté Athabaskan à la Commission interaméricaine des droits de l'homme visant à obtenir réparation des violations résultant du réchauffement climatique causé par des actes et des omissions du Canada, 2013.

³²⁵ E. CANAL-FORGUES, C. PERRUSO, op. cit., p. 5.

³²⁶ *Idem.* (Nous soulignons).

³²⁷ D. BODANSKY, « International human rights and climate change » *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 38 (3), 2010, p. 515.

droits de l'Homme permet aussi de susciter l'attention du public non seulement sur la carence des Etats en matière climatique mais également sur *l'urgence* d'y répondre:

*« Lawsuits draw attention to harmful effects that might otherwise remain below the public radar, put a name and face to the otherwise abstract suffering of individuals and provide impetus and expression to those most affected by the harms of climate change. They can thus mobilise public opinion in support of policy change »*³²⁸.

Cependant, si l'on peut saluer l'essor de la justiciabilité des changements climatiques fondée sur les droits de l'Homme, force est de constater que celle-ci sera variable selon les droits invoqués. Il semblerait donc au regard du contentieux climatique, que la justiciabilité des changements environnementaux globaux soit facilitée par la mobilisation des droits de l'Homme procéduraux et par conséquent par l'invocation du manquement de l'Etat aux obligations procédurales correspondantes.

Section 2 – La mobilisation des obligations procédurales dans le contentieux climatique

Dans cette section, l'on cherche à démontrer que la justiciabilité des changements climatiques peut être facilitée par la mobilisation contentieuse des obligations procédurales qui accompagnent les droits procéduraux étudiés précédemment. Selon Emnet Gebre, la mobilisation des droits procéduraux est particulièrement importante dans la jurisprudence des organes régionaux de protection des droits de l'Homme :

*« le contentieux devant les instances juridictionnelles pourrait valablement être fondé sur la violation des droits procéduraux tels l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décision ou l'accès à la justice. L'analyse de la jurisprudence des instances régionales révèle qu'une protection effective est accordée à ces droits dans le domaine de la gestion des risques liés à l'environnement »*³²⁹.

Effectivement, comme nous l'avons déjà évoqué plus tôt, la Cour européenne des droits de l'Homme a procédé à une inclusion active des droits procéduraux tels que prévus par la Convention d'Aarhus dans sa jurisprudence, notamment par le biais des obligations positives. Elle a notamment mobilisé les obligations positives procédurales découlant de l'article 2 pour

³²⁸ Ibid. p. 517.

³²⁹ E. GEBRE, «La justiciabilité des affaires climatiques sous le prisme des droits de l'homme : un aperçu des obligations internationales de l'État », *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 8-9, dossier 29, août 2018, p. 4.

en déduire un droit du public à l'information en matière environnementale³³⁰ et de l'article 8 pour imposer le respect du droit à la participation au processus décisionnel³³¹ ainsi qu'un droit d'accès à la justice³³² sur lesquels, on le rappelle, la Cour exerce un contrôle *strict*, la marge nationale d'appréciation laissée aux Etats étant réduite³³³. Ces obligations procédurales pourraient donc valablement être invoquées dans le contentieux national pour contester des mesures d'adaptation ou d'atténuation aux changements climatiques qui porteraient atteinte aux droits fondamentaux des requérants.

On peut aussi citer la décision *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'Homme c. Grèce* du Comité européen des droits de l'Homme de 2005³³⁴. Dans cette affaire, la requérante estimait que la Grèce avait violé l'article 11 de la Charte sociale européenne qui consacre le droit à la protection de la santé, en ne procédant ni à des études d'impact suffisantes concernant l'exploitation de mines de lignite, ni à des stratégies efficaces de protection contre les risques que cette exploitation posaient à la santé. Selon la fondation, l'application laxiste des mesures de contrôle de pollution, et l'incapacité de la Grèce à réduire les émissions polluantes avaient porté atteinte à l'environnement et à la santé de la population. Ces arguments ont été accueillis par le comité qui conclut que la Grèce avait manqué à ses obligations procédurales en ne procédant pas aux évaluations et études d'impact environnementales adéquates. Ce sont donc les obligations procédurales qui ont permis au comité d'engager la responsabilité de la Grèce, ce qui démontre que ces obligations (le devoir de mener des études d'impact) peuvent être un moyen efficace pour faire le lien entre droits de l'Homme substantiels (la protection à la santé) et le manquement de l'Etat en matière de changements climatiques (l'inaction de la Grèce dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre produites par les exploitations de lignite)³³⁵.

On peut d'ailleurs formuler la même observation au regard de la jurisprudence des organes du système interaméricain de protection des droits de l'Homme. Dans l'affaire *San Mateo de Huanchor c. Pérou*³³⁶, c'est la Commission interaméricaine elle-même qui a imposé des obligations procédurales à cet Etat, pour pallier son inaction dans la protection de la vie et de

³³⁰ *Oneryildiz c/ Turquie*, précité, §90.

³³¹ CEDH, *Di sarno et a. c/ Italie*, n° 30765/08, 10 janvier 2012, §112.

³³² *Idem*.

³³³ E. GEBRE, *op. cit.*, p.6.

³³⁴ Comité européen des droits de l'Homme, *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'Homme c. Grèce*, n°30/2005, 4 juillet 2005.

³³⁵ M.TORRE-SCHAUB, *La construction d'une responsabilité climatique au prétoire : vers un changement de paradigme de la responsabilité climatique*, *op. cit.*, p.7.

³³⁶ Commission IDH, *Communauté de San Mateo de Huanchor et ses membres c/ Pérou*, n° 69/04, 15 oct. 2004, § 2.

la santé des requérants en imposant au Pérou de conduire des études d'impact³³⁷. Cette affaire témoigne ainsi que la justiciabilité des changements climatiques est facilitée non seulement parce que les droits procéduraux peuvent être invoqués par les requérants (comme dans l'affaire *Marangopoulos*), mais aussi par les juridictions elles-mêmes. Elles sont ainsi en mesure de contraindre l'Etat à agir afin de préserver la vie et la santé des requérants contre des risques environnementaux et climatiques³³⁸. La Commission interaméricaine a d'ailleurs été accompagnée dans sa mobilisation des droits procéduraux par la Cour interaméricaine des droits de l'Homme qui a ainsi confirmé « *l'intérêt grandissant que portent les organes des droits de l'homme aux droits procéduraux dans les affaires relatives aux atteintes environnementales* »³³⁹.

La Cour dans l'arrêt *Reyes c. Chili*³⁴⁰ a estimé que les Etats ont non seulement une obligation de ne pas porter atteinte au droit à l'information, ils ont également une obligation positive de procurer des informations et d'assurer que les requérants dont les droits procéduraux ont été lésés disposent de la possibilité de faire valoir ces droits par des recours judiciaires ou administratifs. Cet arrêt semble donc donner au justiciable le *droit* de contester des mesures climatiques si celles-ci n'ont pas respecté ses droits procéduraux. Selon Ron Dudai, c'est donc surtout la « *redevabilité* » des Etats qui fait la plus-value de l'approche par les droits de l'Homme procéduraux des changements climatiques: « *The human rights framework also stresses the importance of accountability mechanisms in the implementation of measures and policies in the area of climate change and requires access to administrative and judicial remedies in cases of human rights violations* »³⁴¹.

Par ailleurs, les droits de l'Homme procéduraux en favorisant l'existence d'un contentieux climatique, permettent également de faire émerger une forme de « *justice procédurale* »³⁴², assurant la participation des différents membres de la société aux mesures d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques. Effectivement, la mobilisation des droits procéduraux est souvent la seule « arme » dont disposent les populations particulièrement vulnérables aux changements climatiques, parfois marginalisées dans certains Etats, pour s'en prémunir. Selon Andrea Schapper, les droits procéduraux participent ainsi à une assurer

³³⁷ *Ibid.* §12.

³³⁸ J.KNOX, « Climate Change and Human Rights Law », *Virginia Journal of International Law*, Vol. 50 (1), 2009, p.19.

³³⁹ E. GEBRE, *op. cit.*, p.4.

³⁴⁰ Cour IDH, *Marcel Claude Reyes et Cts c/ Chili*, Série C n° 15, 119 sept. 2006.

³⁴¹ R.DUDAI, « Climate Change and Human Rights Practice :Observations on and around the Report of the Office of the High Commissioner for Human Rights on the Relationship between Climate Change and Human Rights», *Journal of Human Rights Practice* Vol. 1 (2), 2009, p.299.

³⁴² A. SCHAPPER, « Climate justice and human rights », *International Relations*, Vol. 32 (3), 2018, p. 281.

une forme de *justice procédurale*, qui permet que les personnes concernées par les mesures d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques soient adéquatement consultées et informées :

« *Concrete demands in this respect do not only refer to equity but also to participation on the basis of comprehensive information, access to judicial remedies and compensation. Increasingly, claims for procedural justice and rights are also brought forward in the context of climate policy implementation* »³⁴³.

De plus, le contentieux climatique engendré par les droits procéduraux se retrouve également devant d'autres instances, comme le démontre la saisine le 29 octobre 2014 du Conseiller-médiateur (*Compliance Advisor Ombudsman*) de la Banque mondiale par les représentants de communautés indigènes guatémaltèques de la région du *Alta Verapaz* au nord du Guatemala³⁴⁴. Ces communautés estimaient que la décision du comité exécutif de la CCNUCC en application d'un mécanisme de développement propre, de construire un barrage hydroélectrique le long de la rivière dont ces communautés dépendaient pour vivre, avait été décidée sans leur consultation préalable. Le conseiller-médiateur a d'ailleurs conclu en octobre 2017 à l'abandon du projet en admettant l'existence de vice-procédure comme notamment « *gaps in the environmental assessment information, (...), lack of a social impact assessment* »³⁴⁵ ainsi que « *inadequate analysis of the project's expected impacts on biodiversity, land use, drinking water, livelihoods, and cultural heritage* »³⁴⁶. Cette décision témoigne du fait que les droits procéduraux sont invocables devant une variété d'organes juridictionnels ou quasi-juridictionnels.

Finalement, les droits de l'Homme procéduraux sont également de plus en plus mobilisés devant les juridictions nationales pour contester des projets contribuant aux changements climatiques et pour dénoncer des projets d'atténuation des changements climatiques qui porteraient atteinte aux droits de l'Homme. Le droit à l'information a notamment été invoqué dans l'affaire *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland et Germanwatch c. Allemagne* pour contester le manque d'informations fournies par le gouvernement allemand des effets sur les changements climatiques des crédits à l'exportations³⁴⁷. Le tribunal administratif de Berlin

³⁴³ *Idem.*

³⁴⁴ Conseiller-médiateur de la Banque mondiale (compliance Advisor Ombudsman), *Plainte relative au projet d'investissement IFC n° 31458*, 29 octobre 2014.

³⁴⁵ Conseiller-médiateur de la Banque mondiale (compliance Advisor Ombudsman), *Décision concernant la plainte relative au projet d'investissement IFC n° 31458*, 30 octobre 2017, p.3.

³⁴⁶ *Ibid.* p.31.

³⁴⁷ Verwaltungsgericht Berlin, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland et Germanwatch c. Allemagne*, n°VG 10 A 215.04, 3 février 2006.

dans cette affaire a reconnu que les revenus ainsi générés avaient permis de financer des projets contribuant aux changements climatiques et que l'Etat avait donc manqué à son obligation d'information. La décision a également expressément reconnu le que les associations avaient un *droit* d'accès libre à l'information environnementale découlant de la loi allemande sur l'accès à l'information environnementale.

Les droits procéduraux peuvent également être mobilisés pour contester des autorisations données à des entreprises comme le démontre l'affaire *Save Lamu et a. c. Autorité nationale de gestion de l'environnement et Amu Power Co. Ltd.* Le tribunal pour l'environnement Kenyan avait ainsi suspendu l'autorisation donnée par l'autorité nationale de gestion de l'environnement à l'entreprise défenderesse au motif qu'elle n'avait pas procédé correctement aux études d'impacts que réclamait la loi kenyane et que cette autorisation ne respectait pas l'obligation de consultation publique préalable³⁴⁸. Le droit de consultation préalable tel que reconnu par la Convention d'Aarhus et notamment son instrument de mise en œuvre au niveau européen, la directive 2011/92/UE sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement³⁴⁹, avait aussi été invoqué par une association irlandaise dans l'affaire *Friends of the Irish Environment CLG v. Fingal County Council*³⁵⁰. Il avait été à l'origine d'une requête contestant la prolongation accordée à l'autorité aéroportuaire de Dublin pour la demande d'autorisation de construction de nouvelles pistes, qui aurait eu pour effet de contribuer aux changements climatiques. Bien que la Cour ait estimé que les exigences de participation du public avaient été remplies par le Fingal County Council, cette décision a notamment permis d'aboutir à la reconnaissance d'un droit personnel à l'environnement, démontrant ainsi que la plus-value des droits procéduraux dans le contentieux climatique découle essentiellement du fait qu'ils permettent d'attirer les décisions des autorités qui impactent les changements devant les juridictions, assurant ainsi leur justiciabilité.

Cette décision est aussi emblématique de la tendance que l'on peut observer dans les recours climatiques mettant en cause les droits de l'Homme. Si les droits procéduraux ont été respectés selon la Haute Cour, cet arrêt en reconnaissant un droit personnel à l'environnement, va dans un sens favorable aux droits de l'Homme.

³⁴⁸ Kenya's National Environmental Tribunal, *Save Lamu et al. v. National Environmental Management Authority and Amu Power Co. Ltd.* n° 196 / 2016, 26 juin 2019.

³⁴⁹ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

³⁵⁰ High court of Ireland, *Friends of the Irish Environment CLG v. Fingal County Council*, No.344 JR, 21 nov. 2017.

Chapitre 2 – Le développement d’un contentieux climatique favorable aux Droits de l’Homme

L’étude du contentieux climatique traitant des droits de l’Homme au niveau national et régional, permet de constater plusieurs « tendances ». La première tendance, que l’on a démontrée précédemment, est que les droits de l’Homme (substantiels et procéduraux) vont permettre de porter les politiques des Etats devant les juridictions et d’en faire ainsi des questions justiciables et non plus politiques. La seconde tendance que l’on peut observer depuis quelques années, est que de plus en plus de contentieux climatiques vont être favorables à une approche climatique des droits de l’Homme. Ainsi, de plus en plus de juridictions vont s’opposer à des projets qui par leurs émissions de gaz à effet de serre contribuent aux changements climatiques, ou vont même aller jusqu’à apprécier le bien-fondé des politiques climatiques au regard des droits de l’Homme. Le développement d’un contentieux climatique favorable aux droits de l’Homme se retrouve donc essentiellement dans deux aspects. Dans un premier temps, on peut observer une mobilisation contentieuse efficace des droits de l’Homme par les populations en situation de vulnérabilité aux effets des changements climatiques (Section 1), et dans un second temps l’on assiste aussi à une tendance dans le contentieux climatique à la protection des droits des générations futures (Section 2).

Section 1 – Vers une mobilisation contentieuse efficace des droits de l’Homme par les populations en situation de vulnérabilité aux effets des changements climatiques

Dans cette section, l’on cherche à démontrer que l’approche par les droits de l’Homme des changements climatiques est pertinente, car la mobilisation contentieuse des obligations étatiques qui en découlent permet de sauvegarder les droits des personnes en situation de vulnérabilité aux effets des changements climatiques contre l’action ou l’inaction de l’Etat contribuant aux changements climatiques. Cette tendance dans le contentieux climatique peut être exposée par l’étude de deux affaires *Jonah Gbemre v. Shell*³⁵¹ et *Leghari c. Pakistan*³⁵² à l’origine desquelles se trouvent des requérants qui vont être particulièrement touchés par les effets néfastes des changements climatiques, et qui vont donc mobiliser les droits de l’Homme au contentieux pour contraindre l’Etat à respecter ses obligations.

³⁵¹ Federal Court of Nigeria, *Gbemre v. Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd et al.*, n° FHC/B/CS/53/05, 30 nov. 2015.

³⁵² Lahore High Court, *Leghari v. Federation of Pakistan*, W P n° 25501 /2015, 4 sept. 2015 et 14 sept. 2015.

L'affaire *Gbemre v Shell Petroleum Development Company Nigeria Limited e. a.* illustre comment les personnes en situation de vulnérabilité aux changements climatiques, ont cherché à mobiliser les droits de l'Homme pour dénoncer les dommages causés par la pollution provenant de grandes entreprises pétrolières. Les requérants invoquaient à cet égard leurs droits constitutionnels à la vie³⁵³ et à la dignité³⁵⁴ mais également les droits à l'inviolabilité de la personne humaine³⁵⁵, le droit à la santé³⁵⁶ ainsi que le droit collectif à un environnement satisfaisant³⁵⁷ et estimaient que le torchage de gaz par ces entreprises « *contributes to adverse climate change as it emits carbon dioxide and methane which causes warming of the environment, pollutes their food and water* »³⁵⁸. La Haute Cour fédérale du Nigéria a tranché en faveur des requérants et a estimé que les activités des défenderesses dans la région du Delta du Nigéria portaient atteinte aux droits des requérants. A cet effet, la Cour a également mis en avant que les entreprises n'avaient pas procédé à des études d'impact suffisantes de leurs activités sur le territoire où vivaient les requérants, rappelant ainsi l'importance des droits procéduraux dans le contentieux climatique. Finalement, la Haute Cour fédérale a également conclu que la loi qui régulaient le traitement du gaz dans le pays était inconstitutionnelle car elle aboutissait à porter atteinte aux droits fondamentaux des requérants. Elle a donc ordonné au procureur général de mettre en marche les procédures nécessaires pour aboutir à l'amendement de la loi sur le traitement du gaz. Bien que le jugement n'ait pas abouti à une modification de la loi interne³⁵⁹, cette affaire démontre que les droits de l'Homme peuvent être opposés aux activités des entreprises qui y porteraient atteinte en contribuant aux changements climatiques. D'ailleurs selon Daniel Chong et Simon Nicholson, la force des recours contentieux fondés sur les droits de l'Homme ne résulte pas tant de leur mise en œuvre mais provient plutôt du fait que cela permet d'attirer l'attention sur la problématique des changements climatiques :

« effectiveness of human rights litigation derives ultimately more from its political and social power than from its legal enforcement power (...) by drawing public attention to the impact of climate change on marginalized populations, action in the

³⁵³ Constitution de la République du Nigeria (1960), art. 22(1).

³⁵⁴ *Ibid.* art. 34(1)

³⁵⁵ Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, art. 4

³⁵⁶ *Ibid.* art. 16

³⁵⁷ *Ibid.* art. 24

³⁵⁸ *Gbemre v. Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd et al.*, précité, §4.7.1.

³⁵⁹ B. FATUROTI, G. AGBAITORO, O. ONYA, «Environmental Protection in the Nigerian Oil and Gas Industry and Jonah Gbemre v. Shell PDC Nigeria Limited : Let the Plunder Continue? », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 27(2), 2019, p. 228.

legal arena can help build political pressure to address both social marginalization and climate change simultaneously»³⁶⁰.

Par ailleurs, il est aussi nécessaire de souligner que cette espèce se démarque des recours généralement portés par les victimes des activités des entreprises, qui cherchent souvent à obtenir la réparation de leur préjudice³⁶¹. Effectivement, ici les requérants cherchent à mettre un terme à ces pratiques sur le long terme en prenant en compte la contribution des entreprises aux effets dangereux des changements climatiques. Cet objectif a également été au centre des préoccupations dans l'affaire *Leghari c. Pakistan*³⁶² de 2015.

L'affaire *Leghari c. Pakistan* est probablement l'une des affaires les plus emblématiques du contentieux climatique fondé sur les droits de l'Homme, et a d'ailleurs été qualifiée à cet effet par Christel Cournil « *d'une des affaires les plus ambitieuses* »³⁶³ dans le cadre de l'approche des changements climatiques par les droits de l'Homme. Cette espèce concernait un agriculteur pakistanais qui contestait la carence de l'Etat dans la mise en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques prévues au niveau national (la politique nationale relative au changement climatique (2012) et le Cadre de mise en œuvre de la politique relative au changement climatique (2014-2030)). Selon lui, cette inaction mettait en danger son accès à l'eau, à la nourriture ainsi qu'à la sécurité énergétique et portait atteinte à son droit fondamental à la vie, prévu par l'article 9 de la Constitution pakistanaise. Il est important de noter, que dans cette affaire, c'est essentiellement sur l'atteinte au droit à la vie par les changements climatiques que se fonde la requête du demandeur. Il faut également souligner que la demande dénonce également «*the inaction, delay and lack of seriousness on the part of the Federal Government and the Government of the Punjab to address the challenges and to meet the vulnerabilities associated with Climate Change* »³⁶⁴ attirant expressément l'attention sur les situations de vulnérabilité créées par les changements climatiques.

³⁶⁰ D. CHONG, S. NICHOLSON, « Jumping on the Human Rights Bandwagon: How Rights-based Linkages Can Refocus Climate Politics », in *Global Environmental Politics*, Vol. 1, 2011, p.131.

³⁶¹ B. FATUROTU, G. AGBAITORO, O. ONYA, *op. cit.* p. 228.

³⁶² Lahore High Court, *Leghari v. Federation of Pakistan*, n° 25501, 4 et 14 sept. 2015.

³⁶³ C. COURNIL, « Les droits fondamentaux au service de l'émergence d'un contentieux climatique contre l'Etat : Des stratégies contentieuses des requérants à l'activisme des juges », dans M. TORRE- SCHAUB (dir.), *Quel[s] droit[s] pour les changements climatiques*, Paris, éd. Mare et Martin, 2018, p. 193.

³⁶⁴ *Leghari v. Federation of Pakistan*, Order sheet n° HCJD/C-121, p. 2. Disponible à l'adresse : http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2015/20150404_2015-W.P.-No.-25501201_decision.pdf

Dans son ordonnance du 4 septembre 2015³⁶⁵, la Haute Cour de Lahore a donné raison au requérant et a procédé à plusieurs déclarations importantes. D'abord elle affirme que « *the delay and lethargy of the State in implementing the Framework offends the fundamental rights of the citizens which need to be safeguarded* »³⁶⁶ reconnaissant que les changements climatiques ont pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux et légitimant ainsi l'approche par les droits de l'Homme des changements climatiques. Elle va se fonder notamment sur le droit à la vie qui inclut selon elle le droit à un environnement sain et propre ainsi que le droit à la dignité humaine³⁶⁷. En rapprochant ces droits, elle crée un lien exprès entre l'environnement et le droit à la vie qui conditionne la jouissance de tous les autres droits. Ainsi, on peut estimer qu'il est dorénavant possible de déduire le droit à un environnement sain du droit à la vie en ayant recours au précédent créé par la Cour de Lahore. Mais l'apport de l'arrêt ne s'arrête pas là. La Cour fait également référence à la notion « d'équité intragénérationnelle » ainsi qu'à la doctrine du public trust³⁶⁸. De cette façon, elle reconnaît que les changements climatiques vont avoir des effets qui vont porter atteinte aux droits de l'Homme de la génération d'aujourd'hui, mais également de la génération *future* et qu'il est donc nécessaire de protéger leurs droits en ayant recours à la doctrine du public trust, qui impose une gestion durable des ressources communes. Elle prend donc en compte l'éventualité des dommages *futurs* causés par les changements climatiques, adoptant ainsi une approche souple des règles de mise en œuvre de la responsabilité étatique³⁶⁹.

Cet arrêt est aussi illustratif de la pertinence d'une approche par les droits de l'Homme pour trois autres raisons. D'abord, la Haute Cour reconnaît que la jurisprudence environnementale peut, et doit être étendue aux changements climatiques et souligne le rôle important joué par les droits de l'Homme à cet égard : « *from Environmental Justice, which was largely localized and limited to our own ecosystems and biodiversity, we need to move to Climate Change Justice. Fundamental rights lay at the foundation of these two overlapping justice systems* »³⁷⁰.

Ensuite, elle affirme que les droits de l'Homme sont un moyen pertinent pour pallier la carence de l'Etat dans la mise en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques « [the] *Right to life, right to human dignity, right to property and right to information under articles 9, 14, 23 and 19A of the Constitution read with the*

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ *Ibid.* p. 6, §8.

³⁶⁷ *Ibid.* p. 6, §7.

³⁶⁸ *Idem.*

³⁶⁹ C. CURNIL, *Les droits fondamentaux au service de l'émergence d'un contentieux climatique contre l'Etat : Des stratégies contentieuses des requérants à l'activisme des juges*, op. cit., p. 190.

³⁷⁰ *Leghari v. Federation of Pakistan*, Order sheet n° HCJD/C-121, p. 6, §7.

constitutional values of political, economic and social justice provide the necessary judicial toolkit to address and monitor the Government's response to climate change»³⁷¹. Par ces mots, elle affirme clairement le rôle déterminant que doivent jouer les juridictions dans l'appréciation des mesures climatiques au regard des droits fondamentaux.

Enfin, la Cour décide aussi de mettre en place une Commission sur le Changement Climatique pour surveiller les progrès résultant de la mise en œuvre desdites politiques. Le 25 janvier 2018, le juge Mansoor Ali Shah de la Haute Cour, analysant le rapport d'activité de cette commission pour la période de septembre 2015 à janvier 2017 et selon lequel 66% des mesures prioritaires du Cadre de mise en œuvre de la politique relative au changement climatique ont été réalisées, en a déduit le rôle important joué par les juges dans l'évolution du contentieux environnemental au contentieux climatique :

« a judge today must be conscious and alive to the beauty and magnificence of nature, the interconnectedness of life systems on this planet and the interdependence of ecosystems. From Environmental Justice, which was largely localized and limited to our own ecosystems and biodiversity, we have moved to Climate Justice »³⁷².

L'affaire *Leghari* est donc emblématique du rôle que peuvent jouer les droits de l'Homme dans la pratique, pour une mise en œuvre réelle et efficace des mesures d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques. Une requête similaire est d'ailleurs pendante devant la Cour suprême du Pakistan, témoignant ainsi de l'importance du précédent contentieux créé par *Laghari*.

L'affaire *Ali v. Pakistan*³⁷³ concerne la requête présentée au nom d'une petite fille de sept ans en 2016, qui fait valoir que les émissions de gaz à effet de serre produites par la combustion de charbon ainsi que par l'activité industrielle au Pakistan contribuent aux changements climatiques et portent ainsi atteinte à ses droits constitutionnels à la vie³⁷⁴ mais aussi à la propriété³⁷⁵, à l'information³⁷⁶ ainsi qu'à la dignité humaine³⁷⁷. On peut espérer que dans cette espèce la Cour suprême fera preuve du même « *activisme* »³⁷⁸ que la Haute Cour de Lahore et

³⁷¹ Ibid. (nous soulignons)

³⁷² Lahore High Court, *Leghari v. Federation of Pakistan*, n° 25501/2015, 25 janvier 2018, pt. 20.

³⁷³ Supreme court of Pakistan, *Rabab Ali v. Federation of Pakistan*, n°/2016, 1er avril 2016.

³⁷⁴ Constitution de la République islamique du Pakistan (1973), art. 9

³⁷⁵ Ibid. art. 23.

³⁷⁶ Ibid. art. 19 (A).

³⁷⁷ Ibid. art. 14(1).

³⁷⁸ C. COURNIL, *Les droits fondamentaux au service de l'émergence d'un contentieux climatique contre l'Etat : Des stratégies contentieuses des requérants à l'activisme des juges*, op. cit., p. 190.

prendra en considération le précédent créé par l'affaire *Leghari* pour faire respecter les droits fondamentaux de la requérante.

Ces affaires illustrent ainsi comment les populations en situation de vulnérabilité aux effets des changements climatiques ont utilisé les droits de l'Homme pour provoquer une action climatique plus efficace des gouvernements. Selon Cameron et Limon, c'est surtout cela qui a motivé le recours aux droits de l'Homme dans un premier temps :

« Vulnerable communities and nations developed an interest in the human rights lens because it provided a way for them to account for the social, economic and political threats they face, expressed their frustration with the pace of the UNFCCC negotiations, and, for some, provided a transformative sociopolitical strategy that could be used to re-energize the global debate»³⁷⁹.

Finalement, ces affaires illustrent également l'émergence d'une seconde tendance identifiée par Roger Cox en ces termes : *« A variety of human rights norms are invoked in climate litigation, and jurisdictions differ considerably as to their standing requirements and methods of interpretation. Especially when more abstract climate claims are involved, one interesting aspect, however, is the focus on younger or even future generations»³⁸⁰*. Effectivement, à l'image de l'affaire *Ali c. Pakistan*, de plus en plus de contentieux climatiques se fondent sur les droits des jeunes ou futures générations, réclamant ainsi une forme de justice « inter- » ou « intragénérationnelle ». Mais les générations futures ont-elles des droits ? est-il pertinent d'appréhender les changements climatiques par des droits de l'Homme « *futurs* » appartenant à des générations à venir ? Au regard du contentieux climatique émergeant qui traite de ces questions, il semblerait que oui.

Section 2 – Vers la protection des droits des générations futures

Le terme de « générations futures » dérive essentiellement de la notion de « développement durable » forgée par le rapport Brundtland³⁸¹ de 1987, selon lequel : *« le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs»³⁸²*. Si l'intérêt pour

³⁷⁹ E. CAMERON, M. LIMON, « Restoring the Climate by Realizing Rights: The Role of the International Human Rights System », *Review of European Community & International Environmental Law (RECIEL)* vol. 21 (3), Blackwell Publishing Ltd, 2012, p. 206.

³⁸⁰ D. CHONG, S. NICHOLSON, op. cit. p.132.

³⁸¹ Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous* (rapport Brundtland), Gro Harlem Brundtland, 1987.

³⁸² *Ibid.* p. 40.

les Droits des générations futures est de plus en plus présent dans le contentieux climatique, cela est surtout dû au fait, comme nous l'avons expliqué précédemment, que les molécules de dioxyde de carbone survivent en moyenne une centaine d'année dans l'atmosphère, ce qui aboutit à créer un décalage entre les émissions de gaz à effet de serre et les effets du réchauffement climatique en résultant³⁸³. Ce sont donc surtout les générations futures qui auront à éprouver les conséquences de nos émissions aujourd'hui, comme l'a souligné Bridget Lewis :

*« the long-term nature of many of these effects also indicates significant challenges in relation to intergenerational injustice. Given the length of time during which carbon remains in the atmosphere, even if greenhouse gas emissions were to cease now, future generations would continue to experience the negative impacts of historical emissions for some time »*³⁸⁴.

C'est aussi pour cette raison que de nombreux « jeunes » et associations représentant leurs intérêts se sont engagés devant les juridictions nationales pour contraindre l'Etat à réduire ses émissions de gaz à effet de serre et à adopter des politiques climatiques plus efficaces, justement au nom du respect des droits des générations futures. Cependant de cette affirmation découle naturellement la question suivante : les générations futures disposent-elles de droits que l'Etat à l'obligation de respecter, protéger et réaliser aujourd'hui ?

Selon, Wilfred Beckerman et Joanna Pasek, les générations futures ne disposent pas de droits de l'Homme et a fortiori, nos émissions aujourd'hui ne peuvent pas y porter atteinte³⁸⁵. C'est aussi pour cette raison qu'une approche par les droits des changements climatiques manque de pertinence selon ces auteurs. Simon Caney a résumé leurs arguments comme suit : *« On their view, to possess a right one must be in existence. One cannot possess anything, including a right, unless one is alive »*³⁸⁶. Caney déconstruit ensuite cette conception en ayant recours aux arguments présentés par Robert Elliott, qui distingue entre les droits que les personnes futures possèdent *maintenant*, proposition qu'il appelle la « *non-concessional View* », et les droits que les générations futures posséderont *une fois qu'elles seront nées*, qu'il désigne par le terme de « *concessional View* »³⁸⁷. Ainsi, selon Caney, la « *concessionnal view* » peut être opposée à la

³⁸³ S. CANEY, « Human Rights Responsibilities and Climate Change » in *Global basic rights*, (ed. Beitz et Goodin) Oxford, Oxford University Press, 2009, p.234.

³⁸⁴ B. LEWIS, « Human rights duties towards future generations and the potential for achieving climate justice », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 34 (3), 2016, p.201.

³⁸⁵ J. PASEK et W. BECKERMAN, *Justice, Posterity, and the Environment*, Oxford: Oxford University Press, 200, p. 15-16.

³⁸⁶ S. CANEY, *op. cit.* p. 234.

³⁸⁷ R. ELLIOTT, « The Rights of Future People », *Journal of Applied Philosophy*, Vol. 6 (2), 1989, pp. 160-162.

thèse de Beckerman et Pasek, car elle n'affirme pas ce qu'eux refusent de reconnaître, c'est-à-dire, les droits des personnes non nées à ce jour, et elle permet ainsi d'imposer le respect des droits à venir des générations futures : « *Thus those who are alive at t1 are under an obligation not to act in ways that will threaten the rights that persons at t200 will hold. Given this, one can say that future people will have rights and their doing so entails obligations on earlier generations* »³⁸⁸.

Cet argumentaire est pertinent dans la lutte contre les changements climatiques, car il permet d'étendre les obligations de respect, de protection et de réalisation des Etats, aux Droits des personnes qui subiront probablement le plus les effets des changements climatiques. Le point de vue présenté par Caney a notamment été partagé par Bell qui affirme aussi la nécessité de protéger les droits des générations futures:

*« Prima facie, it seems odd that a current duty can be grounded in a right that does not yet exist. However, consider the following imaginary scenario: imagine that I booby-trap a time capsule such that whoever opens it will be grievously injured. Someone does open it, in fact someone who is not yet born. What I do now is plausibly a violation of a right of that person, albeit not of one presently existing. (...) Anthropogenic climate change will violate the future rights of future persons and we have duties now not to cause it »*³⁸⁹.

On peut donc estimer que comme les changements climatiques auront des impacts sur les droits de générations futures, il est nécessaire de mobiliser les obligations de l'Etat pour les protéger des menaces du réchauffement climatique. Cependant, est-ce une approche pertinente au contentieux ? L'essor récent des recours fondés sur les droits des générations futures nous poussent à conclure à qu'elle commence à acquérir de la légitimité et constitue ainsi une approche pertinente des changements climatiques.

Dans un jugement rendu par la Cour suprême de Colombie le 5 avril 2018, la Cour s'est prononcée sur un recours initié par vingt-cinq jeunes colombiens agissant au nom des générations futures³⁹⁰. Les requérants, qui avaient été déboutés en première instance en février 2018³⁹¹, cherchaient notamment à faire reconnaître que le manque d'action entrepris par le gouvernement pour mettre un terme à la déforestation de l'Amazonie porte atteinte à leur

³⁸⁸ S. CANEY, *op. cit.*, p. 235.

³⁸⁹ D. BELL, « Climate change and human rights », *Wiley Interdisciplinary Reviews on Climate Change*, vol. 4, John Wiley & Sons Ltd, 2013, p.166-164.

³⁹⁰ Cour suprême de Colombie, *25 jeunes v. Colombie*, STC4360-2018, 4 avril 2018.

³⁹¹ Tribunal supérieur de Bogota, *25 jeunes v. Colombie*, STC4360-2018, 12 févr. 2018

droit à une vie digne³⁹², à la santé³⁹³, à l'alimentation³⁹⁴, à l'eau³⁹⁵ et à la jouissance d'un environnement sain³⁹⁶. La Cour suprême leur a donné raison, et a reconnu la responsabilité de l'Etat au nom de «*son devoir de protection de la forêt amazonienne et de son rôle essentiel dans l'équilibre climatique pour les générations présentes et futures*»³⁹⁷. Elle a aussi ordonné que soit mise en œuvre un plan d'action pour mettre un terme à la déforestation en Amazonie, dans le cadre d'un «*pacte intergénérationnel pour la vie de l'Amazonie colombienne*»³⁹⁸ qui exige des municipalités locales qu'elles mettent à jour leurs plans de gestion des terres afin d'inclure des mesures pour faire face aux impacts climatiques. On peut aussi attirer l'attention sur le fait que la Cour dans cette affaire a affirmé l'Amazonie colombienne comme «*sujet de droit*», qui impose ainsi aux autorités de lui conférer une protection appropriée³⁹⁹. L'on rappelle que la forêt amazonienne est essentielle pour absorber le CO₂ présent dans l'atmosphère et permet ainsi de ralentir le réchauffement climatique. Néanmoins, sa capacité à le faire est en constante décroissance et les feux de forêt qui y font rage depuis le début du mois d'août menacent fortement son existence. Sa protection est donc d'une importance capitale pour protéger les droits des générations présentes et futures. Cette affaire qualifiée «*d'historique au plan national*» illustre non seulement le fait que les droits de l'Homme sont des fondements pertinents pour appréhender les changements climatiques mais cela témoigne aussi selon Christel Cournil de «*l'avancée du juge national dans son appréhension de la solidarité intergénérationnelle en matière d'atténuation climatique*»⁴⁰⁰.

Effectivement, de plus en plus de recours font référence aux concepts de solidarité ou de justice intergénérationnelle. Selon Andrea Schapper, cette notion permet surtout de faire le lien entre les générations présentes et futures, et encourage une approche des changements climatiques selon laquelle «*the current generation of decision-makers needs to be held accountable for not imposing risks on future generations who are not responsible for greenhouse gas emissions*»⁴⁰¹. Ainsi, c'est surtout à la prise en compte des intérêts et des droits des générations futures que cette justice cherche à aboutir, afin qu'elles puissent disposer des mêmes ressources et de la même qualité environnementale dont nous bénéficions

³⁹² Constitution de la République colombienne (1991), art. 1er et 11.

³⁹³ *Ibid.* Art. 49.

³⁹⁴ *Ibid.* Art. 1er et 65

³⁹⁵ *Ibid.* Art. 95

³⁹⁶ *Ibid.* Art. 79

³⁹⁷ Cour suprême de Colombie, *25 jeunes v. Colombie*, précité.

³⁹⁸ Cour suprême de Colombie, *25 jeunes v. Colombie*, STC4360-2018, 4 avril 2018, p. 47.

³⁹⁹ C. Cournil, «*L'affaire du siècle*» devant le juge administratif Les ambitions d'un des premiers futurs recours «*climat*» français », *AJDA*, 2019, p.440.

⁴⁰⁰ *Idem.*

⁴⁰¹ A.SCHAPPER, «*Climate justice and human rights*», in *International Relations*, Vol. 32 (3), 2018, p.281.

aujourd'hui. On peut faire référence ici à la « *aggregate natural capital rule* » formulée par Dieter Helm, selon laquelle il est nécessaire que les générations futures héritent d'un « *stock* » comparable de capital naturel que les générations présentes avaient à leur disposition, même s'il ne s'agit pas du même capital⁴⁰². C'est justement ce genre de capital naturel que la doctrine du *public trust* cherche à protéger et qui a été mobilisée au contentieux dans l'affaire *Juliana c. Etats-Unis* de 2016⁴⁰³.

L'affaire *Juliana* concernait des requérants de dix-neuf ans ou moins, qui estimaient que le gouvernement fédéral américain portait atteinte à leurs droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la propriété tels que garantis par le cinquième amendement de la Constitution américaine en ayant autorisé des activités industrielles contribuant aux changements climatiques. En novembre 2016, le tribunal du district d'Oregon a conclu à la recevabilité du recours, écartant ainsi l'argument de la « *political question* ». Dans cette décision, la juge Ann Aiken, a non seulement reconnu le lien de causalité entre les changements climatiques et l'inaction du gouvernement - ce qui comme nous l'avons vu précédemment représente un écueil important dans les affaires climatiques - mais elle a aussi consacré une obligation à la charge du gouvernement de protéger et préserver la capacité du système climatique pour les générations présentes et futures, découlant de la doctrine du *public trust* et qui peut être assimilée à « *un droit constitutionnel à un système climatique stable* »⁴⁰⁴. Cette décision est donc particulièrement importante pour les générations futures qui pourront se fonder sur la doctrine du *public trust*, au nom de leurs droits fondamentaux pour obliger l'Etat à agir contre les changements climatiques. Si cette interprétation venait à être confirmée par la Cour suprême par la suite, cela contribuerait non seulement à légitimer l'approche par les droits de l'homme des changements climatiques mais aussi à reconnaître que les générations futures ont des droits, qui doivent être protégés contre les effets néfastes des changements climatiques. Une décision dans ce sens de la Cour suprême des Etats-Unis serait d'autant plus importante dans le contexte politique américain actuel afin de préserver le climat et les droits humains.

Néanmoins, appréhender les changements climatiques sous l'angle des droits des générations futures pose certaines difficultés dans la pratique notamment en ce qui concerne la justiciabilité de ces droits comme cela a été souligné par Bridget Lewis : « *Human rights law,*

⁴⁰² D. HELM, *Natural Capital: Valuing the Planet*, Yale, Yale University Press, 2015, p. 63.

⁴⁰³ United States district Court of Oregon – Eugene division, *Juliana v. United States*, N°6 :15-cv-01517-TC, 10 nov. 2016.

⁴⁰⁴ S. LAVOREL, « L'émergence d'une responsabilité climatique des Etats », dans TORRE-SCHAUB Marta (dir.), *Quel[s] droit[s] pour les changements climatiques*, Paris, éd. Mare et Martin, 2018, p. 176.

*as it is currently formulated, does not provide a mechanism for a claim to be brought on behalf of a person who does not yet exist*⁴⁰⁵. Une autre difficulté concerne aussi la capacité de représentation que Ron Dudai a souligné en ces termes « *who exactly should speak on behalf of the next generation and how we can assess their interests and wishes* »⁴⁰⁶.

Ce sont d'ailleurs ces aspects qui avaient abouti au rejet par la Cour supérieure du Québec de l'action collective déposée par l'association *ENvironnement JEUnesse* (ENJEU) au nom de tous les résidents québécois âgés de moins de trente-cinq ans⁴⁰⁷. Ce recours qui visait notamment à faire reconnaître que « *la négligence grossière du gouvernement canadien depuis plus de 25 ans en matière de changements climatiques* »⁴⁰⁸ portait atteinte à leurs droits fondamentaux reconnus par la Charte canadienne québécoise des droits et libertés, avait été rejeté au motif que la représentation du groupe concerné était inadéquate.

Malgré ces difficultés, on peut estimer que le développement du contentieux fondé sur les droits des générations futures permet d'appréhender efficacement les changements climatiques, notamment en permettant que soit pris en considération dans des contentieux de plus en plus nombreux, les dommages futurs causés par les changements climatiques⁴⁰⁹. Cela permet également d'orienter les obligations de l'Etat vers la prévention des atteintes aux droits de l'Homme à venir, et c'est d'ailleurs la mobilisation contentieuse des obligations de protection et diligence qui ont été à la naissance d'une responsabilité climatique de l'Etat fondée sur les droits de l'Homme.

Titre 2 – La naissance d'une responsabilité climatique de l'Etat fondée sur les droits de l'Homme

Si tous les procès climatiques ne visent pas à engager la responsabilité de l'Etat, comme par exemple les contentieux à l'encontre des entreprises, ils sont tous entrepris avec l'idée d'« *obliger les autorités et les juges à se saisir de la question climatique afin d'en faire*

⁴⁰⁵ B. LEWIS, « Human rights duties towards future generations and the potential for achieving climate justice », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 34 (3), 2016, p.214.

⁴⁰⁶ R. DUDAI, *op. cit.*, p. 302.

⁴⁰⁷ Cour supérieure du Québec. *ENvironnement JEUnesse v. Procureur General du Canada*, n°500-06, 11 juillet 2019.

⁴⁰⁸ *Ibid.* pt. 5.

⁴⁰⁹ V. notamment les affaires australiennes : *Federal Court of Australia, Blue Wedges Inc. v. ministère de l'Environnement, Heritage and the Arts*, 167 FCR 463, 15 janv. 2008 - *New South Wales, Land and Environment Court, Byron Shire Council v. Vaughan*, NSWLEC 110, 29 mai 2009 - Victorian Civil and Administrative Tribunal, *Owen v. Casey City Council*, VCAT 1946, 25 sept. 2009.- Victorian Civil and Administrative Tribunal, *Paul v. Goulburn Murray Water Corporation and Others*, VCAT 1755, 3 nov. 2010.

un objet juridique protégeable »⁴¹⁰. Selon Marta Torre-Schaub cela a abouti à l'émergence d'une « *obligation climatique* » à la charge de l'Etat qui lui impose de tenir compte des changements climatiques et de ses effets lorsqu'il autorise des mesures ou prend des décisions qui vont aboutir à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère⁴¹¹. C'est notamment cette obligation climatique, qui lorsqu'elle n'est pas respectée par les Etats, va donner lieu à une « *responsabilité climatique* » de l'Etat. Cette obligation climatique se retrouve aussi dans la mise en œuvre des droits de l'Homme. Ainsi, au regard du contentieux climatique fondé sur les droits de l'Homme, il semblerait que l'on assiste à l'engagement de la responsabilité de l'Etat par les juridictions nationales lorsque celui-ci faillit à ses obligations découlant des droits du fait des atteintes causées par les changements climatiques, mettant ainsi en cause sa « *responsabilité climatique* ». L'émergence de cette responsabilité climatique semble donc fondée sur le manquement des Etat à leurs obligations découlant des droits de l'Homme (Chapitre 1). Cependant, cette responsabilité n'étant qu'à ses débuts, elle est également « *peu stabilisée, fruit d'une jurisprudence balbutiante* »⁴¹², ce qui laisse place à certaines incertitudes la concernant (Chapitre 2).

Chapitre 1 - L'émergence d'une responsabilité climatique fondée sur le manquement des Etats à leurs obligations découlant des droits de l'Homme

Selon Laurent Neyret, « *la judiciarisation du traitement des questions climatiques participe de l'émergence d'une nouvelle forme de responsabilité que l'on pourrait qualifier de responsabilité climatique, eu égard à l'objet qu'elle concerne, à savoir la protection du climat* »⁴¹³, et c'est justement cette émergence timide mais certaine de la responsabilité climatique fondée sur les droits de l'Homme qui contribue à la pertinence de l'approche des changements climatiques par les droits de l'Homme. Effectivement, la reconnaissance d'une telle responsabilité permet aux juridictions nationales de contraindre l'Etat à adopter des mesures plus ambitieuses de lutte contre les changements climatiques afin de protéger les droits de l'Homme de ces effets, comme le démontre l'affaire *Urgenda* (Section 1). Par ailleurs, la responsabilité climatique n'en étant qu'à ses débuts, il s'agit d'une notion

⁴¹⁰M. TORRE-SCHAUB, « La construction d'une responsabilité climatique au prétoire : vers un changement de paradigme de la responsabilité climatique ? », *Énergie - Environnement – Infrastructures*, n° 8-9, dossier 25, août 2018, p. 2.

⁴¹¹ *Idem.*

⁴¹² *Idem.*

⁴¹³ L. NEYRET, « La reconnaissance de la responsabilité climatique », *Recueil Dalloz* 2015 p.2280.

« protéiforme » et « en construction »⁴¹⁴ qui nous pousse à nous interroger sur ses potentialités dans l'approche par les droits de l'Homme des changements climatiques (Section 2).

Section 1 - L'émergence d'une responsabilité climatique protectrice des droits de l'Homme dans le contentieux national : l'exemple de l'affaire *Urgenda*

L'émergence de la responsabilité climatique découle avant toute chose de l'évolution du contentieux climatique devant les juridictions nationales. Ainsi, dans un premier temps, les litiges liés au climat étaient essentiellement constitués de requêtes présentées par des organisations non gouvernementales, des communautés ou des agences gouvernementales contre des entreprises ou des autorités publiques qui pour certains demandaient la réparation d'un préjudice, alors que d'autres visaient à empêcher des projets qui en contribuant aux changements climatiques causaient aussi un dommage aux demandeurs, comme le démontre les affaires américaines *California v. General Motors Corp*⁴¹⁵, *Native Village of Kivalina v. ExxonMobil Corp*⁴¹⁶ et *Massachusetts v. EPA*⁴¹⁷. Mais il semblerait que ce contentieux ait considérablement évolué ces dernières années. Effectivement les litiges climatiques des dernières années tendent dorénavant non seulement à contraindre l'Etat à prendre des mesures plus efficaces d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques, mais témoignent d'un intérêt grandissant dans les droits de l'Homme, comme nous l'avons démontré précédemment. Cette évolution aboutit selon Marta Torre-Schaub : « à l'affirmation de responsabilités climatiques fondées sur des droits fondamentaux (entendus au sens large : droits constitutionnels nationaux et droits de l'homme nationaux, régionaux et internationaux) »⁴¹⁸ dont la première illustration réside sans nul doute dans l'affaire *Urgenda*, qui a permis de poser les jalons de cette responsabilité climatique fondée sur les droits de l'Homme, et qui justifie que l'on revienne plus en détails sur cette espèce.

Dans l'affaire *Fondation Urgenda e. a. c. Pays-Bas*, les requérants après avoir démontré scientifiquement la contribution des émissions mondiales globales aux changements climatiques, et la participation de l'Etat néerlandais à ces émissions mondiales, cherchaient à faire reconnaître que les objectifs de réduction de gaz à effet de serre visés par l'Etat étaient

⁴¹⁴ M. TORRE-SCHAUB, *La construction d'une responsabilité climatique au prétoire : vers un changement de paradigme de la responsabilité climatique*, op. cit., p.3.

⁴¹⁵ *California v. General Motors Corp.*, précité.

⁴¹⁶ *Native Village of Kivalina v. ExxonMobil Corp.*, précité.

⁴¹⁷ *Massachusetts v. Environmental Protection Agency*, précité.

⁴¹⁸ M. TORRE-SCHAUB, *La construction d'une responsabilité climatique au prétoire : vers un changement de paradigme de la responsabilité climatique*, op. cit., p.3.

insuffisants au regard du droit national et international applicable. Effectivement, les Pays-Bas faisant partie des pays dits de « l'annexe » de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ont une obligation de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de 25% à 40% par rapport au niveau de 1990 et cela jusqu'en 2020. C'est donc la réduction des émissions fixée à 17% par les Pays-Bas que les requérants contestaient en l'espèce en mobilisant notamment les droits de l'Homme. Effectivement, la fondation en ayant recours à la théorie des obligations positives telle que développée par la Cour européenne des droits de l'Homme cherchait à obtenir un « *mandatory order* (demande d'injonction) » du tribunal de La Haye qui obligerait l'Etat à prendre les mesures appropriées pour aboutir à une réduction effective des émissions de gaz à effet de serre. Il est donc important de souligner, que la requête de la demanderesse était avant tout fondée sur une demande d'injonction plutôt que sur une action en responsabilité.

Les requérants faisaient également référence aux objectifs énoncés dans la CCNUCC et dans les autres instruments du régime climat pour affirmer que devraient être considérées comme des pratiques dangereuses, tous les actes de l'Etat qui contribuent à dépasser la limite du réchauffement climatique fixée à 2° celsius par rapport à la température moyenne à l'ère préindustrielle. Ces actes seraient donc pris par l'Etat en violation de son devoir de diligence, comme cela a été souligné par Roger Cox :

*« According to Urgenda, this now universally accepted definition of dangerous climate change has major direct and consequential implications for and ramifications on broadly accepted legal standards in Europe (and abroad) such as the standard of due care (the duty of care). Simply put: contributing to breaching the red line of two degrees is contributing to breaching a universally defined and accepted duty of care »*⁴¹⁹.

C'est justement à partir de la notion de « *duty of care* » (ou le devoir de diligence) que le tribunal puis la Cour ont donné raison aux requérants. Cette notion qui découle non seulement de la Constitution néerlandaise⁴²⁰ mais également du code civil national⁴²¹ suppose que l'Etat a à sa charge une *obligation de protection* de l'environnement et du genre humain, qui justifie

⁴¹⁹ R. COX, « The liability of European states for climate change », *Journal of Planning & Environment Law*, Vol. 9, 2014, p. 962.

⁴²⁰ Constitution du Royaume des Pays-Bas, art. 21: « *It shall be the concern of the authorities to keep the country habitable and to protect and improve the environment* ».

⁴²¹ L'article 6.162 du Code civil néerlandais prévoit que : « *A tortious act is regarded a violation of someone else's right (entitlement) and an act or omission in violation of a duty imposed by law or of what according to unwritten law has to be regarded as proper social conduct, always as far as there was no justification for this behaviour* ».

selon les juridictions néerlandaises que l'Etat prenne des mesures plus efficaces sur son territoire pour lutter contre les effets néfastes des changements climatiques. Le tribunal a donc imposé à l'Etat un seuil de réduction d'émissions de gaz à effet de serre de 25% jusqu'en 2020⁴²². Par ailleurs, le tribunal a considéré que l'étendue du « *duty of care* » de l'Etat devait être établi en relation avec les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. A cet égard, il est intéressant de noter que si le tribunal ne fonde que ses « conclusions intermédiaires » concernant le *duty of care* sur les articles 2 et 8 de la Convention, la Cour de La Haye y fait référence expressément dans sa conclusion finale :

*« All of the above leads to the conclusion that the State is acting unlawfully (because in contravention of the duty of care under Articles 2 and 8 ECHR) by failing to pursue a more ambitious reduction as of end-2020, and that the State should reduce emissions by at least 25% by end-2020 »*⁴²³.

La Cour donne ainsi une place centrale aux droits de l'Homme, faisant directement découler le *duty of care* des articles 2 et 8 de la Convention, qui constitue ainsi selon Eric Canal-Forgues et Camila Perruso « *une sorte de reflet des obligations positives émanant de la CEDH en matière environnementale* »⁴²⁴. C'est donc surtout pour cette raison que l'on peut considérer que la Cour dans cette affaire consacre une *responsabilité climatique de l'Etat* fondée essentiellement sur le manquement de l'Etat néerlandais à respecter son obligation de protection des droits de l'Homme des personnes sous sa juridiction, en n'assurant pas des mesures suffisamment ambitieuses de protection contre les changements climatiques. L'arrêt *Urgenda*, constitue ainsi « *un premier pas vers la possibilité de contraindre effectivement les États à mettre en œuvre des stratégies plus efficaces pour éviter que le changement climatique ne mette en plus grand danger le genre humain* »⁴²⁵. Mais ce qui fait la plus-value de cette affaire est surtout le raisonnement adopté par la Cour.

La Cour en se fondant essentiellement sur les droits de l'Homme pour retenir la responsabilité de l'Etat, légitimise l'approche par les droits de l'Homme et démontre qu'ils constituent un fondement pertinent pour appréhender les changements climatiques. A ce titre, elle procède à une approche souple du lien de causalité entre les effets néfastes des changements climatiques

⁴²² Ce seuil fût décidé par le tribunal qui estimait en se fondant sur les éléments à sa disposition, qu' un seuil plus élevé n'est pas atteignable avant 2020.

⁴²³ Cour d'appel de La Haye, *Fondation Urgenda et a. c/ État des Pays-Bas (min. Infrastr. et Environnement)*, n° 200.178.245/01, 9 octobre 2018, §76 (nous soulignons)

⁴²⁴ E. CANAL-FORGUES, C. PERRUSO, « Changement climatique - La lutte contre le changement climatique en tant qu'objet juridique identifié ? », *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 8-9, comm. 72, août 2015, p. 4.

⁴²⁵ *Idem.*

sur les droits de l'Homme et l'action de l'Etat, en acceptant l'idée de dommage à venir et l'existence d'un simple risque⁴²⁶, à l'image de la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'affaire *Tatar c. Roumanie*⁴²⁷, évoquée précédemment. Ainsi selon Marta Torre-Schaub, on assiste dans cette affaire au passage :

*« d'une conception classique de la responsabilité, dans laquelle le lien de causalité serait nécessaire et indispensable, à une conception plus 'humanitaire', 'transgénérationnelle' et 'universalisable' dans laquelle la causalité se trouve dans l'existence d'une obligation de protection des populations contre des risques environnementaux et climatiques et dans la protection du droit à la vie et à la santé »*⁴²⁸.

La Cour pour dégager cette « nouvelle » forme de responsabilité, plus souple, et adaptée à la contrainte climatique, confirme le raisonnement du tribunal qui s'était fondé sur la « clause d'équité »⁴²⁹ de la CCNUCC et sur le taux élevé d'émissions par habitant produit aux Pays-Bas pour estimer que *« a sufficient causal link can be assumed to exist between the Dutch greenhouse gas emissions, global climate change and the effects(now and in the future) on the Dutch living climate »*⁴³⁰. Cette interprétation « très novatrice »⁴³¹ du lien de causalité pourrait donc être mobilisée dans d'autres contentieux climatiques, surtout face à des Etats défendeurs étant dans une situation juridique comparable aux Pays-Bas. Mais le précédent créé par l'arrêt de la Cour d'appel de La Haye ne s'arrête pas à l'établissement du lien de causalité.

Effectivement, comme cela a été souligné par Robert Cox, le raisonnement suivi par la Cour pourrait être repris par les juridictions d'autres pays européens. D'abord, parce que les Etats européens ont une approche similaire du devoir de diligence dans leur législation nationale et ensuite, parce qu'ils sont aussi soumis à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme :

« Urgenda's approach could be of value for other such climate proceedings in Europe. This is all the more true because of the involvement of human rights under the ECHR and the jurisprudence of the European Court of Human Rights ("ECtHR")

⁴²⁶ M. TORRE-SCHAUB, « La justice climatique, A propos du jugement de la Cour de district de La Haye du 24 juin 2015 », *RID comp*, n° 3, 2016, pp. 2-25.

⁴²⁷ CEDH, *Tatar c/ Roumanie*, n° 67021/01, 6 juill. 2009.

⁴²⁸ M. TORRE-SCHAUB, *La construction d'une responsabilité climatique au prétoire : vers un changement de paradigme de la responsabilité climatique*, op. cit., p. 8.

⁴²⁹ CCNUCC, art. 3.

⁴³⁰ Tribunal de District de La Haye, *Fondation Urgenda e. a. c. Pays bas*, §4.90.

⁴³¹ M. TORRE-SCHAUB, *La construction d'une responsabilité climatique au prétoire : vers un changement de paradigme de la responsabilité climatique*, op. cit., p. 4.

*that is invoked in these Dutch climate proceedings, by which other European states are also bound*⁴³².

Cette décision fournit ainsi un précédent de taille aux personnes privées ou aux organisations non gouvernementales désireuses de contraindre l'Etat à adopter des mesures d'adaptation et d'atténuation aux changements climatiques plus ambitieuses pour un meilleur respect des droits de l'Homme. La portée considérable de cette décision est d'ailleurs illustrée par le fait qu'elle est citée dans la majorité des recours climatiques fondés sur les droits de l'Homme et cherchant à engager la responsabilité climatique de l'Etat. Effectivement, cette décision apparaît dans la demande préalable indemnitaire précédant le recours « *notre affaire à tous* » mais aussi dans le recours de l'association *Klimaatzaak c. Royaume de Belgique*⁴³³ à l'origine duquel se trouve Robert Cox, ainsi que dans l'affaire dite des « *Ainées pour le climat* » portée par un collectif de femmes devant les juridictions suisses, qui considèrent que du fait de leur genre mais également du fait de leur appartenance aux personnes du troisième âge, elles sont particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques⁴³⁴. Comme cela l'a été souligné par Sabine Lavorel, ce sont les juges nationaux qui sont désormais les « *artisans d'une responsabilité climatique des Etats en construction* »⁴³⁵.

L'émergence de cette responsabilité climatique forgée par les juges nationaux contribue à la pertinence d'une approche par les droits de l'Homme des changements climatiques, et cela d'autant plus que les juges nationaux ont à leur disposition des moyens plus efficaces pour contraindre l'Etat à agir et à prendre des mesures plus ambitieuses pour lutter contre les changements climatiques ainsi qu'à accorder des compensations aux victimes dont les droits humains auraient été violés. Cependant, cette responsabilité climatique n'est encore qu'émergente, et nécessite d'être consolidée au fil des jurisprudences, afin de faire des droits de l'Homme des outils effectifs face aux défis posés par les changements climatiques. Ce sont pour ces raisons que l'on estime nécessaire de s'intéresser de plus près aux autres potentialités que pourrait apporter cette responsabilité climatique au

⁴³²R. COX, « The liability of European states for climate change », *Journal of Planning & Environment Law*, Vol. 9, 2014, p.963,

⁴³³ Tribunal d'arrondissement francophone et néerlandophone de Bruxelles, *Klimaatzaak c. Royaume de Belgique*, n°15/37/E, 8 février 2016.

⁴³⁴Recours devant le tribunal administratif fédéral de Lausanne, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et al. c. Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation*, 21 janvier 2019.

⁴³⁵ S. LAVOREL, « L'émergence d'une responsabilité climatique des Etats », dans M. TORRE-SCHAUB (dir.), *Quel[s] droit[s] pour les changements climatiques*, Paris, éd. Mare et Martin, 2018, p.167.

regard de la protection des droits de l'Homme contre les menaces posées par les effets des changements climatiques.

Section 2 - Les potentialités d'une responsabilité climatique dans l'appréhension des changements climatiques par les droits de l'Homme

Selon Marta Torre-Schaub la responsabilité climatique est une notion « *émergente et peu stabilisée* » mais aussi « *évolutive et grandissante* »⁴³⁶. On peut donc considérer que la Cour d'appel de La Haye, ne consacre pas tant la responsabilité climatique de l'Etat de façon absolue, mais plutôt *une forme* de responsabilité climatique, appliquée spécifiquement aux Pays-Bas. Ainsi, on peut estimer que la notion de responsabilité climatique de l'Etat, fondée sur les droits de l'Homme, telle qu'elle a été dégagée dans l'affaire *Urgenda* constitue un outil qui pourra être encore développé et affiné par d'autres juridictions, ainsi qu'adapté aux Etats. Effectivement, l'on rappelle que la Cour dans cette affaire, s'était fondée sur le fait que les Pays-Bas était un émetteur important de gaz à effet de serre et sur le fait que cet Etat est un pays « *de l'annexe* » de la CCNUCC qui se doit donc d'être « *à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes* »⁴³⁷. Ainsi, si l'objectif premier de la responsabilité climatique est de contraindre l'Etat à prendre des mesures plus ambitieuses pour protéger sa population, ainsi que les droits de personnes sur son territoire des effets néfastes des changements climatiques, celle-ci nécessite d'être adaptée à chaque Etat, afin que ces mesures ne soient pas prises au prix d'autres politiques comme la lutte contre la pauvreté ou les discriminations⁴³⁸.

Par ailleurs, on peut également supposer, que la responsabilité climatique si elle a été fondée en partie sur le devoir constitutionnel de diligence des Pays-Bas, il est également envisageable que celle-ci soit fondée sur d'autres principes constitutionnels ou généraux du droit selon l'Etat concerné, comme cela a été souligné par Torre-Schaub qui considère que :

« Étudier les contentieux climatiques sous l'angle de l'émergence des responsabilités climatiques permet d'observer que des notions qui n'étaient pas destinées à la lutte contre le changement climatique peuvent se développer sous la pratique d'un droit

⁴³⁶M. TORRE-SCHAUB, *La construction d'une responsabilité climatique au prétoire : vers un changement de paradigme de la responsabilité climatique*, op. cit., p.1.

⁴³⁷ CCNUCC, art. 3.

⁴³⁸ Cf. *Supra*, le « principe de l'antipauvreté » selon Moellendorf.

en action. On pense ici à celles comme le 'devoir de diligence', le 'principe de précaution' ou la 'carence fautive de l'État' »⁴³⁹.

C'est d'ailleurs la carence fautive de l'Etat qui est invoquée dans *Notre affaire à tous* et l'obligation constitutionnelle de protection découlant de la Constitution suisse⁴⁴⁰ dans l'affaire *Ainées pour le climat* mais les deux affaires ne manquent pas de faire référence aux obligations positives découlant des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Mais on pourrait également envisager que soient utilisées en Amérique latine les procédures d'« amparo » ou de « tutelle »⁴⁴¹ ainsi que la doctrine du public trust dans les pays de Common law pour consacrer une telle responsabilité, car il s'agit avant tout d'une responsabilité fondée sur l'exigence de protéger les droits de l'Homme. Il est donc naturel que celle-ci soit aussi fondée sur les procédures nationales constitutionnelles de sauvegarde des droits fondamentaux.

Ensuite, l'évolution de la responsabilité climatique couplée d'« obligations climatiques » que l'on a évoquées précédemment, pourrait également aboutir selon Marta Torre-Schaub à faire émerger et accepter à terme des droits climatiques : « *il existe également un type de contentieux qui développe une approche de la question climatique par les « droits » faisant naître une série de droits climatiques assortis « d'obligations climatiques », elles-mêmes fondées sur l'existence des « responsabilités climatiques »*⁴⁴². Cela pourrait également aboutir à une interprétation climatique de certains droits. C'est d'ailleurs dans cette stratégie contentieuse de « réinterprétation climatique » des droits que s'inscrit l'Affaire des Ainées suisses. On peut également rappeler la décision de la Haute Cour de Lahore qui dans l'affaire *Leghari c. Pakistan* a considéré que le droit à la vie garanti par l'article 9 de la Constitution pakistanaise incluait le droit à environnement sain et propre, ainsi que la décision *Juliana c. United-States* dans laquelle la juge Ann Aiken a reconnu l'existence d'un droit constitutionnel à un système climatique stable découlant de la doctrine du public trust.

Cette variété d'approches adoptées par les juridictions nationales dans l'appréhension des droits de l'Homme par les changements climatiques participe aussi à l'émergence d'une responsabilité climatique enrichie des différentes interprétations faites par les juges nationaux. On peut citer ici Guy Canivet qui considère à cet effet que « *qu'elle soit, interne ou internationale, une juridiction ne peut être un lieu clos, c'est au contraire un carrefour, un*

⁴³⁹ M. TORRE-SCHAUB, *op. cit.*, p.5.

⁴⁴⁰ Constitution fédérale de la Confédération suisse (1999), art. 10.

⁴⁴¹ Cf. *Supra*, cette procédure a notamment été mobilisée dans le cadre de l'arrêt rendu le 5 avril 2018 par la Cour suprême de Colombie saisie par 25 jeunes.

⁴⁴² M. TORRE-SCHAUB, *op. cit.*, p.1.

carrefour circulaire où se croisent de manière ordonnée les décisions de justice qui construisent un droit en devenir permanent »⁴⁴³. Ainsi, d'autres juridictions nationales pourraient s'inspirer de la responsabilité climatique dégagée par le juge de la Cour d'appel de La Haye pour obliger l'Etat à réduire ses émissions de gaz à effet de serre ou de l'affaire *Leghari c. Pakistan* pour mettre en place une commission sur les changements climatiques.

La responsabilité climatique des Etats fondée sur les droits de l'Homme pourraient également être étendue, pour mettre à la charge des Etats des obligations extraterritoriales et pallier ainsi le manque de coopération internationale dans l'appréhension des changements climatiques. A ce titre, l'avis de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme du 15 novembre 2017 pourrait fournir un précédent. Effectivement, après avoir présenté « *l'Alpha et l'Omega des obligations des États en matière environnementale* »⁴⁴⁴, la Cour met également en avant, une obligation de coopération à la charge des Etats afin d'éviter tout « *dommage environnemental transfrontalier significatif* ». Cette obligation à la charge de l'Etat de protéger contre ce genre de préjudices environnementaux transfrontaliers, pourrait selon nous être mobilisé dans les affaires nationales pour reconnaître que s'applique aux Etats une responsabilité climatique, fondée sur le devoir de ne pas porter atteinte aux droits de l'Homme de façon extraterritoriale. Bien que les Etats soient réticents à admettre la portée extraterritoriale de l'application des droits de l'Homme, l'impulsion des juridictions nationales pourraient aboutir à faire accepter cette vision de la responsabilité climatique qui prend en considération cet aspect plus global. Effectivement, c'est justement le caractère souple et modulable qui fait la plus-value de la responsabilité climatique :

« La notion elle-même possède des contours encore suffisamment souples pour que l'on puisse affirmer qu'elle a la capacité de provoquer des mutations dans l'institution de la responsabilité entendue au sens classique du terme ('liability') et que nous pourrions nous acheminer vers une articulation d'une responsabilité juridique avec une responsabilité éthique et morale (au sens du devoir, 'duty') »⁴⁴⁵.

Finalement, si la responsabilité climatique telle que développée par le contentieux climatique concerne exclusivement les Etats, l'on pourrait envisager que celle-ci soit déclinée sous une autre forme au niveau régional, en se fondant notamment sur le fait qu'en réalité, cette

⁴⁴³G. CANIVET, « Les influences croisées entre juridictions nationales et internationales : éloge de la "bénévolence" des juges », *Revue de sciences criminelles et de droit comparé*, 2005, p. 799.

⁴⁴⁴L. BURGORGUE-LARSEN, « Droits fondamentaux et développement durable - Environnement et droits de l'homme : de l'audace du juge interaméricain des droits de l'homme », *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 6, comm. 34, juin 2018, p. 4.

⁴⁴⁵M. TORRE-SCHAUB, *op. cit.*, p.2. (nous soulignons).

responsabilité est surtout fondée sur le respect des droits de l'Homme. En effet, c'est précisément la stratégie adoptée par les requérants dans l'affaire *People's Climate*⁴⁴⁶ actuellement pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne, qui s'inspire dans une large mesure des raisonnements dans l'affaire *Urgenda*. À l'origine de cette affaire se trouve une requête introduite devant le tribunal de l'Union européenne le 24 mai 2018 par onze familles européennes, mais également d'Afrique et en provenance d'Etats du pacifique. Les requérants demandent que l'Union européenne augmente ses seuils de réduction de gaz à effet de serre à 40% par rapport au niveau moyen de 1990 d'ici 2030 estimant que les objectifs actuels ne sont pas à même de protéger leurs droits garantis par la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Ils invoquent à cet égard que les changements climatiques portent atteinte à leur droit à la vie⁴⁴⁷, à l'intégrité physique et mentale⁴⁴⁸, à la liberté professionnelle⁴⁴⁹, à la propriété⁴⁵⁰, mais également aux droits de l'enfant⁴⁵¹ et contestent les trois textes principaux régissant l'action climatique européenne notamment : la directive 2018/410 du 14 mars 2018 établissant le système d'échange de quotas d'émission⁴⁵², le règlement du 20 juillet 2016 final relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les Etats membres de 2021 à 2030⁴⁵³ et le règlement du 20 juillet 2016 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre⁴⁵⁴. Ainsi, selon Christel Cournil, la mobilisation des droits de l'Homme dans ce recours vise surtout à aboutir à une appréciation de la politique climatique par le juge de l'Union européenne mais également à « *de tester ici la pertinence d'une responsabilité non contractuelle de l'UE en contestant son manque d'ambition en tant qu'entité régulatrice* ». Si le recours a été considéré irrecevable par le tribunal de l'Union européenne au motif que les requérants n'étaient ni directement ni individuellement affectés par le paquet législatif, un

⁴⁴⁶ Tribunal de l'Union européenne, *Armando Carvalho e.a. c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne* (« Affaire People's Climate »),

⁴⁴⁷ Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, article 2(1)

⁴⁴⁸ Ibid. art. 3(1)

⁴⁴⁹ Ibid. Art. 15.

⁴⁵⁰ Ibid. Art. 17

⁴⁵¹ Ibid. art. 24

⁴⁵² Directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814. J.O.L 76, 19.3.2018, pp. 3–27

⁴⁵³ Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) no 525/2013 et la décision (UE) no 529/2013 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), J.O. L 156, 19.6.2018, pp. 1–25

⁴⁵⁴ Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) no 525/2013, J.O. L.156, 19.6.2018, pp. 26-42.

appel a été interjeté qui déterminera si une telle approche est pertinente pour contester les objectifs de réduction de gaz à effet de serre de l'Union européenne.

Ainsi, si la responsabilité climatique est une notion émergente et en construction qui dispose de nombreuses possibilités contribuant ainsi à faire des droits de l'Homme des outils importants dans lutte contre les changements climatiques, force est de constater qu'elle n'est encore qu'embryonnaire, et de nombreuses incertitudes subsistent.

Chapitre 2 – Les incertitudes d'une responsabilité climatique de l'Etat fondée sur les droits de l'Homme

Si l'émergence d'une forme de responsabilité climatique des Etats fondée sur les droits de l'Homme contribue à la pertinence de l'approche par les droits de l'Homme des changements climatiques, les incertitudes liées à cette responsabilité climatique en limite la plus-value. Effectivement, si l'on peut saluer l'émergence de cette responsabilité visant à obliger l'Etat à prendre des mesures efficaces de lutte contre les changements climatiques, force est de constater que certaines zones d'ombres demeurent. Ces incertitudes sont liées d'une part à la façon dont les juges vont répondre aux obstacles à la reconnaissance d'une responsabilité climatique fondée sur les droits de l'Homme (Section 1), et d'autre part à la justice climatique que l'on souhaite développer par le biais de cette responsabilité climatique (Section 2).

Section 1 - Les incertitudes liées à la réponse des juges face aux obstacles à la reconnaissance d'une responsabilité climatique

Si la pertinence d'une appréhension des changements climatiques par les droits de l'Homme peut être illustrée par la naissance de la responsabilité climatique des Etats, les limites de cette approche se retrouvent dans les obstacles à sa reconnaissance. Ainsi, la plus-value de cette construction jurisprudentielle à l'avenir va dépendre de la façon dont les juges des différents Etats vont surmonter les obstacles liés à sa reconnaissance. Ces écueils vont concerner dans un premier temps, le lien de causalité entre le dommage causé aux droits de l'Homme par les effets des changements climatiques et les politiques climatiques de l'Etat et dans un second temps, les difficultés liées à la nature des changements climatiques, c'est-à-dire leur temporalité et la difficile réparation des dommages climatiques.

D'abord, en ce qui concerne le lien de causalité, force est de constater que si le juge néerlandais a fait preuve de souplesse dans l'affaire Urgenda : « *Concerning the uncertainties related to climate change, the Court of Appeals held that this is exactly why more action can be required as opposed to less* »⁴⁵⁵ et que le juge pakistanais reconnaît expressément que la léthargie de l'Etat dans la mise en œuvre de la politique climatique pakistanaise viole les droits fondamentaux des citoyens, d'autres juges ne feront peut-être pas preuve du même activisme. Selon Laurent Neyret, la principale difficulté provient « *de ce que l'origine humaine des événements dommageables considérés n'est pas exclusive et rencontre des causes naturelles, sans que l'on sache très bien dénouer l'écheveau de leur influence respective dans la réalisation des dommages* »⁴⁵⁶, ce sont donc ces causes naturelles d'atteinte aux droits de l'Homme que certains gouvernements pourraient mobiliser pour défendre l'adéquation de leurs politiques climatiques. Ces causes naturelles pourraient donc être mobilisées pour faire « *écran à la reconnaissance de la responsabilité des personnes publiques ou privées dont le comportement a pourtant participé à la réalisation ou à l'aggravation des dommages* »⁴⁵⁷. Si on peut envisager des stratégies contentieuses qui se fondent à cet effet sur la « *science de l'attribution* »⁴⁵⁸ que l'on a exposées plus tôt dans cette étude, la reconnaissance de la responsabilité des Etats va donc dépendre de la réception judiciaire de ce genre d'argument. L'issue de l'affaire *Lliuya c. RWE AG* devant les juridictions d'appel allemandes pourrait à cet effet fournir un précédent légitimant ou non cette approche⁴⁵⁹.

A cet égard, un second élément est également source d'incertitudes dans la reconnaissance d'une responsabilité climatique par les juges, il s'agit du dommage. Effectivement, dans l'affaire *Urgenda*, la Cour a accepté d'engager la responsabilité du gouvernement néerlandais en l'absence de dommage constitué, se fondant sur le préjudice futur et sur l'obligation positive découlant des articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme de protéger les droits de l'Homme pour reconnaître que l'Etat avait manqué à son « *duty of care* » en ne prenant pas des mesures climatiques suffisamment protectrices des droits fondamentaux des citoyens. On peut espérer que les juridictions des Etats parties à la Convention européenne des droits de l'Homme suivront un raisonnement similaire car elles

⁴⁵⁵ LEIJTEN Ingrid, « Human rights v. Insufficient climate action: the Urgenda Case », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 37(2), 2019, p. 166.

⁴⁵⁶ L. NEYRET, « La reconnaissance de la responsabilité climatique », *Recueil Dalloz* 2015 p.2280.

⁴⁵⁷ Ibid.

⁴⁵⁸ M. BURGER, « Expertise scientifique et lien de causalité dans le cadre du contentieux climatique : le point de vue de la doctrine américaine », *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 8-9, dossier 33, août 2018, p. 2.

⁴⁵⁹ Hamm Oberlandgericht, *Lliuya c. RWE AG*, N°Az. 5 U 15/17, 30 nov. 2017.

sont toutes liées par la théorie des obligations positives de la Cour européenne des droits de l'Homme. D'ailleurs, les juges irlandais et allemands seront probablement les prochains à se prononcer sur cette question.

Dans le recours *Friends of the Irish Environment c. Irlande* de 2019 le réseau *Friends of the Irish Environment* (FIE) soutient à l'image de l'affaire *Urgenda*, que le « National Mitigation plan » irlandais ne permettait pas une « décarbonisation » effective de l'économie irlandaise et que ce plan était de ce fait contraire à la loi irlandaise sur les changements climatiques (*Climate Change and Low Carbon Development Act* de 2015)⁴⁶⁰. Cela aurait également pour effet de porter atteinte aux droits de l'homme des citoyens irlandais dont les droits à la vie et à l'intégrité physique⁴⁶¹ tels que garantis par la Constitution irlandaise, ainsi qu'aux droits à la vie et au respect de la vie privée garantis respectivement par les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le gouvernement après avoir soutenu la non justiciabilité des changements climatiques estime qu'il n'a causé aucun dommage aux droits de l'homme en adoptant le plan national d'atténuation des changements climatiques⁴⁶². La réponse donnée par la Haute Cour irlandaise déterminera la tendance du contentieux climatique à venir et notamment s'il s'agit d'un contentieux orienté vers la prise en compte des dommages futurs, permettant l'émergence d'une responsabilité climatique souple de l'Etat fondée sur les droits de l'Homme ou s'il s'agit d'un contentieux axé sur une responsabilité plus classique. La même remarque peut être également être étendue à deux affaires similaires portées devant le juge allemand, dont une au niveau constitutionnel.

Ainsi, une première plainte a été déposée devant le tribunal administratif de Berlin par trois familles allemandes et Greenpeace contre le gouvernement fédéral allemand⁴⁶³ pour avoir renoncé à son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour 2020. Ils affirmaient notamment que le non-respect de l'objectif du programme de protection du climat 2020 avait pour effet de porter atteinte à leurs droits constitutionnels à la vie et à la santé⁴⁶⁴, à la propriété⁴⁶⁵ et à la liberté professionnelle⁴⁶⁶. La seconde affaire concernait une plainte déposée devant le tribunal constitutionnel allemand par les associations *Friends of the Earth Germany* et *Association of Solar Supporters* le 26 novembre 2018 qui allègue que le fait que

⁴⁶⁰ Plainte déposée Hight Court of Ireland, *Friends of the Irish Environment v. Ireland*, 22 janvier 2019.

⁴⁶¹ Constitution de l'Irlande (1937), art. 40 (3).

⁴⁶² Hight Court of Ireland, *Friends of the Irish Environment v. Ireland*, 22 janvier 2019.

⁴⁶³ Plainte déposée au Verwaltungsgericht Berlin, *Family Farmers et Greenpeace Allemagne v. Allemagne*, n° 00271/17 /R /SP, 25 octobre 2018.

⁴⁶⁴ Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne, art. 2(2).

⁴⁶⁵ *Ibid.* art. 14(1).

⁴⁶⁶ *Ibid.* art. 12(1).

le gouvernement n'ait pas atteint ses propres objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et les objectifs de la stratégie Europe 2020 violaient les droits fondamentaux des plaignants. La réponse fournie par les juridictions allemandes et tout particulièrement par le tribunal constitutionnel, déterminera si la responsabilité climatique peut être fondée sur le dommage climatique, notamment futur, causé aux droits de l'Homme ou si au contraire, cette forme de dommage ne peut être retenue, sapant ainsi toute possibilité de responsabilité climatique. La question du dommage est donc centrale car elle va permettre de déterminer la pertinence de l'approche des changements climatiques par les droits de l'Homme en retenant ou non la responsabilité climatique de l'Etat.

Une autre incertitude dans la reconnaissance de la responsabilité climatique des Etats par les juges nationaux est liée à la temporalité des changements climatiques, qui résulte du décalage entre les émissions de gaz à effet de serre et les effets des changements climatiques. Selon Laurent Neyret, ce décalage peut être un obstacle à l'établissement d'une responsabilité climatique l'Etat : « *la temporalité des dommages climatiques devrait diluer les responsabilités* »⁴⁶⁷. Néanmoins, s'il est vrai qu'il est difficile de rapporter la preuve que les émissions d'un certain Etat à un certain moment portent atteinte aux droits de l'homme à un autre moment, on estime que la doctrine du public trust pourrait être efficacement mobilisée pour pallier cette difficulté temporelle, comme cela a été fait par le juge américain dans l'affaire *Juliana*, qui estime que la doctrine du public trust limite la souveraineté des autorités sur les ressources naturelles pour un usage durable et au service des générations futures. Le juge pakistanais aura lui aussi l'opportunité de confirmer son interprétation du public trust, selon laquelle la responsabilité de l'Etat pakistanais peut être retenue pour appréhender les effets futurs des changements climatiques sur les droits de l'Homme dans l'affaire *Maria Khan c. Fédération du Pakistan et al*⁴⁶⁸. Cette demande constitutionnelle introduite en février 2019 par un collectif de femmes pakistanaises en leur nom et au nom des générations futures cherche à faire reconnaître que l'inaction du Pakistan au regard des changements climatiques violent leurs droits fondamentaux à un environnement sain et propre ainsi que leur droit à un climat capable de maintenir la vie humaine qui selon les requérantes, découle de l'arrêt *Leghari c. Pakistan*. Elles se fondent ainsi principalement sur la doctrine du public trust pour faire reconnaître que « *Under the public trust doctrine, the State as a trustee is under a legal duty to protect the natural resources including the environment and holds it as a trust for*

⁴⁶⁷ L. NEYRET, « La reconnaissance de la responsabilité climatique », *Recueil Dalloz* 2015 p.2281.

⁴⁶⁸ Plainte déposée devant la Lahore High Court, *Maria Khan et al. v. Federation of Pakistan et al.*, n°8960/2019, 15 février 2019.

present and future generations of Pakistanis»⁴⁶⁹. Au regard du raisonnement suivi dans l'affaire *Leghari c. Pakistan*, on peut supposer que la Cour de Lahore suivra son précédent et confirmera ainsi le mouvement de responsabilisation climatique fondée sur les droits de l'Homme débuté en 2015, en passant outre l'argument tiré de la temporalité par le biais de la doctrine du public trust.

Finalement la dernière incertitude que l'on souhaite exposer ici, est la façon dont les juges nationaux vont concevoir la réparation d'un dommage causé du fait de l'inaction de l'Etat à protéger les droits de l'Homme des changements climatiques. Effectivement, la responsabilité climatique telle qu'elle est dégagée aujourd'hui est silencieuse sur ce point, car elle est surtout fondée sur l'appréhension des dommages futurs des changements climatiques. La question de la réparation est d'autant plus épineuse que certains préjudices ne pourront pas être réparés. Il en est ainsi des préjudices causés par la montée des eaux ou la destruction d'espaces naturels entiers du fait des changements climatiques. Sabine Lavorel considère à cet égard que si une compensation est nécessaire, elle sera toujours inappropriée à la situation des victimes des changements climatiques⁴⁷⁰. Cela est aussi particulièrement problématique dans le cadre de la réparation des dommages causés à des personnes contraintes aux déplacements du fait des changements climatiques. Il reviendra donc aux juges nationaux d'envisager des solutions pour permettre une réparation adéquate du fait du préjudice causé par l'Etat en contribuant aux changements climatiques. Effectivement, la compensation doit non seulement réparer le préjudice causé mais également « *améliorer la vie dans l'avenir* »⁴⁷¹, qui nécessiterait donc d'élargir le concept de réparation pour y intégrer une dimension morale, mais aussi future, à l'image de l'appréhension des dommages futurs. La responsabilité climatique doit donc essentiellement être tournée vers l'avenir pour être efficace, remettant ainsi en cause la conception normalement retenue de cette notion.

Ainsi, il apparaît clairement que certains aspects de la responsabilité climatique fondée sur les droits de l'Homme sont encore incertains et nécessiteront d'être éclaircis par les juridictions nationales au fil des contentieux pour lui conférer une portée effective et tournée vers le futur, sans nécessairement opposer le juge et l'Etat comme le souligne Laurent Neyret :

« les obstacles à la consécration d'une responsabilité climatique en droit sont nombreux. Pour autant, un mouvement est en marche qui devrait conduire, non pas à

⁴⁶⁹ *Ibid.*

⁴⁷⁰ LAVOREL Sabine, « L'émergence d'une responsabilité climatique des Etats », dans M. TORRE-SCHAUB (dir.), *Quel[s] droit[s] pour les changements climatiques*, Paris, éd. Mare et Martin, 2018, p. 180

⁴⁷¹ *Ibid.*

opposer l'État et le juge dans la gestion des changements climatiques, mais plutôt à les rassembler dans un objectif commun de préservation de la sécurité de l'environnement et de l'humanité »⁴⁷².

A cet égard, l'on a principalement étudié la responsabilité climatique à l'aune d'une justice climatique fondée la protection de cette humanité. Mais n'y a-t-il pas d'autres angles sous lesquels il-faut penser la justice climatique, dont notamment la protection de l'environnement ?

Section 2 - Les incertitudes liées à la justice climatique souhaitée

Les incertitudes liées à la justice climatique dans l'établissement d'une responsabilité climatique fondée sur les droits de l'Homme par les juges nationaux ont été résumées par Stephen Humphreys dans l'affirmation suivante « *The law – human rights law [...] – is not ready-made to deliver climate justice: it must evolve. A question that arises is whether it can* »⁴⁷³. Se pose donc la question de savoir si les droits de l'Homme, tels qu'on les conçoit aujourd'hui sont des instruments pertinents pour dégager une responsabilité climatique qui appréhende de façon adéquate les changements climatiques. Dans cette section, l'on cherche ainsi à démontrer que si la responsabilité climatique fondée sur les droits de l'Homme permet par le biais des juridictions nationales d'obliger l'Etat à agir, ce qui aboutit ainsi à une meilleure protection des droits de l'homme, il est aussi possible de penser la responsabilité climatique autrement, fondée sur une autre conception de la justice climatique.

Dans cette étude, l'on a essentiellement démontré l'aspect « humain » de la justice climatique, c'est-à-dire la mobilisation du droit international et régional des droits de l'homme devant les organes juridictionnels et quasi-juridictionnels régionaux et internationaux de protection des droits de l'Homme, ainsi que l'utilisation des droits constitutionnels pour contester des projets « *climaticides* » ou insuffisants qui leur porteraient atteinte. Ainsi, l'approche que l'on a choisi de prendre est centrée sur l'Homme mais d'autres approches de la justice climatique sont possibles, qui donneront lieux à d'autres formes de responsabilité.

Ainsi, on peut s'interroger sur la pertinence d'une approche de la justice climatique fondée sur les droits de l'Homme, mais qui a en son centre la dimension environnementale. Louis Kotzé pose la question en ces termes: « *to what extent could a more ecocentric formulation of*

⁴⁷² L. NEYRET, « La reconnaissance de la responsabilité climatique », *Recueil Dalloz* 2015 p.2286.

⁴⁷³ HUMPHREYS Stephen, *Climate change and Human rights : a rough guide*, International Council on Human Rights Policy ed., Versoix, 2008.

human rights contribute to a changed human culture that shows greater respect for Earth and its systems? »⁴⁷⁴. Effectivement, cet auteur considère que les droits de l'Homme tels que généralement compris aujourd'hui n'ont pas permis de contrer « *the political economy and power structures of industrial capitalism* »⁴⁷⁵. C'est alors que serait pertinente une approche plus écocentree des droits de l'Homme qui permettrait de faire obstacle aux projets qui portent atteinte à l'environnement. En termes de responsabilité climatique fondée sur une approche écocentree des droits de l'homme, on pourrait imaginer que celle-ci se développe par l'invocation des requérants de droits environnementaux sans nécessairement être rattachée à des droits de première ou seconde génération. De la même façon, cela pourrait aboutir à coupler l'obligation de protection des droits de l'Homme des effets des changements climatiques à une protection de l'environnement naturel, de la biosphère et des espèces, comme cela a été le cas devant la Cour de suprême de Colombie qui a reconnu que l'Amazonie colombienne comme était un sujet de droit⁴⁷⁶. Cette décision s'inscrit dans le sillon d'un arrêt rendu en 2016 par la Cour constitutionnelle colombienne qui avait affirmé que le fleuve Atrato et la nature disposait du statut de « *sujet de droit* »⁴⁷⁷. La Cour suprême en rattachant le droit à la vie invoqué par les requérants à ces éléments naturels procède ainsi à une approche « *écocentree* » du droit.

Selon Kotzé, cette prise en compte écocentree des droits de l'Homme est nécessaire pour aboutir à une approche pertinente des changements climatiques « *It would be naïve to imagine that laws and human rights alone could affect the necessary changes to an ecologically sensitive and respectful society* »⁴⁷⁸. Effectivement, bien que le développement de la justice climatique ces dernières années ait permis l'émergence d'affaires prometteuses pour lutter contre les changements climatiques par les droits de l'Homme en consacrant une réelle responsabilité de l'Etat, la mobilisation des droits de l'Homme au contentieux est autrement limitée dans les autres juridictions du monde. Selon Kotzé, cela ne permet pas d'appréhender les changements climatiques dans leur globalité: « *which results in fragmented protection of individual interests in specific countries and/or regions rather than a more holistic and universalistic approach* ».

⁴⁷⁴ L. KOTZE, « Human rights and the environment in the Anthropocene », *The Anthropocene Review*, Vol. 1(3), 2014, p.259.

⁴⁷⁵ *Idem.*

⁴⁷⁶ Cour suprême de Colombie, *25 jeunes v. Colombie*, STC4360-2018, 4 avril 2018.

⁴⁷⁷ Cour constitutionnelle de Colombie, *Centro de Estudios para la Justicia Social 'Tierra Digna'*, n°T-622, 10 novembre 2016

⁴⁷⁸ L. KOTZE, *op. Cit.*, p.259.

Ainsi, envisager les droits de l'homme sous un angle écocentré permet également de rappeler que l'environnement est une condition essentielle de la jouissance des droits de l'Homme de façon générale :

« *At the heart of the ecocentric ethic lies the realization that the future of life on Earth depends squarely on safeguarding ecological integrity, which would, among others, require a deliberate effort to shift the parochial orthodox human focus that human rights have held since Modernity, to a more inclusive ecological one which does not only include responsibility for the self, but also for all other non-human entities* »⁴⁷⁹.

En effet, il apparaît de l'étude des changements climatiques⁴⁸⁰, que certains territoires ont vocation à ne plus devenir habitables si le réchauffement climatique se poursuit sur sa lancée et n'est pas atténué. On peut par exemple rappeler les conclusions du GIEC dans son rapport de 2007 qui estimait déjà que l'augmentation du niveau de la mer d'un demi-mètre aboutirait à inonder les parties les plus peuplées des Maldives d'ici 2025, et plus de la moitié de l'île d'ici 2100, celle-ci n'ayant une hauteur moyenne de deux mètres uniquement au-dessus du niveau de la mer⁴⁸¹. Il est donc nécessaire que les juges nationaux, artisans de la responsabilité climatique des Etats prennent en compte ces enjeux dans leur interprétation des droits fondamentaux. De la même façon, il est également nécessaire que la justice climatique s'intéresse plus amplement aux droits fondamentaux des personnes contraintes à des déplacements climatiques.

Il ne fait plus de doute que le nombre de déplacés climatiques aura vocation à augmenter au fur à mesure que les effets des changements climatiques rendent de plus en plus de zones inhabitables. Selon une étude de la banque mondiale, si les pratiques actuelles ne changent pas, le nombre de personnes contraintes à des déplacements motivés par des raisons climatiques⁴⁸² pourrait atteindre 140 millions si aucun effort n'est entrepris pour ralentir le réchauffement climatique. Il est donc nécessaire que la justice climatique et les juges prennent en considération cette dimension.

⁴⁷⁹ *Ibid.* p. 263.

⁴⁸⁰ V. notamment les quatrième et cinquième rapport du GIEC, précités.

⁴⁸¹ GIEC, *Bilan 2007 des changements climatiques. Contribution des Groupes de travail I, II et III au quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, publié sous la direction de Pachauri, R.K. et Reisinger, A., 2007, p. 234.

⁴⁸² Banque Mondiale, Rapport : « *Groundswell : Preparing for Internal Climate Migration*, K. Kanta, A. De Sherbinin, J. Bryan, J. Bergmann, V. Clement, O. Kayly, J. Schewe, S. Damo, B. McCusker, S. Heuser et A. Midgley 2018, p. 24.

Ainsi, s'il ne fait pas de doute que la disparition des territoires par la montée des eaux et les déplacements et migrations climatiques en résultant aboutiront à porter atteinte aux droits de l'Homme, il semble nécessaire de réfléchir à une justice climatique et par conséquent, à une responsabilité climatique des Etats qui prennent en considération ces effets. L'on ne cherche pas à démontrer que les Etats ont à leur charge l'obligation de garantir le statut de réfugié pour des motifs climatiques, ni qu'il est nécessaire de rouvrir les négociations de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés à cet effet, mais plutôt que l'ampleur des conséquences de l'inaction sur les changements climatiques devrait être prise en considération si les juridictions venaient à dégager une responsabilité climatique de l'Etat à l'image des juges néerlandais dans l'affaire *Urgenda*. L'émergence d'une responsabilité climatique fondée sur une approche écocentrée des droits de l'Homme permettrait donc d'aboutir à une forme de justice climatique où les Etat ont conscience de la nécessité de préserver non seulement les droits des ressortissants des autres Etats mais également leur territoire naturel.

On peut donc considérer que le développement de la responsabilité climatique fondée sur les droits de l'Homme conserve une part d'incertitudes liées notamment à l'approche des droits de l'Homme que le juge national souhaite adopter. Cela aboutira donc à une justice climatique à tendance plus anthropocentrée ou écocentrée. Cependant, quelle que soit la justice climatique à laquelle contribueront les juridictions nationales en constatant des responsabilités climatiques, elles favoriseront la protection des droits de l'Homme et contribueront à lutter plus efficacement contre les changements climatiques

On peut donc considérer que l'approche par les droits de l'homme des changements climatiques, si elle dispose de points faibles, elle est néanmoins pertinente en ce qu'elle oblige les Etats à protéger les droits de l'Homme des effets de la crise climatique actuelle et ceux que l'avenir apportera. On finira donc cette étude par rappeler que « *pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir, mais de le rendre possible* »⁴⁸³, ce que permettent ainsi les droits de l'Homme.

⁴⁸³ Antoine de Saint Exupéry, *Citadelle*, 1948.

SIGLES et ABBREVIATIONS

AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
AJDA	Actualité juridique de droit administratif
AOSIS	Alliance des petits Etats insulaires
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CCNUCC	Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques
CCPR	Comité des droits de l'Homme
CHR	Commission des droits de l'Homme
CIEL	Center for international environmental Law
ECOSOC	Conseil économique et social
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
HRC	Conseil des droits de l'Homme
ICHRP	International Council for Human Rights Policy
OEA	Organisation des Etats américains
OHCHR	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de Droit international
UNECE	Commission économique pour l'Europe des Nations unies

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages et articles

a) Manuels

DECAUX Emmanuel, FROUVILLE Olivier de, *Droit international public*, 11^e ed., Paris, Dalloz, 2018

DELZANGLES Hubert, LAVIEILLE Jean-Marc, BRIS Catherine Le, *Droit international de l'environnement*, 4^e éd. Paris, Ellipses Edition, 2018.

GAUTHIER Catherine, PLATON Sébastien, SZYMCAK David, *Droit européen des droits de l'Homme*, Paris, Dalloz, 2017.

HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, ROMAN Diane, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 2017.

SUDRE Frédéric e.a., *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 8^e éd., Presse Universitaire de France, 2017.

SUDRE Frédéric, MILANO Laure, SURELL Hélène, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, 14^e éd, Paris Presse Universitaire de France, 2019.

ROMI Raphael, e.a., *Droit international et européen de l'environnement*, 3^e éd., Issy-Les-Moulineaux, LGJD, 2017.

b) Monographies

BEITZ Charles, *The Idea of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2009.

BORGES Isabel, *Environmental change, forced displacement and international Law : from legal protection gaps to protection solutions*, Oxon, Routledge 2019.

FROUVILLE Olivier de, *L'intangibilité des Droits de l'Homme et Droit international*, Paris, Pedone, 2004.

HAJJAR LEIB Linda, *Human Rights and the Environment: Philosophical, Theoretical and Legal Perspectives*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2011.

HELM Dieter, *Natural Capital: Valuing the Planet*, Yale, Yale University Press, 2015.

MOELLENDORF Darrel, *The Moral Challenge of Dangerous Climate Change: Values, Policy, and Poverty*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

SHUE Henri, *Basic Rights: Subsistence, Affluence and U.S. Foreign Policy*, Princeton, Princeton University Press, 1980.

c) Ouvrages collectifs

- ANDRUANTSIMBAZOVINA Joel, GAUDIN Hélène, MARGUENAUD Jean-Pierre, RIALS Stéphane et SUDRE Frédéric, *Dictionnaire des Droits de l'Homme*, Paris, ed. Puf, 2004.
- BEITZ Charles et GOODIN Robert (ed.), *Global basic rights*, Oxford, Oxford University Press, 2009.
- CARLARNE Cinnamon, GRAY Kevin, et TARASOFSKY Richard, *Oxford Handbook of International Climate Change Law*, Oxford, Oxford University Press, 2015.
- CORNU Gérard, (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, 10e ed. PUF, 2014.
- COURNIL Christel et TABEAU Anne-Sophie (dir.), *Politiques climatiques de l'Union européenne et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- COURNIL Christel et COLARD-FABREGOULE Catherine (dir.), *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- KÜNZLI Jörg et KÄLIN Walter, *The Law of International Human Rights Protection*, 1^{ère} ed, Oxford, Oxford University Press, 2009.
- PASEK Joanna et BECKERMAN Wilfred, *Justice, Posterity, and the Environment*, Oxford, Oxford University Press, 2001.

d) Cours à l'Académie de Droit International

- CASSIN René, « Les droits de l'Homme », *R.C.A.D.I.* 1974, vol. 140, pp. 321-332.
- FERNANDEZ EGEA Rosa, « State Responsibility for Environmental Harm, "Revisited" within the Climate Change Regime », *R.C.A.D.I.* 2011, Vol. 2008, pp. 375 – 421.
- WOLFRUM Rüdiger, « Means of ensuring compliance with and enforcement of international environmental law », *R.C.A.D.I.* 1998, Vol. 272, pp. 1-154.

e) Colloques

- COURNIL Christel, MOLINER-DUBOST, Marianne, LAVOREL Sabine et TORRESCHAUB Marta (dir.), *Quel[s] droit[s] pour les changements climatiques*, Paris, éd. Mare et Martin, 2018.
- FROUVILLE Olivier de (dir.), *Le système de protection des droits de l'Homme des Nations Unies : présent et avenir*, Paris, Pedone, coll. Publications du C.R.D.H., 2017.

f) **Articles Universitaires**

ALSTON Philip, « Conjuring up New Human Rights: a Proposal for Quality Control », in *American Journal of International Law*, Vol. 78 (3), 1984, pp. 607–621.

AMBROSIO Luca d', LORMETEAU Blanche et TOREE-SCHAUB Marta « Environnement et développement durable - Changement climatique et responsabilité : Quelles normativités ? », *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 8-9, dossier 21, août 2018.

Dossier contenant les références suivantes:

- AMBROSIO Luca d', « La 'responsabilité climatique' des entreprises : une première analyse à partir du contentieux américain et européen », *Énergie - Environnement – Infrastructures*, n° 8-9, dossier 27, août 2018.
- GEBRE Emnet, «La justiciabilité des affaires climatiques sous le prisme des droits de l'homme : un aperçu des obligations internationales de l'État », *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 8-9, dossier 29, août 2018.
- GERRARD Michel (article traduit de l'anglais par BIONDI Charleyne), «L'évolution des actions en justice climatique aux États-Unis, de George W. Bush à Donald Trump » *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 8-9, dossier 22, août 2018.
- TORRE-SCHAUB Marta, « La construction d'une responsabilité climatique au prétoire : vers un changement de paradigme de la responsabilité climatique ? », *Énergie - Environnement – Infrastructures*, n° 8-9, dossier 25, août 2018.

BELL Derek, « Climate change and human rights », *Wiley Interdisciplinary Reviews on Climate Change*, Vol. 4, John Wiley & Sons Ltd, 2013, pp. 159-170.

BILLET Philippe, « Environnement et développement durable - Une éthique pour l'incertain climatique », *Énergie - Environnement – Infrastructures*, n° 2, alerte 24, février 2018.

BLOODHART Brittany et SWIM Janet, «The intergroup foundations of climate change justice », *Group Processes & Intergroup Relations*, Vol. 21(3), 2018, pp. 472 – 496.

BODANSKY Daniel, « International human rights and climate change» in *Georgia Journal of International and Comparative Law*, Vol. 38 (3), 2010, pp. 511-524.

BOYLE Alan, « Human rights and the environment: where next?», *European Journal of International Law*, Vol. 23(3), 2012, pp. 613 – 642.

BOYLE Alan, « Climate change, the Paris Agreement and human rights », *International & Comparative Law Quarterly*, Vol. 67(4), 2018, pp. 759 – 777.

- BURGER Michel, « Expertise scientifique et lien de causalité dans le cadre du contentieux climatique : le point de vue de la doctrine américaine », *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 8-9, dossier 33, août 2018.
- BURGORGUE-LARSEN Laurence, « Droits fondamentaux et développement durable - Environnement et droits de l'homme : de l'audace du juge interaméricain des droits de l'homme », *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 6, comm. 34, juin 2018.
- BYRAVAN Sujatha et RAJAN Sudhir Chella, « Sea level rise and climate change exiles: A possible solution », *Bulletin of the Atomic Scientists*, Vol. 71(2), 2015, pp. 21 – 28.
- CAMERON Edward, « Human rights and climate change: moving from an intrinsic to an instrumental approach », in *Georgia Journal of International & Comparative Law*, Vol. 38, 2010, pp. 675-715.
- CAMERON Edward, LIMON Marc, « Restoring the Climate by Realizing Rights: The Role of the International Human Rights System », *Review of European Community & International Environmental Law (RECIEL)* vol. 21 (3), Blackwell Publishing Ltd, 2012, pp. 204-219.
- CANAL-FORGUES Eric, PERRUSO Camila, « Changement climatique - La lutte contre le changement climatique en tant qu'objet juridique identifié ? », *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 8-9, comm. 72, août 2015.
- CANEY Simon, « Human Rights Responsibilities and Climate Change » in *Global basic rights*, (ed. Beitz et Goodin) Oxford, Oxford University Press, 2009, pp. 227 – 244.
- CANIVET Guy, « Les influences croisées entre juridictions nationales et internationales : éloge de la “bénévolance” des juges », *Revue de sciences criminelles et de droit comparé*, 2005, pp. 799 – 817.
- CHONG Daniel et NICHOLSON Simon, « Jumping on the Human Rights Bandwagon: How Rights-based Linkages Can Refocus Climate Politics », in *Global Environmental Politics*, Vol. 1, 2011, pp. 121 – 136.
- CHOW Alice, HARRIS Paul et KARLSSON Rasmus, « China and Climate Justice: Moving beyond Statism », in *International Environmental Agreements*, Vol. 13 (3), 2013, pp. 293–301.
- COOK Kate, « A mutually informed approach: the right to life in an era of pollution and climate change », *European Human Rights Law Review*, Vol. 3, 2019, pp. 274 – 290.
- COURNIL Christel, « Le volontarisme de certaines organisations internationales dans l'établissement du lien ‘droits de l'homme et changements environnementaux globaux’ » in *Changements environnementaux globaux et Droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 304 – 326.

COURNIL Christel, « ‘Verdissement’ des systèmes régionaux de protection des droits de l’Homme : circulation et standardisation des normes », *Journal européen des droits de l’Homme*, n° 1, 2016, pp. 3-31.

COURNIL Christel, « Les droits fondamentaux au service de l’émergence d’un contentieux climatique contre l’Etat : Des stratégies contentieuses des requérants à l’activisme des juges », dans TORRE- SCHAUB Marta (dir.), *Quel[s] droit[s] pour les changements climatiques*, Paris, éd. Mare et Martin, 2018, pp. 185 – 215.

COURNIL Christel et PERRUSO Camila, « Réflexions sur ‘l’humanisation’ des changements climatiques et la ‘climatisation’ des droits de l’Homme. Émergence et pertinence », *La Revue des droits de l’homme*, vol.14, juin 2018.

COURNIL, Christel, « La Constitution face aux changements climatiques », *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 12, dossier 40, décembre 2018.

Dossier contenant les références suivantes :

- COURNIL Christel, « Du prochain ‘verdissement’ de la Constitution française à sa mise en perspective au regard de l’émergence des procès climatiques », *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 12, dossier 42, décembre 2018.
- GAY Laurence et FATIN-ROUGE STEFANINI Marthe, « L’utilisation de la Constitution dans les contentieux climatiques en Europe et en Amérique du Sud », *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 12, dossier 43, décembre 2018.
- MOUTON Stéphane, « Les enjeux constitutionnels du climat : réflexions sur un nouvel objet politique », *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 12, dossier 41, décembre 2018.
- TOUSSAINT Marie, « Libres propos conclusifs : du climat dans la Constitution : un outil pour la justice climatique ? », *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 12, dossier 47, décembre 2018.

COURNIL Christel, « ‘L’affaire du siècle’ devant le juge administratif : les ambitions d’un des premiers futurs recours ‘climat’ français », *AJDA*, 2019, pp. 437-445.

COUSSI Marie, « Le genre au prisme du droit - law and gender - Le droit international de l’environnement à l’épreuve du genre », *Revue des Juristes de Sciences Po*, n° 15, juin 2018.

COX Roger, « The Liability of European States for Climate Change », *Utrecht Journal of International and European Law*, Vol. 30(78), 2012, pp. 125 – 137.

COX Roger, « The liability of European states for climate change », *Journal of Planning & Environment Law*, Vol. 9, 2014, pp. 961 – 971.

- DUDAI Ron, « Climate Change and Human Rights Practice :Observations on and around the Report of the Office of the High Commissioner for Human Rights on the Relationship between Climate Change and Human Rights», *Journal of Human Rights Practice* Vol. 1 (2), 2009, pp. 294–307.
- EKHARDT Felix, « Umweltverfassung und „Schutzpflichten“: Zugleich zu Nachhaltigkeit, Recht, Verhältnismäßigkeit und Abwägung » *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht*, 2013, pp. 1105-1134.
- ELLIOTT Robert, « The Rights of Future People», *Journal of Applied Philosophy*, Vol. 6 (2),1989, pp. 159-169.
- FATUROTI Bukola, AGBAITORO Godswill, ONYA Obinna «Environmental Protection in the Nigerian Oil and Gas Industry and Jonah Gbemre v. Shell PDC Nigeria Limited : Let the Plunder Continue? », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 27(2), 2019, pp.225-245.
- FERRIS Elizabeth et MCADAM Jane, « Planned relocations in the context of climate change: unpacking the legal and conceptual issues », *Cambridge Journal of International and Comparative Law*, Vol 4(1), 2015, pp. 137 – 166.
- GARTZKE Erik, « Could climate change precipitate peace?», *Journal of Peace Research*, Vol. 49(1), 2012, pp. 177-192.
- HUGLO Christian, « Dans un monde divisé et face aux défis environnementaux que nous devons relever, c'est encore plus d'Europe qu'il nous faut », *Énergie - Environnement – Infrastructures*, n° 1, janvier 2018.
- HUGLO Christian, PLAINE Chancia, « Droits fondamentaux et développement durable - Contentieux climatique : reconnaissance du droit constitutionnel à un environnement sain et à l'adaptation au changement climatique par la Cour suprême de l'État d'Hawaï», *Energie - Environnement - Infrastructures* n° 4, comm. 23, avril 2018.
- HUMPHREYS Stephen « Climate Justice: The Claim of the Past », in *Journal of Human Rights and the Environment*, Vol.5, 2014, pp. 134–48.
- KEELING Charles, *The Concentration and isotopic abundances of carbon dioxide in the atmosphere*, California, Tellus, Vol. 12, n°2, June 1960. Disponible: http://scrippsco2.ucsd.edu/assets/publications/keeling_tellus_1960.pdf
- KNOX John, « Climate Change and Human Rights Law », *Virginia Journal of International Law*, Vol. 50 (1), 2009, pp. 1– 55.
- KNOX John, « Linking human rights and climate change at the United Nations », *Harvard Environmental Law Review*, Vol. 33, 2009, pp. 477 – 498.
- KNOX John, « Human Rights Principles and Climate Change», in *Oxford Handbook of International Climate Change Law* (CARLARNE Cinnamon, GRAY Kevin, and TARASOFSKY) Oxford, Oxford University Press, 2015, pp. 1-21.

- KOTZE Louis, « Human rights and the environment in the Anthropocene », *The Anthropocene Review*, Vol. 1(3), 2014, pp. 252 – 275.
- LANYI Gustav, « Climate change and Human rights : an unlikely relationship ? », *Alternative Law Journal*, Vol 37 (4), 2012, pp. 269-271.
- LARRERE Catherine, « La justice environnementale », *Multitudes*, n° 36, 2009, p.156 – 166.
- LARRERE Catherine, « Inégalités environnementales et justice climatique », in *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, N° 79, 2015, pp. 73 – 79.
- LAVOREL Sabine, « L'émergence d'une responsabilité climatique des Etats », dans M. TORRE-SCHAUB (dir.), *Quel[s] droit[s] pour les changements climatiques*, Paris, éd. Mare et Martin, 2018, pp. 161 – 184.
- LEIJTEN Ingrid, « Human rights v. Insufficient climate action: the Urgenda Case », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 37(2), 2019, pp. 112 – 118.
- LEWIS Bridget, « Human rights duties towards future generations and the potential for achieving climate justice », *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 34 (3), 2016, pp. 206–226.
- LIMON Marc, « Human rights obligations and accountability in the face of climate change », *Journal of international & comparative Law*, Vol. 38, pp. 543 – 592.
- MALJEAN-DUBOIS Sandrine, « Quel droit international face au changement climatique? », *Revue Juridique de l'Environnement, Société française pour le droit de l'environnement*, 2017.
- MANABE Sayukuro et WETHERALD Richard , « The effect of doubling of CO2 concentration in the atmosphere », *Journal of the Atmospheric Sciences*, Vol. 32, n° 1, 1975, pp. 3-15.
- MARKELL David et RUHL J.B., « An Empirical Assessment of Climate Change In The Courts: A New Jurisprudence Or Business As Usual? », *Florida Law Review*, Vol. 64(1), 2012, pp. 16– 85.
- MATHUR Hari Mohan, « Climate change and displacement: learning from resettlement in the Development context », *Social Change* (SAGE), Vol. 45(1), 2015, pp. 118 – 130.
- MCKINNON Catriona, « Climate justice in endgame for 2 degrees », *The British Journal of Politics and International Relations*, Vol. 21(2), 2019, pp. 279 – 286.
- MEGRET Frédéric, « Human Rights of People with Disabilities or Disability Rights? », in *Human Rights Quarterly*, Vol. 30 (2), 2008, pp. 494–516.
- MOELLENDORF Darrel, « Climate Change Justice », *The Philosophy Compass*, vol. 10, John Wiley & Sons Ltd, 2015, pp. 173-186.

- NEWELL Peter, Race, « Class and the Global Politics of Environmental Inequality », in *Global Environmental Politics*, Vol. 5 (3), 2005, pp. 70–94.
- NEYRET Laurent, « La reconnaissance de la responsabilité climatique », *Recueil Dalloz 2015* p.2278 – 2294.
- ORLANDO Emanuela, «Climate Change and the Law », *Cambridge Law Journal*, Vol. 72(3), 2013, pp. 799 – 803.
- PARSONS Anne, « Human Rights and Climate Change: Shifting the Burden to the State », *Sustainable Development Law & Policy*, Vol. 9(2), 2009, p. 22.
- PERRUSO Camila, « Perspectives d’humanisation des changements climatiques : réflexions autour de l’accord de paris », *Droits fondamentaux*, n° 14, janvier 2016 – décembre 2016, pp. 1 – 22.
- POSNER Eric, « Climate Change and International Human Rights Litigation: A Critical Appraisal », in *University of Pennsylvania Law Review*, Vol. 155 (6), 2007 pp. 1925–1945.
- POSNER Eric et WEISBACH David, «Climate Change and the Law », *World Trade Review*, Vol. 10(2), 2014, pp. 277 – 280.
- PURNHAGEN Kai, SAUER Johannes, « Klimawandel vor Gericht: Der Rechtsstreit der Nichtregierungsorganisation „Urgenda“ gegen die Niederlande und seine Bedeutung für Deutschland », *Zeitschrift für Umweltrecht*, 2016, pp. 16-39.
- QUIRICO Ottavio, « Systemic integration between climate change and human rights in international law? », in *Netherlands Quarterly of Human Rights*, Vol. 35 (1), 2017, pp.31–50.
- RAJAMANI Lavanya, « The increasing currency and relevance of rights-based perspectives in the international negotiations on climate change », in *Journal of Environmental Law*, Vol. 22 (3), 2010, pp. 391-429.
- SALAMA Ibrahim, « Strengthening the un human rights treaty body system: prospects of a work in progress », dans Olivier de Frouville (dir), *Le système de protection des droits de l’Homme des Nations Unies : présent et avenir*, Paris, Pedone, coll. Publications du C.R.D.H., 2017.
- SCHADE Jeanette et OBERGASSEL Wolfgang, « Human Rights and the Clean Development Mechanism », *Cambridge Review of International Affairs*, 27(4), 2014, pp. 717–35.
- SCHAPPER Andrea, « Climate justice and human rights », in *International Relations*, Vol. 32 (3), 2018, pp. 275–295.
- SHUE Henry, « Global environment and international inequality », *International Affairs*, Vol. 75 (3), 1999, pp. 531–545.

- SHUE Henry, « Climate Dreaming: Negative Emissions, Risk Transfer, and Irreversibility », *Special Issue of Journal of Human Rights and Environment*, 2017, pp. 1 – 22. Disponible: <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2940987>
- SKILLINGTON Tracey, « Climate justice without freedom: Assessing legal and political responses to climate change and forced migration », *European Journal of Social Theory*, Vol. 18(3), 2015, pp. 288–307.
- TIRADO Maria e.a., « Climate change and nutrition: Creating a climate for nutrition security », *Food and Nutrition Bulletin*, Vol. 34(4), The Nevin Scrimshaw International Nutrition Foundation, 2013, pp. 533 – 545.
- TORRE-SCHAUB Marta, « La justice climatique, A propos du jugement de la Cour de district de La Haye du 24 juin 2015 », *RID comp*, n° 3, 2016, pp. 2-25.
- VALENTINI Laura, « In what sense are human rights political? A preliminary exploration », *in Political Studies*, Vol. 60, 2012, pp.180–194.
- VANDERHEIDEN Steve, *Atmospheric Justice: A Political Theory of Climate Change*, New York, Oxford University Press, 2008.
- WILLCOX Susannah, « Threatened Island Nations. Legal Implications of Rising Seas and a Changing Climate », *European Journal of International Law*, Vol. 25(1), pp. 343 – 348.
- WOODS Kerri, « What Does the Language of Human Rights Brings to Campaigns for Environmental Justice », *in Environmental Politics*, Vol. 15 (4), 2006, pp. 572–591.

g) Articles de presse

- BERNIER Aurélien, « Faut-il brûler le protocole de Kyoto », *Le Monde diplomatique*, déc. 2017. Disponible à l'adresse : <https://www.monde-diplomatique.fr/2007/12/BERNIER/15396> (Accès le 23 janvier 2019)
- BIBAS Benjamin, « Les recours climat : d'un droit centré sur l'homme à un droit centré sur la nature », *Fondation Hironnelle, Justiceinfo.net*, 29 juillet 2019. Disponible à l'adresse : <https://www.justiceinfo.net/fr/divers/42041-recours-climat-droit-centre-sur-homme-droit-centre-sur-nature.html> (Accès le 18 août 2019).
- CARRINGTON Damian, « 'Climate apartheid': UN expert says human rights may not survive », *The Guardian*, 25 juin 2019. Disponible à l'adresse : <https://www.theguardian.com/environment/2019/jun/25/climate-apartheid-united-nations-expert-says-human-rights-may-not-survive-crisis> (Accès le 16 août 2019).
- DAGORN Gary, POUCHARD Alexandre, « Emissions de CO2 : ce que pèsent les Etats-Unis et la Chine », *Le Monde*, 12 nov. 2014 (mis à jour le 2 juin 2017) disponible : https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/11/12/emissions-de-co2-ce-quepesent-les-etats-unis-et-la-chine_4522551_4355770.html (Accès le 18 avril 2019).

MANDARD Stéphane, « La justice reconnaît une ‘faute’ de l’Etat pour ‘insuffisance’ dans la lutte contre la pollution de l’air », *Le Monde*, 26 juin 2019. Disponible à l’adresse : https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/06/25/la-justice-reconnait-une-faute-de-l-etat-pour-son-inaction-contre-la-pollution-de-l-air_5481252_3244.html (Accès le 28 juin 2019).

ROGER Simon, « Trump a signifié à l’ONU son retrait de l’accord de Paris sur le climat », *Le Monde*, 31 août 2017. Disponible : https://www.lemonde.fr/planete/article/2017/08/31/trump-a-signifie-a-l-onu-son-retrait-de-l-accord-de-paris-sur-le-climat_5178980_3244.html (Consulté le 18 avril 2018).

TORRE SCHAUB Marta, propos recueilli par JOLLY Patricia, «Le préjudice écologique fait partie du droit de l’environnement », *Le Monde*, 14 mars 2019. Accès en ligne : https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/03/14/marta-torre-schaub-le-prejudice-ecologique-fait-partie-du-droit-de-l-environnement_5435966_3244.html (Accès le 16 avril 2019).

WANG Uclia, «Netherlands Works to Overturn Landmark Urgenda Climate Ruling», *Climate Liability News*, 30 mai 2019. Accès en ligne: <https://www.climateliabilitynews.org/2018/05/30/urgenda-climate-ruling-netherlands/>. (Accès le 25 mars 2019).

II) Références et autres instruments de travail :

a) Organisation des Nations Unies

AGNU, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (16 déc. 1966), New York.

AGNU, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (16 déc. 1966), New York.

AGNU, Résolution 43/53, *Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures*, A/RES/43/45 (6 décembre 1988), Disponible à l’adresse : undocs.org/A/RES/43/5

AGNU, Résolution 45/211, *Conférence des Nations Unies sur l’environnement et le développement*, A/RES/45/211 (22 dec. 1990). Disponible à l’adresse : undocs.org/A/RES/45/211.

AGNU, Résolution 60/251, *Conseil des droits de l’Homme*, A/RES/60/251 (8 mai 2006). Disponible à l’adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/502/67/IMG/N0550267.pdf?OpenElement>

Banque Mondiale, Rapport : « *Groundswell : Preparing for Internal Climate Migration*, K. Kanta, A. De Sherbinin, J. Bryan, J. Bergmann, V. Clement, O. Kayly, J.Schewe, S. Damo, B. McCusker, S. Heuser et A. Midgley 2018.

- AGNU, Résolution 72/277, *Vers un pacte mondial pour l'environnement*, A/RES/72/277 (14 mai 2018). Disponible à l'adresse: <https://www.un.org/fr/ga/72/resolutions.shtml>
- CCNUCC, *Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques* (1992), Rio de Janeiro.
- CCNUCC, *Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques* (1998), Kyoto.
- CCUNCC, *Rapport de la Conférence des Parties sur sa seizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010*, FCCC/CP/2010/7/Add1, (15 mars 2011).
- CCNUCC, *Décision de la Conférence des Parties sur sa seizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010*, Décision 1/CP.16, (15 mars 2011).
- CCNUCC, *Adoption de l'Accord de Paris*, COP21 tenue à Paris le 30 novembre au 11 décembre 2015, Décision 1/CP.17, 12 décembre 2015.
- CCPR, *Observation générale n°23 concernant l'article 27 (Droits des Minorités)*, CCPR/C/21/Rev.1/Add.5 (4 août 1994). Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/CCPR/C/21/Rev.1/Add.5>
- CCPR, *Basem Ahmed Issa Yassin et al. c. Canada*, CCPR/C/120/D/2285/2013 du 7 décembre 2017
- CCPR, *Observation générale n° 36 concernant le droit à la vie (article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques)*, CCPR/C/GC/36 (30 octobre 2018). Disponible à l'adresse : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/GCArticle6/GCArticle6_FR.pdf
- CESCR, *Observation générale No.13: Le droit à l'éducation (Article 13)*, E/C.12/1999/10 (8 décembre 1999). Disponible à l'adresse : https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_Generale_13_1999_FR.pdf
- CESCR, *Observation générale No.12: Le droits à une nourriture suffisante (Article 11)*, E/C.12/1999/5 (12 mai 1999). Disponible à l'adresse: https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_Generale_12_1999_FR.pdf
- CESCR, *Observation générale No.14: Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12)*, E/C.12/2000/4 (12 août 2000). Disponible à l'adresse : <http://www.cetim.ch/legacy/fr/documents/codesc-2000-4-fra.pdf>
- CEESC, *Observation générale No.15: Le droit à l'eau (Articles 11 et 12)*, E/C.12/2002/11 (20 janvier 2003). Disponible à l'adresse : https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/Comite_DESC_Observation_Generale_15_2003_FR.pdf

CHR, *Rapport du Représentant du Secrétaire général sur les principes directeurs relatifs au déplacement de personne à l'intérieur de leur propre pays*, E/CN.4/1998/53/Add.2 du 11 février 1998. Disponible à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G98/143/19/PDF/G9814319.pdf?OpenElement>

Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous* (rapport Brundtland), Gro Harlem Brundtland, 1987.

Conférence des Nations Unies sur l'environnement, *Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* (16 juin 1972), Stockholm.

Conférence mondiale pour le climat, *Declaration of the World Climate Conference* (23 fév. 1979), Genève. Disponible à l'adresse : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000037648>.

Conférence mondiale pour le climat, *Déclaration commune des pays et organisations participant à la conférence internationale sur la protection de l'atmosphère du globe*, La Haye, 11 mars 1989

DE ALBURQUERQUE Catarina, *Climate change and the Human rights to Water Sanitation: Position Paper*, (2009). Disponible: https://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/docs/climatechange_hrtws.pdf.

DESC, *Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels*, fiche d'information n°33 (mars 2009). Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ESCR/FS%20FAQ%20on%20ESCR-fra.pdf>

DE SCHUTTER Olivier, *Rapport au Conseil des droits de l'homme* (agroécologie et le droit à l'alimentation), A/HRC/16/49 (17 décembre 2010). Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/HRC/16/49>

ECOSOC, *Droits de l'Homme et l'environnement*, Fatma Zohra Ksentini, E/CN.4/Sub.2/1994/9 (26 juillet 1994). Disponible à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G94/132/06/PDF/G9413206.pdf?OpenElement>

GEORGESCUE Calin, *Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'Homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux*, A/HRC/21/48 (2 juillet 2012).

HRC, Résolution 7/23, *Droits de l'Homme et changements climatiques*, A/HRC/7/23 (28 mars 2008). Disponible à l'adresse : http://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_7_23.pdf.

HRC, *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, M. John Ruggie, A/HRC/8/5 (7 avril 2008). Disponible à l'adresse : <https://www.undocs.org/fr/A/HRC/8/5>

- HRC, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, A/HRC/10/61 (15 janvier 2009). Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/A/HRC/10/61>.
- HRC, Résolution 10/4, *Droits de l'Homme et changements climatiques*, A/HRC/10/04 (25 mars 2009). Disponible à l'adresse : http://ap.ohchr.org/Documents/E/HRC/resolutions/A_HRC_RES_10_4.pdf.
- HRC, *Le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme* Présenté par M. Emmanuel Decaux, membre du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, rapporteur du groupe de rédaction sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, A/HRC/AC/6/CRP.4 (6 janvier 2011). Disponible à l'adresse : https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/AdvisoryCom/Session6/A-HRC-AC-6-CRP4_fr.pdf
- HRC, Résolution 16/11, *Droits de l'Homme et l'environnement*, A/HRC/16/11, (18 mars 2011). Disponible à l'adresse: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/G11/119/59/PDF/G1111959.pdf?OpenElement>
- HRC, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies dans le Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, John Ruggie, A/HRC/17/31 (21 Mars 2011). Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/HRC/17/31>
- HCR, Rapport du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies, *Étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement*, UN Doc. A/HRC/19/34, (16 déc. 2011). Disponible à l'adresse: <https://undocs.org/fr/A/HRC/19/34>
- HRC, Résolution 19/10, *Les Droits de l'Homme et l'environnement*, A/HRC/RES/19/10 (19 avril 2012). Disponible à l'adresse : <https://daccess-ods.un.org/TMP/3355809.45014954.html>
- HRC, *Rapport préliminaire de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, John H. Knox, A/HRC/22/43 (24 décembre 2012). Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/HRC/22/43>
- HRC, *Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, John Knox, A/HRC/25/53 (30 décembre 2013). Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/A/HRC/25/53>

- HRC, Résolution 26/27, *Droits de l'homme et changements climatiques*, A/HRC/RES/26/27, (23 juin 2014). Disponible à l'adresse: <https://www.right-docs.org/doc/a-hrc-res-26-27/>
- HRC, *Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, John Knox, A/HRC/28/61 (3 février 2015). Disponible à l'adresse : <https://undocs.org/es/A/HRC/28/61>
- HRC, *Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, « Les changements climatiques »*, John Knox, A/HRC/31/52 (1^{er} février 2016). Disponible à l'adresse : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G16/015/73/PDF/G1601573.pdf?OpenElement>
- HRC, Résolution 37/8, *Les Droits de l'Homme et l'environnement*, A/HRC/RES/37/8 (22 mars 2018). Disponible à l'adresse ; <https://undocs.org/en/A/HRC/RES/37/8>
- GIEC, *Changements climatiques: Les évaluations du GIEC de 1990 et 1992*, publié sous la direction de J.T. Houghton, G.J Jenkis and J.J Ephraums, Cambridge university press, 1990.
- GIEC, *Bilan 2007 des changements climatiques. Contribution des Groupes de travail I, II et III au quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, publié sous la direction de Pachauri, R.K. et Reisinger, A., 2007.
- GIEC, *Cinquième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat : Changements climatiques 2014: Incidences, adaptation et vulnérabilité*, Publié sous la direction de Field, C.B., V.R. Barros, D.J. Dokken, K.J. Mach, M.D. Mastrandrea, T.E. Bilir, M. Chatterjee, K.L. Ebi, Y.O. Estrada, R.C. Genova, B. Girma, E.S. Kissel, A.N. Levy, S. MacCracken, P.R. Mastrandrea et L.L. White, 2014.
- OHCHR, *The United Nations Human Rights Treaty System: An introduction to the Core Human Rights Treaties and the Treaty Bodies*, Fact Sheet No. 30, 31 (2005). Disponible à l'adresse: <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet30Rev1.pdf>
- OHCHR, Réunion annuelle des procédures spéciales, *Manuel des opérations des procédures spéciales*, (août 2008). Disponible à l'adresse: https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/Manual_Operations2008.pdf

OHCHR, Contribution des Maldives au Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme sous la Résolution du Conseil des droits de l'Homme 7/23, (25 sept. 2008). Disponible à l'adresse :

https://www2.ohchr.org/english/issues/climatechange/docs/submissions/Maldives_Submission.pdf

OHCHR, Communiqué de presse, *An Ambitious Climate Change Agreement Must Protect Human Rights of All, Warn UN Experts, Joint Statement of the Special Procedure Mandate-holders of the Human Rights Council on the UN Climate Change Conference*, Copenhague (7-18 décembre 2009). Disponible à l'adresse :

<https://reliefweb.int/report/world/ambitious-climate-change-agreement-must-protect-human-rights-all-warn-un-experts>

OHCHR, Communiqué de presse: *Cancun Climate Summit: UN food expert calls for a Green Marshall Plan for Agriculture* (29 novembre 2010). Disponible à l'adresse:

<https://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10565&LangID=E>

OHCHR, *Soumission du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme pour la 21 Conférence des Parties de la CCNUCC: "Understanding Human rights and climate change"* (2015). Disponible:

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/COP21.pdf>

OHCHR, *Déclaration conjointe des procédures spéciales des Nations Unies à l'occasion de la journée mondiale de l'environnement* (5 juin 2015). Disponible à l'adresse :

<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16049&LangID=E>

OHCHR, *Principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement dans Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, A/HRC/37/59 (24 janvier 2018). Disponible à l'adresse:

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/017/43/PDF/G1801743.pdf?OpenElement>

OHCHR, *Déclaration conjointe des titulaires de mandats des procédures spéciales à l'occasion de la 24e conférence des Parties de la CCNUCC : Changements climatiques et droits de l'Homme* (6 décembre 2018). Disponible à l'adresse:

<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23982&LangID=E>

ROLNIK Raquel, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit à la non-discrimination dans ce contexte*, A/64/255 (6 août 2009). Disponible :

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/446/65/PDF/N0944665.pdf?OpenElement>.

UNECE, *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*, 1998, Aarhus.

UNHRC, *Convention relative au statut des réfugiés*, 1951, Genève.

b) Autres organisations internationales

Agence internationale de l'énergie, *Key World Energy Statistics 2018*, 19 septembre 2018.
Disponible à l'adresse : <https://webstore.iea.org/key-world-energy-statistics-2018>

c) Union européenne

UE, *Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne* (7 déc. 2000), Nice

Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. J.O. L 26, 28.1.2012, pp. 1–21.

Parlement européen, *Résolution du Parlement européen du 20 avril 2012 sur les femmes et le changement climatique (2011/2197(INI)*, Journal Officiel du 7 septembre 2013, n°C258, pp. 91-99.

Directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814. J.O.L 76, 19.3.2018, pp. 3–27.

Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) no 525/2013 et la décision (UE) no 529/2013 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), J.O. L 156, 19.6.2018, pp. 1–25.

Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) no 525/2013, J.O. L.156, 19.6.2018, pp. 26-42.

d) Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe, *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales*, 1950, Rome.

Conseil de l'Europe, *Charte sociale européenne*, 1961, Turin.

e) Organisation des Etats américains (OEA)

OEA, *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, 1969, San José.

AG/RES. 2429 (XXXVIII-O/08) *Human Rights and Climate Change in the Americas*, juin 2008.

f) Autres organisations régionales

AOSIS, *Déclaration de Malé sur la dimension humaine des changements climatiques mondiaux*, Malé, 14 nov. 2007.

ASEAN, *Charte de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est*, 2007, Singapour.

Ligue des Etats arabes, *Charte arabe des Droits de l'Homme*, 2004, Tunis.

Organisation de l'Unité Africaine, *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples*, 1981, Nairobi.

g) Organisations non gouvernementales

CARE et CIEL, *Climate change: tackling the greatest human rights challenge of our time*, 2015. Disponible à l'adresse: <https://careclimatechange.org/wp-content/uploads/2019/06/CARE-and-CIEL-Climate-Change-and-Human-Rights-web.pdf>

CIEL et Friedrich Erbert Stiftung, *Human rights and Climate change : practical steps for Implementation*, (2009). Disponible: <https://library.fes.de/pdf-files/bueros/genf/06598.pdf>

HUMPHREYS Stephen, *Climate change and Human rights : a rough guide*, International Council on Human Rights Policy ed., Versoix, 2008.

ICHRP - International Council on Human Rights Policy, *Climate Change and Human Rights: A Rough Guide*. Geneva, (2008). Disponible: https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/Submissions/136_report.pdf

International Service for Human rights, *Guide simple sur les organes de traités des Nations Unies*, Genève, 2015. Disponible à l'adresse : https://www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/ishr_simpleguide_fr_final_web.pdf

Mary Robinson Foundation Climate Justice, *Principles of climate justice* (2011). Disponible : <https://www.mrfcj.org/pdf/Principles-of-Climate-Justice.pdf>

OXFAM, *Climate Wrongs and Human Rights Putting people at the heart of climate-change policy*, (9 sept. 2008). Disponible à l'adresse: <https://www.oxfamamerica.org/explore/research-publications/climate-wrongs-and-human-rights/>.

ROBINSON Mary et MILLER ALICE, *Expanding Global Cooperation on Climate Justice, Brettonwoods Project*, (2009). Disponible à l'adresse: https://www.mrfcj.org/wp-content/uploads/2015/09/Expanding_Global_Cooperation.pdf

h) Documentations d'institutions nationales

i) Allemagne

Wissenschaftlicher Dienst des Bundestags, *Klimaschutz im Grundgesetz*, Dok. WD 3-3000 - 178/16, juillet 2016.

Wissenschaftlicher Dienst des Bundestags, *Rechtliche Grundlagen und Möglichkeiten für Klima-Klagen gegen Staat und Unternehmen in Deutschland*, Dok. WD 7-3000 - 116/16, août 2016.

ii) France

Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme du 16 avril 2015 sur le développement, l'environnement et les droits de l'homme (NOR : CDHX1509710V) (JO , 4 mai 2015)

Représentation permanente de la France auprès des Nations Unies, *Le Pacte mondial pour l'environnement* , 5 juin 2018. Disponible à l'adresse : <https://onu.delegfrance.org/Le-Pacte-mondial-pour-l-Environnement>

II. Jurisprudence

a) Nationale :

Afrique du Sud:

North Gauteng High Court, *Earthlife Africa Johannesburg v. Ministry of Environmental Affairs*, n° 65662/16, 8 mars 2017.

Allemagne:

Verwaltungsgericht Berlin, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland et Germanwatch c. Allemagne*, n°VG 10 A 215.04, 3 février 2006.

Essen Landgericht, *Lliuya v. RWE AG*, N° 2 O 285/15, 15 déc. 2015.

Hamm Oberlandgericht, *Lliuya c. RWE AG*, N°Az. 5 U 15/17, 30 nov. 2017.

Plainte déposée au Verwaltungsgericht Berlin, *Family Farmers et Greenpeace Allemagne c. Allemagne*, n° 00271/17 /R /SP, 25 octobre 2018.

Plainte déposée au Tribunal constitutionnel, *Friends of the Earth Germany, Association of Solar Supporters, and Others c. Germany*, 26 novembre 2018.

Australie :

Federal Court of Australia, *Blue Wedges Inc. v. ministère de l'Environnement, Heritage and the Arts*, 167 FCR 463, 15 janv. 2008.

New South Wales, Land and Environment Court, *Byron Shire Council v. Vaughan*, NSWLEC 110, 29 mai 2009.

Victorian Civil and Administrative Tribunal, *Owen v. Casey City Council*, VCAT 1946, 25 sept. 2009.

Victorian Civil and Administrative Tribunal, *Paul v. Goulburn Murray Water Corporation and Others*, VCAT 1755, 3 nov. 2010.

Queensland Land and Ressources Tribunal, *Re Xstrata Coal Queensland Pty. Ltd. & Others*, QLRT 33, 15 fév.2007.

Autriche:

Cour administrative fédérale autrichienne, *Vienna-Schwechat Airport Expansion*, n° W109 2000179-1/291E, 2016.

Belgique :

Tribunal d'arrondissement francophone et néerlandophone de Bruxelles, *Klimaatzaak c. Royaume de Belgique*, n°15/37/E, 8 février 2016.

Canada :

Cour supérieure du Québec. *ENvironnement JEUnesse v. Procureur General du Canada*, n°500-06, 11 juillet 2019.

Colombie :

Cour constitutionnelle de Colombie, Centro de Estudios para la Justicia Social 'Tierra Digna', n°T-622, 10 novembre 2016.

Tribunal supérieur de Bogota, *25 jeunes v. Colombie*, STC4360-2018, 12 févr. 2018

Cour suprême de Colombie, *25 jeunes v. Colombie*, STC4360-2018, 4 avril 2018.

France :

Conseil constitutionnel, 19 juin 2008, n° 2008-564 DC, *OGM* : JurisData n° 2008-010652.

Conseil constitutionnel . 29 déc. 2009, n° 2009-599 DC, AJDA 2010.

Conseil d'Etat, ass., 8 févr. 2007, n° 287110, *Société Arcelor Atlantique et Lorraine*, AJDA 2007.

Etats-Unis:

U.S. Supreme Court, *Oetjen v. Central Leather Co.*, 246 U.S. 297, 11 mars 1918.

U.S. Supreme Court, *Baker v. Carr*, 369 U.S. 186, 26 mars 1962.

U.S. Supreme Court. *Nixon v. United States*, 506 U.S. 224, 13 janvier 1993.

U.S. Supreme Court, *American Electric Power v. Connecticut*, 549 U.S. 497, 2007.

U.S. Supreme Court, *Massachusetts v. Environmental Protection Agency*, 549 U.S. 497, 2 avril 2007.

U.S. District Court for the Northern District of California, *California v. General Motors Corp.*, No. C06-05755, 17 sept. 2007.

U.S. Court of Appeals, Second Circuit, *Connecticut v. American Electric Power*, n° 05-5104-cv, 21 sept. 2009.

District Court New Mexico, *Amigos Bravos v. U.S. Bureau of Land Mgmt*, memorandum Opinion and Order, 816 F. Supp. 2d 1118, 3 août 2011.

State of New Mexico Santa Fe County first judicial District Court *Sanders-Reed v. Martinez*, No. D-101-CV-2011-01514, 14 juillet 2012.

Texas Court of appeal, *Bonser-Lain v. Texas Commission on Environmental Quality*, Cause No. D-1-GN-11-002194, 17 juillet 2012.

United States Court of Appeals for the ninth circuit *Native Village of Kivalina v. ExxonMobil Corp.*, 696 F.3d 849, 21 sept. 2012.

U.S. District Court of appeal for the Fifth Circuit, *Comer v. Murphy Oil*, 585 F.3d 855, 14 mai 2013.

U.S. Court of appeal for the District of Columbia Circuit, *Alec L. v. Jackson*, n°13-5192, 12 août 2014.

United States district court of Oregon – Eugene division, *Juliana v. United States*, N°6 :15-cv-01517-TC, 10 nov. 2016.

U.S. District Court for the District of Columbia, *Wilderness Society v. Trump*, Civ. No. 1 :17-cv-02587, 4 déc. 2017.

U.S. District Court for the District of Columbia, *Judicial Watch, Inc. v. U.S. Department of Commerce*, Civ. No. 15-cv-2008, 21 août 2017.

Supreme Court of Hawaii, *In re Maui Electric Co*, n° SCWC-15-000064, 14 déc. 2017.

U.S. District Court for the Northern District of California, *Ecological Rights Foundation v. EPA*, Civ. No. 3 :18-cv-00394 (N.D.CA, Jan. 18, 2018)

U.S. Court of Appeals for the Fourth Circuit, *Sierra Club v. U.S. Dept. of Interior*, Civ. No. 4 :18-cv-00797, 6 février 2018.

U.S. District Court for the District of Columbia, *Competitive Enterprise Institute v. U.S. Department of State*, Civ. No. 1 :18-cv-00276, 7 février 2018.

U.S. District Court for the District of Colorado, *Wilderness Workshop v. U.S. Bureau of Land Management*, Civ. No. 1 :18-cv-00987, 26 avril 2018.

U.S. District Court for the District of Montana, *Wildearth Guardians v. U.S. Bureau of Land Management*, Civ. No. 4 :18-cv-00073-BMM, 15 mai 2018.

Inde:

National Green Tribunal of India, *Pandey c. Inde*, n°1/2017, 25 mars 2017.

Irlande:

High court of Ireland, *Friends of the Irish Environment CLG v. Fingal County Council*, No.344 JR, 21 nov. 2017.

Hight Court of Ireland, *Friends of the Irish Environment v. Ireland*, 22 janvier 2019.

Kenya:

Kenya's National Environmental Tribunal *Save Lamu et al. v. National Environmental Management Authority and Amu Power Co. Ltd.* n° 196 / 2016, 26 juin 2019.

Norvège :

Oslo District Court, *Greenpeace Nordic Ass'n and Nature and Youth v. Ministry of Petroleum and Energy*, n° 16-166674TVI-OTIR/06, 8 janv. 2018.

Nigéria:

Federal Court of Nigeria, *Gbemre v. Shell Petroleum Development Company of Nigeria Ltd et al.*, n° FHC/B/CS/53/05, 30 nov. 2015.

Pakistan :

Lahore High Court, *Leghari v. Federation of Pakistan*, n° 25501/2015, 4 sept. 2015.

Supreme court of Pakistan, *Rabab Ali v. Federation of Pakistan*, n°/2016, 1er avril 2016.

Plainte déposée devant la Lahore High Court, *Maria Khan et al. v. Federation of Pakistan et al.*, n°8960/2019, 15 février 2019.

Pays-Bas :

Tribunal du district de la Haye (Pays-Bas), ch. comm., *Fondation Urgenda et a. c/ État des Pays-Bas (min. Infrastr. et Environnement)*, n° C/09/456689 / HA ZA 13-1396. 24 juin 2015.

Cour d'appel de La Haye, *Fondation Urgenda et a. c/ État des Pays-Bas (min. Infrastr. et Environnement)*, n° 200.178.245/01, 9 octobre 2018.

Suisse :

Recours devant le tribunal administratif fédéral de Lausanne, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et al. c. Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation*, 21 janvier 2019.

b) Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Représentants du peuple Ogoni contre Gouvernement du Nigéria*, Communication n° 155/96, 30e Session ordinaire, Banjul, Gambie, 13 oct. 2001.

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic, and Social Rights c. Nigeria*, Communication n°155/96, 27 mai 2002.

c) Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (Commission IDH)

Commission IDH, *Pétition portée par la communauté Inuit à la Commission interaméricaine des droits de l'homme visant à obtenir réparation des violations résultant du réchauffement climatique causé par des actes et des omissions des États-Unis*, 7 déc. 2005.

Commission IDH, *Communauté autochtone Mayas du District Toledo c/ Belize*, n° 12.053, 12 oct. 2004

Commission IDH, *Communauté de San Mateo de Huanchor et ses membres c/ Pérou*, n° 69/04, 15 oct. 2004.

Commission IDH, *Pétition portée par la communauté Athabaskan à la Commission interaméricaine des droits de l'homme visant à obtenir réparation des violations résultant du réchauffement climatique causé par des actes et des omissions du Canada*, 2013 .

d) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme (Cour IDH)

Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni c/ Nicaragua, Série C, n° 79, 31 août 2001.

Communauté Xákmok Kãsek c/ Paraguay, Série C, n° 214, 28 novembre 2007.

Kawas Fernández c/ Honduras, Série C n° 196, 3 avr. 2009.

Marcel Claude Reyes et Cts c/ Chili, Série C n° 15, 119 sept. 2006.

Peuples autochtone Kuna de Mandungandi et Emberá de Bayano et ses membres c/ Panama, Série C n° 284, 14 déc. 2014.

Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c/ Équateur, Série C n°245, 27 juin 2012.

Peuple Saramaka c/ Suriname, Série C no 172, 28 nov. 2007.

Avis consultatif de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme liant droits de l'Homme et protection de l'environnement, OC-23/17, 15 nov. 2017.

e) Comité européen des droits de l'Homme

Fondation Marangopoulos pour les droits de l'Homme c. Grèce, n°30/2005, 4 juillet 2005.

f) Cour européenne des Droits de l'Homme

Airey c. Irlande, n° 6289/73, 9 octobre 1979.

Banković et autres c. Belgique et 16 autres États contractants, n° 52207/99, 19 déc. 2001.

Boudaïeva et a. c/ Russie , n° 15339/02, 21166/02, 20058/02, 11673/02 et 15343/02, 20 mars 2008.

Di sarno et a. c/ Italie, n° 30765/08, 10 janvier 2012.

Dubetska c/ Ukraine, n° 42488/02, 10 février 2011.

Chypre c. Turquie, n° 25781/94, 12 mai 2014.

Fadeieva c/ Russie , n°55723/00, 9 juin 2005.

Guerra et a. c/ Italie, n°14967/89, 19 février 1998.

Hammer c. Belgique, n°21861/03, 27 novembre 2007.

Lopez Ostra c/ Espagne, n°16798/90, 9 décembre 2014.

Oneryildiz c/ Turquie, n°48939/99, 30 novembre 2004.

Osman c/ Royaume-Uni, n° 23452/94, 18 octobre 1998.

Taskin c/ Turquie, n°46117/99, 10 novembre 2004.

Tatar c/ Roumanie, n° 67021/01, 6 juill. 2009.

g) Cour de justice de l'Union européenne

Tribunal de l'Union européenne, *Armando Carvalho e.a. c. Parlement européen et Conseil de l'Union européenne* (« Affaire People's Climate »), T-330/18, 8 mai 2019.

h) Conseil des Droits de l'Homme (HRC)

Bernard Ominayak et la bande du Lac Lubicon c/ Canada, communication n° 167/1984, 26 mars 1990.

Ilmari Lansman et Cts c/ Finlande, communication n° 511/1992, 26 oct. 1994.

Lansman et le comité des éleveurs de Muotkatunturi c/ Finlande, communication n° 1023/2001, 17 mars 2005,

i) Comité des Droits de l'Homme (CDH)

Delia Saldias de Lopez v. Uruguay, Communication No. 52/1979, U.N. Doc. CCPR/C/OP/1, 29 juillet 1981.

j) Cour internationale de justice

CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, ICJ Rep 136, 9 juillet 2004.

k) Autres décisions d'organes juridictionnels ou quasi-juridictionnels

Conseiller-médiateur de la Banque mondiale (compliance advisor Ombudsman), *Plainte relative au projet d'investissement IFC n° 31458*, 29 octobre 2014.

Conseiller-médiateur de la Banque mondiale (compliance advisor Ombudsman), *Décision concernant la plainte relative au projet d'investissement IFC n° 31458*, 30 octobre 2017. Disponible à l'adresse : http://www.cao-ombudsman.org/cases/document-links/documents/CAOInvestigationReportREALLRIF_Final.pdf

Comité d'Aarhus, communication n°54.

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	2
<u>Introduction</u>	4
Partie 1 – La nécessité d’adapter le régime des droits de l’Homme au défi des changements climatiques	20
Titre 1 – La nécessité de faire évoluer les Droits au regard des changements climatiques	22
<u>Chapitre 1 – L’approche climatique des Droits au niveau international</u>	22
Section 1 – L’approche climatique des Droits par les procédures spéciales du Conseil des droits de l’Homme	25
Section 2 – La plus-value d’une approche climatique des Droits par les organes de traités : la prise en considération des populations en situation de vulnérabilité aux effets des changements climatiques et les inégalités climatiques	32
<u>Chapitre 2 – Les droits de l’Homme « environnementaux »</u>	37
Section 1 – La pertinence des droits de l’Homme environnementaux substantiels	38
Section 2 – Les droits procéduraux découlant de la jurisprudence environnementale des droits de l’Homme.....	45
Titre 2 – La nécessité de faire évoluer les obligations de l’Etat	52
<u>Chapitre 1 – Les obligations en matière de droits de l’Homme appliquées aux changements climatiques</u>	52
Section 1 – L’obligation de respect des droits de l’Homme et la mise en cause de la responsabilité de l’Etat dans le cadre des changements climatiques.....	53
Section 2 – La mobilisation de l’obligation de protection des droits de l’Homme contre les effets des changements climatiques	58
<u>Chapitre 2 – La nécessité de clarifier les obligations qui découlent des droits de l’Homme à l’aune des changements climatiques</u>	63
Section 1 : L’application extraterritoriale des droits de l’Homme	64
Section 2 – L’obligation de coopération et le phénomène global des changements climatiques	69
Partie 2 – L’émergence d’une « justice climatique » fondée sur les droits de l’Homme	74
Titre 1 – La pertinence de la mise en œuvre des obligations de l’Etat dans le contentieux climatique	75
<u>Chapitre 1 – La naissance d’un contentieux climatique permise par la mise en œuvre des obligations découlant des droits de l’Homme</u>	76
Section 1 – La justiciabilité des changements climatiques permise par la mise en œuvre des obligations découlant des droits de l’Homme.....	76

Section 2 – La mobilisation des obligations procédurales dans le contentieux climatique	81
Chapitre 2 – Le développement d’un contentieux climatique favorable aux Droits de l’Homme	86
Section 1 – Vers une mobilisation contentieuse efficace des droits de l’Homme par les populations en situation de vulnérabilité aux effets des changements climatiques	86
Section 2 – Vers la protection des droits des générations futures	91
Titre 2 – La naissance d’une responsabilité climatique de l’Etat fondée sur les droits de l’Homme	96
Chapitre 1 : L’émergence d’une responsabilité climatique fondée sur le manquement des Etats à leurs obligations découlant des droits de l’Homme	97
Section 1 : L’émergence d’une responsabilité climatique protectrice des droits de l’Homme dans le contentieux national : l’exemple de l’affaire <i>Urgenda</i>	98
Section 2 : Les potentialité d’une responsabilité climatique dans l’appréhension des changements climatiques par les droits de l’Homme	103
Chapitre 2 – Les incertitudes d’une responsabilité climatique de l’Etat fondée sur les droits de l’Homme	107
Section 1 : Les incertitudes liées à la réponse des juges face aux obstacles à la reconnaissance d’une responsabilité climatique	107
Section 2 : Les incertitudes liées à la justice climatique souhaitée	112
BIBLIOGRAPHIE	117
TABLE DES MATIERES	142